



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2018-034

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2018

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

16-2018-08-23-004 - ArrêteModificatif CHIPCognac août2018 (3 pages) Page 5

## DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2018-08-23-001 - 20180823 090605 (2 pages) Page 9

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-08-10-003 - NIVEAU2\_NORD-20180814143841 (2 pages) Page 12

16-2018-08-10-002 - NIVEAU2\_NORD-20180814143918 (2 pages) Page 15

16-2018-08-10-004 - NIVEAU2\_NORD-20180814153350 (2 pages) Page 18

16-2018-08-10-005 - NIVEAU2\_NORD-20180814153709 (2 pages) Page 21

16-2018-08-10-006 - NIVEAU2\_NORD-20180814154023 (2 pages) Page 24

16-2018-08-10-007 - NIVEAU2\_NORD-20180814154338 (2 pages) Page 27

16-2018-08-10-008 - NIVEAU2\_NORD-20180814154603 (2 pages) Page 30

16-2018-08-10-009 - NIVEAU2\_NORD-20180814155103 (2 pages) Page 33

16-2018-08-10-010 - NIVEAU2\_NORD-20180814155401 (2 pages) Page 36

16-2018-08-10-011 - NIVEAU2\_NORD-20180814155657 (2 pages) Page 39

## Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-14-001 - AP-Restiction-Cogesteau 20180814 (9 pages) Page 42

16-2018-08-21-001 - AP-Restiction-Cogesteau 20180821 (9 pages) Page 52

16-2018-08-22-001 - AP-Restiction-Cogesteau 20180822 (9 pages) Page 62

16-2018-08-13-001 - AP-Restiction-IsleDronne 20180813 (4 pages) Page 72

16-2018-08-14-002 - AP-Restiction-Karst 20180814 (6 pages) Page 77

16-2018-08-16-001 - AP-Restiction-Karst 20180816 (6 pages) Page 84

16-2018-08-22-002 - AP-Restiction-Karst 20180822 (6 pages) Page 91

16-2018-08-21-002 - AP-Restiction-Saintonge 20180821 (4 pages) Page 98

16-2018-08-17-001 - Arrêté pour mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. GIBON Gérard (3 pages) Page 103

16-2018-08-13-010 - KM\_C284e-20180821095646 (12 pages) Page 107

## Direction des territoires

16-2018-08-09-002 - Arrêté portant approbation des statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Asnières sur Nouère, Bignac, Marsac et St Genis d'Hiersac (2 pages) Page 120

16-2018-08-10-012 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Tude, commune de Chalais (3 pages) Page 123

16-2018-08-13-009 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de Rouillet (1 page) Page 127

16-2018-08-13-004 - arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Confolens (9 pages) Page 129

## Préfecture

16-2018-08-13-007 - Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de MONTJEAN suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2 (13 pages)	Page 139
16-2018-08-22-003 - AP fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2019 au 28 février 2020 (2 pages)	Page 153
16-2018-08-13-002 - Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de BECHERESSE suite à l'enquête parcellaire complémentaire (10 pages)	Page 156
16-2018-08-13-005 - Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de BESSAC suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2 (14 pages)	Page 167
16-2018-08-13-006 - Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de CHAMPAGNE VIGNY suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2 (12 pages)	Page 182
16-2018-08-13-008 - Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE (Enquête parcellaire complémentaire n°2) (31 pages)	Page 195
16-2018-08-22-004 - arrêté interpréfectoral fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte résultation de la fusion du SAH Val de Péruse et du SACND (2 pages)	Page 227
16-2018-08-21-004 - arrêté interpréfectoral modifiant la décision institutive du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse (6 pages)	Page 230
16-2018-08-10-001 - arrêté interpréfectoral modifiant la décision institutive du syndicat mixte du bassin versant du Né (10 pages)	Page 237
16-2018-08-20-001 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises concernant la sarl A FAIRE sise la Grange 16480 BERNEUIL (2 pages)	Page 248
16-2018-08-13-003 - Arrêté Préfectoral Complémentaire à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel par la Sté GRTGAZ (5 pages)	Page 251
16-2018-08-08-004 - arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2018 relatif à la modification de l'article1 de l'AP du 16/04/2018 prescrivant des SUP sur le site de l'ancien CET de Villefagnan lieu-dit "Bouche Trou" (4 pages)	Page 257
16-2018-08-23-003 - Arrêté Préfectoral du 23 août 2018 portant autorisation installer et exploiter un parc éolien - commune de VILLEGATS - déposée par SNC (12 pages)	Page 262
16-2018-08-23-002 - Arrêté Préfectoral du 23 août 2018 portant refus de la demande d'autorisation unique déposée par EDPR FRANCE HOLDING - Parc Eolien - commune MONTJEAN (4 pages)	Page 275
16-2018-08-27-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente dans sa séance du 13 septembre 2018 (1 page)	Page 280

**UD DIRECCTE**

16-2018-08-04-001 - Récépissé de déclaration SAP423106483 (1 page)	Page 282
16-2018-06-25-007 - Récépissé de déclaration SAP495245763 (1 page)	Page 284
16-2018-08-21-003 - Récépissé de déclaration SAP835090309 (2 pages)	Page 286
16-2018-07-09-002 - Récépissé de déclaration SAP840705693 (1 page)	Page 289

Agence régionale de la santé

16-2018-08-23-004

ArreteModificatif CHIPCognac août2018

*Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHIP de Cognac*

du 23 AOUT 2018

Modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance du centre hospitalier  
intercommunal du Pays de Cognac

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 17 août 2018 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac ;

Vu la lettre du 19 juillet 2018 de Monsieur le préfet portant un avis favorable sur la candidature de Monsieur Jean-Luc BRIE, membre représentant l'association des Handicapés Physiques de la Charente, en remplacement de M. Gilles LAVILLENIE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac :

**I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel GOURINCHAS**, maire de Cognac,
- **Madame Anne MARTRON**, représentante de la commune de Jarnac,
- **Monsieur Eric LIAUD**,
- **Monsieur François RABY**, représentants du conseil communautaire de Grand Cognac,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Florence PECHEVIS** ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Sandrine HEBERT-PONCHON**,
- **Monsieur le docteur Mohamed ETTAHIRI**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Cécile FALCONNET**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Francis FREDON**,
- **Monsieur Thierry CAILBAULT**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise MANDEAU**,
- **Monsieur le docteur Jean-Claude PROVOST**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Luc BRIE**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Solange TETAUD**,
- **Monsieur Daniel MONET**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

**II Membres ayant voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,

- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3** - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4** - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Pour la directrice de la délégation départementale,  
par délégation,  
L'Adjointe à la directrice  
Responsable du pôle santé publique et environnementale,



Martine LIEGE



# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2018-08-23-001

20180823 090605

*Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Charente*

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi de  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Charente

Courriel :  
na-ud16.direction@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05 45 66 68 75

## ARRÊTÉ

### Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Charente

La Responsable de l'Unité Départementale de la Charente de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2017, portant nomination de Madame Béatrice JACOB, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Charente de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de sa suppléante, de la façon suivante :

- au titre de la CPME :

Titulaire : Monsieur Patrick LA GUERCHE

Suppléant : Madame Aline DUVERGER

- au titre du MEDEF :

Titulaire : Madame Véronique BROUILLET

Suppléant : Madame Cindy CAMBOLY

- au titre de l'U2P :

Titulaire : Monsieur Alain TESTAUD

Suppléant : Monsieur Philippe GUERIN

- au titre de l'UDES :

Titulaire : Madame Marie-France VUILLAUMEZ

Suppléant : Monsieur Patrick BERNARD

.../...

- au titre de la CFDT :  
Titulaire : Monsieur Philippe BEAUMATIN  
Suppléant : Monsieur Michel EPINOUX
- au titre de la CFE/CGC :  
Titulaire : Monsieur Patrick VILLOTTE
- au titre de la CGT :  
Titulaire : Madame Samantha DUMOUSSEAU  
Suppléant : Monsieur Bertrand JEHANNO
- au titre de la CGT/FO :  
Titulaire : Monsieur Patrick GARDIN
- au titre de l'UNSA :  
Titulaire : Monsieur Dominique REPAIN  
Suppléant : Monsieur Francis DUCHADEAU

**Article 2** : La responsable de l'unité départementale de la Charente de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Fait à Angoulême, le 23 août 2018

La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité départementale de la Charente



Béatrice JACOB

Voie de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac, 86000 Poitiers).*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-08-10-003

NIVEAU2\_NORD-20180814143841

*Arrêté portant agrément de Mme Marie FARCY mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Charente*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Arrêté

portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 30 mars 2018 présenté par Mme Marie FARCY ;

Vu la liste en date du 27 avril 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 27 juin 2018 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Marie FARCY, résidant chez Charrier à CHATIGNAC 16480 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Charente.

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

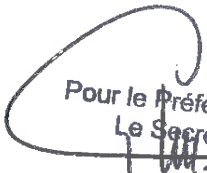
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 10 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-08-10-002

NIVEAU2\_NORD-20180814143918

*Arrêté portant agrément de M. Benoît HARMEL mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Charente*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Arrêté

portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 30 mars 2018 présenté par M. Benoît HARMEL ;

Vu la liste en date du 27 avril 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 27 juin 2018 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Benoît HARMEL, résidant 23, rue des violettes – Fontenille – 16430 CHAMPNIERS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Charente.

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex



**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 10 AOUT 2018

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-08-10-004

NIVEAU2\_NORD-20180814153350

*Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à  
titre individuel dans le département de la Charente*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Arrêté

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 9 mars 2018 présenté par Mme Carmélina RIBEIRO ;

Vu la liste en date du 27 avril 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Carmelina RIBEIRO est classée en 3ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Carmelina RIBEIRO, résidant 9 route de l'étang Bouchaud à ETAGNAC 16150.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 10 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-08-10-005

NIVEAU2\_NORD-20180814153709

*Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à  
titre individuel dans le département de la Charente*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté  
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre  
individuel dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 8 mars 2018 présenté par Mme Julia VERRECCHIA ;

Vu la liste en date du 27 avril 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Considérant que, Mme VERECCHIA n'a pas répondu au courrier qui lui a été adressé le 24 mai 2018 et réceptionné par l'intéressée le 26 mai 2018 l'invitant à se présenter devant les membres de la commission départementale d'agrément du 26 juin 2018 et ne s'est pas présentée devant la dite commission ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Julia VERRECCHIA, résidant 12 rue de la personne à L'ISLE ADAM 95290.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

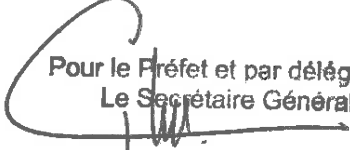
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 10 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-08-10-006

NIVEAU2\_NORD-20180814154023

*Arrêté portant refus d'agrément de Mme L BARDET VICTOR mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente*





## PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté  
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre  
individuel dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 3 mars 2018 présenté par Mme Lise BARDET-VICTOR ;

Vu la liste en date du 27 avril 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Lise BARDET-VICTOR est classée en 7ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Lise BARDET-VICTOR, résidant 33 rue Traversière des capucins à ANGOULEME 16000.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **10 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-08-10-007

NIVEAU2\_NORD-20180814154338

*Arrêté portant refus d'agrément de Mme S PICHON mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté  
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre  
individuel dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 2 mars 2018 présenté par Mme Sandrine PICHON ;

Vu la liste en date du 27 avril 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Sandrine PICHON est classée en 6ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Sandrine PICHON, résidant 35 rue Royale à LAJARD 17460.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

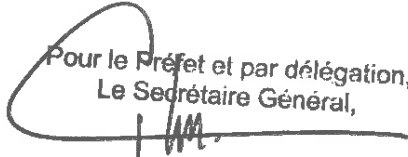
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 10 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-08-10-008

NIVEAU2\_NORD-20180814154603

*Arrêté portant refus d'agrément de Mme H MANDIN en tant que mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Arrêté

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 6 mars 2018 présenté par Mme Hélène MANDIN ;

Vu la liste en date du 27 avril 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Hélène MANDIN est classée en 8ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Hélène MANDIN, résidant 24 rue Marie Gounin à ANGOULEME 16000.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 10 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Xavier CZERWINSKI



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-08-10-009

NIVEAU2\_NORD-20180814155103

*Arrêté portant refus d'agrément de Mme V LHOUMAUD en tant que mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Arrêté

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 2 mars 2018 présenté par Mme Vanessa LHOUMAUD ;

Vu la liste en date du 27 avril 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Vanessa LHOUMAUD est classée en 5ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Vanessa LHOUMAUD, résidant Le temple 226 rue de l'eau vive à ROUILLAC 16170.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

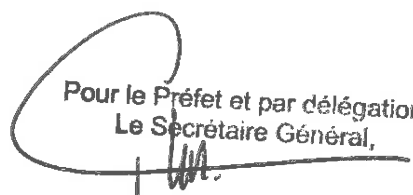
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 10 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-08-10-010

NIVEAU2\_NORD-20180814155401

*Arrêté portant refus d'agrément de M. S SIKORSKY en tant que mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Arrêté

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 7 mars 2018 présenté par M. Stanislas SIKORSKY ;

Vu la liste en date du 27 avril 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. Stanislas SIKORSKY est classée en 4ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. Stanislas SIKORSKY, résidant 48 rue de la Croix rompue à GOND PONTouvre 16160.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **10 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-08-10-011

NIVEAU2\_NORD-20180814155657

*Arrêté portant refus d'agrément de Mme B DELCOURT en tant que mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Arrêté

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 5 mars 2018 présenté par Mme Brigitte DELCOURT ;

Vu la liste en date du 27 avril 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Brigitte DELCOURT est classée en 9ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Brigitte DELCOURT, résidant 28, chemin Boisine à GENSAC LA PALLUE 16130.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 10 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-14-001

AP-Restriction-Cogesteau 20180814

*AP Gestion étiage : périmètre OUGC Cogest'Eau*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

## ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,  
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Cogest'Eau**

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
<b>Aume-Couture</b>	Aigre <i>Piézo Saint-Maixant</i> et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte	<b>Taux hebdo. 7 %</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle <i>Station La Côte</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Né</b>	Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 4 %</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Péruse</b> <i>+ Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges</i>	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Argenton - Izone</b>	Station Poursac	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 7 % + tours d'eau</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Son-Sonnette</b>	Saint-Front <i>Station Le Bourdelais</i>	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 7 %</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Sud-Angoumois</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	Voeuil-et-Giget <i>Station Pont-Neuf (La Charraud)</i>	Hors Alerte	<b>Taux hebdo. 12 %</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Argence</b>	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 7 % + tours d'eau</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Auge</b>	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Taux hebdo. 5 % + arrêt irrigation mercredi, dimanche</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Bief</b>	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	Hors Alerte	<b>Taux hebdo. 7 %</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Nouère</b>	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	Hors Alerte	Volume libre	

## Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

## **ARTICLE 2 :**

Sur les sous-bassins de l'**Argence** et **Argentor-Izonne**, les préleveurs-irrigants soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau en complément du taux hebdomadaire notifié, sont mentionnés en Annexe 2.

Sur le sous-bassin de l'**Argentor-Izonne**, les tours d'eau définis en Annexe 2 sont appliqués sur la plage horaire de 12:00 à 12:00.

Le sous-bassin de l'**Auge** est soumis à des jours d'interdiction d'irriguer mentionnés dans le tableau de l'article 1, en complément du taux hebdomadaire notifié.

### **Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf :**

- Sur les sous-bassins **Aume-Couture** et **Sud-Angoumois**, les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent aux volumes autorisés globaux supérieurs à 10 000 m<sup>3</sup> par exploitation sur une même unité hydrographique, et suivant les prescriptions notifiées à chaque préleveur-irrigant le 11 avril 2018.

- Sur le sous-bassin du **Né**, les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent aux volumes autorisés globaux supérieurs à 6 000 m<sup>3</sup> par exploitation sur une même unité hydrographique, et suivant les prescriptions notifiées à chaque préleveur-irrigant le 11 avril 2018.

- **Les cultures maraîchères dérogatoires** déclarées auprès de l'OUGC ne sont pas assujetties aux restrictions par % hebdomadaires, mais sont limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

Les restrictions par tours d'eau, jours d'interdiction d'irrigation ou irrigation nocturne s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental 2018 sus-visé, **sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères dérogatoires déclarées.**

## **ARTICLE 3 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

## **ARTICLE 4 :**

Le précédent arrêté du 8 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 16 août 2018 à 8 heures.

## **ARTICLE 5 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## **ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 août 2018

Po/ Le Préfet de la Charente

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

  
Thierry TOUZET

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### ARGENCE

ANAIIS	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

#### ARGENTOR-IZONNE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT DE CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

#### AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

#### BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES DE VILLEFAGNAN	

#### AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

## CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	RUFFEC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT DE BOIXE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GOURSON
BALZAC	LIGNE	SAINT-GROUX
BARRO	LUXE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	SURIS
CHENON	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CONDAC	MONTIGNAC	VARS
COULONGES	MOUTON	VERNEUIL
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EXIDEUIL	MOUZON	VERVANT
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FOUQUEURE	POURSAC	VILLOGNON
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VINDELLE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VOUHARTE
	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES



## CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGONZAC	

## NE

AMBLEVILLE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	REIGNAC
ARS	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX	GENTE	SAINT-BONNET
BARRET	GIMEUX	MONTMOREAU
BECHERESSE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FELIX
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MERPINS	SAINT-PREUIL
CHADURIE	NONAC	SALLES D'ANGLES
CHALLIGNAC	ORIOLES	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	SEGONZAC
CHILLAC	PERIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CONDEON		

## NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT DE NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

## PERUSE

BERNAC	LA FORET DE TESSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS LE ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

## SUD-ANGOUMOIS

<b><u>ANGUIENNE</u></b>	<b><u>BOEME</u></b>	<b><u>CLAIX</u></b>
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE
GARAT	FOUQUEBRUNE	
PUYMOYEN	LA COURONNE	<b><u>LES EAUX-CLAIRES</u></b>
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE	ANGOULEME
	MOUTHIER-SUR-BOEME	DIGNAC
<b><u>LA CHARRAUD</u></b>	NERSAC	DIRAC
DIGNAC	PASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL
MAGNAC-LAVALETTE		TORSAC
MOUTHIER/BOEME		VOEUIL ET GIGET
SAINT-MICHEL		
TORSAC		
VOEUIL ET GIGET		

## SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL EN VALLEE	SAINT-LAURENT DE CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

## ANNEXE 2

### Modalités de Gestion Particulières

**Légende :** Autorisation d'irriguer  Interdiction d'irriguer

#### TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENCE

applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-010							
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-004							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-009							

#### TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

applicables de 12H00 à 12H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AI-004							
OUV-16-SU-AI-005							

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-21-001

AP-Restriction-Cogesteau 20180821

*AP gestion étiage : Périmètre OUGC Cogest'Eau*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

## ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,  
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Cogest'Eau**

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
<b>Aume-Couture</b>	Aigre <i>Piézo Saint-Maixant</i> et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte	<b>Taux hebdo. 7 %</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle <i>Station La Côte</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Né</b>	Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	<b>Coupure</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	<b>22/08/2018</b>
<b>Péruse</b> <i>+ Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges</i>	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Argenton - Izone</b>	Station Poursac	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 7 % + tours d'eau</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Son-Sonnette</b>	Saint-Front <i>Station Le Bourdelais</i>	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 7 %</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Sud-Angoumois</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	Voeuil-et-Giget <i>Station Pont-Neuf (La Charraud)</i>	Hors Alerte	<b>Taux hebdo. 12 %</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Argence</b>	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 7 % + tours d'eau</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Auge</b>	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Taux hebdo. 5 % + arrêt irrigation mercredi, dimanche</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Bief</b>	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	Hors Alerte	<b>Taux hebdo. 7 %</b>	<b>16/08/2018</b>
<b>Nouère</b>	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	Hors Alerte	Volume libre	

## Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

<b>TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM</b>			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

## **ARTICLE 2 :**

Sur les sous-bassins de l'**Argence** et **Argentor-Izonne**, les préleveurs-irrigants soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau en complément du taux hebdomadaire notifié, sont mentionnés en Annexe 2.

Sur le sous-bassin de l'**Argentor-Izonne**, les tours d'eau définis en Annexe 2 sont appliqués sur la plage horaire de 12:00 à 12:00.

Le sous-bassin de l'**Auge** est soumis à des jours d'interdiction d'irriguer mentionnés dans le tableau de l'article 1, en complément du taux hebdomadaire notifié.

### **Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf :**

- Sur les sous-bassins **Aume-Couture** et **Sud-Angoumois**, les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent aux volumes autorisés globaux supérieurs à 10 000 m<sup>3</sup> par exploitation sur une même unité hydrographique, et suivant les prescriptions notifiées à chaque préleveur-irrigant le 11 avril 2018.

- **Les cultures maraîchères dérogatoires** déclarées auprès de l'OUGC ne sont pas assujetties aux restrictions par % hebdomadaires, mais sont limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

Les restrictions par tours d'eau, jours d'interdiction d'irrigation ou irrigation nocturne s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental 2018 sus-visé, **sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères dérogatoires déclarées.**

## **ARTICLE 3 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

## **ARTICLE 4 :**

Le précédent arrêté du 14 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 22 août 2018 à 8 heures.

## **ARTICLE 5 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## **ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 août 2018  
Po/ Le Préfet de la Charente  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
Bénédicte GENIN



## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### ARGENCE

ANAIIS	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

#### ARGENTOR-IZONNE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT DE CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

#### AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

#### BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES DE VILLEFAGNAN	

#### AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

## CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	RUFFEC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT DE BOIXE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GOURSON
BALZAC	LIGNE	SAINT-GROUX
BARRO	LUXE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	SURIS
CHENON	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CONDAC	MONTIGNAC	VARIS
COULONGES	MOUTON	VERNEUIL
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EXIDEUIL	MOUZON	VERVANT
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FOUQUEURE	POURSAC	VILLOGNON
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VINDELLE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VOUHARTE
	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES

## CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGONZAC	

## NE

AMBLEVILLE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	REIGNAC
ARS	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX	GENTE	SAINT-BONNET
BARRET	GIMEUX	MONTMOREAU
BECHERESSE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FELIX
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MERPINS	SAINT-PREUIL
CHADURIE	NONAC	SALLES D'ANGLES
CHALLIGNAC	ORIOLES	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	SEGONZAC
CHILLAC	PERIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CONDEON		

## NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT DE NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

## PERUSE

BERNAC	LA FORET DE TESSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS LE ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

## SUD-ANGOUMOIS

<b><u>ANGUIENNE</u></b>	<b><u>BOEME</u></b>	<b><u>CLAIX</u></b>
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE
GARAT	FOUQUEBRUNE	
PUYMOYEN	LA COURONNE	<b><u>LES EAUX-CLAIRES</u></b>
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE	ANGOULEME
	MOUTHIER-SUR-BOEME	DIGNAC
<b><u>LA CHARRAUD</u></b>	NERSAC	DIRAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL
MAGNAC-LAVALETTE		TORSAC
MOUTHIER/BOEME		VOEUIL ET GIGET
SAINT-MICHEL		
TORSAC		
VOEUIL ET GIGET		

## SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL EN VALLEE	SAINT-LAURENT DE CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

## ANNEXE 2

### Modalités de Gestion Particulières

**Légende :** Autorisation d'irriguer  Interdiction d'irriguer

#### TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENCE

applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-010							
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-004							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-009							

#### TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

applicables de 12H00 à 12H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AI-004							
OUV-16-SU-AI-005							

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-22-001

AP-Restriction-Cogesteau 20180822

*AP gestion étiage : périmètre OUGC Cogest'Eau*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

## ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,  
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Cogest'Eau**

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Article 2)	Date d'entrée en application
<b>Aume-Couture</b>	Aigre Piézo Saint-Maixant et Station Moulin de Gouge	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 5 % + arrêt irrigation mercredi, samedi, dimanche</b>	<b>23/08/2018</b>
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle Station La Côte	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers Station Pont de Bellant	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Né</b>	Salle d'Angles Station Les Perceptiers	<b>Coupure</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	<b>22/08/2018</b>
<b>Péruse</b> <i>+ Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges</i>	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Argentor - Izone</b>	Station Poursac	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 7 % + tours d'eau (voir Annexe 2)</b>	<b>23/08/2018</b>
<b>Son-Sonnette</b>	Saint-Front Station Le Bourdelais	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 7 %</b>	<b>23/08/2018</b>
<b>Sud-Angoumois</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	Voeuil-et-Giget Station Pont-Neuf (La Charraud)	Hors Alerte	<b>Taux hebdo. 12 %</b>	<b>23/08/2018</b>
<b>Argence</b>	Balzac Piézo Vouillac	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 4 % + tours d'eau (voir Annexe 2)</b>	<b>23/08/2018</b>
<b>Auge</b>	Montigné Piézo Le Coup de la Vache	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Taux hebdo. 3 % + arrêt irrigation mercredi, dimanche</b>	<b>23/08/2018</b>
<b>Bief</b>	Charmé Piézo Bellicou	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. 5 %</b>	<b>23/08/2018</b>
<b>Nouère</b>	Saint-Saturnin Piézo Lunesse	Hors Alerte	Volume libre	

## Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation



## **ARTICLE 2 :**

Sur les sous-bassins de l'**Argence** et **Argentor-Izonne**, les préleveurs-irrigants soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau en complément du taux hebdomadaire notifié, sont mentionnés en Annexe 2.

Les sous-bassins de l'**Auge** et **Aume-Couture** sont soumis à des jours d'interdiction d'irriguer mentionnés dans le tableau de l'article 1, en complément du taux hebdomadaire notifié.

### **Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf :**

- Sur le sous-bassin **Sud-Angoumois**, les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent aux volumes autorisés globaux supérieurs à 10 000 m<sup>3</sup> par exploitation sur une même unité hydrographique, et suivant les prescriptions notifiées à chaque préleveur-irrigant le 11 avril 2018.

- **Les cultures maraîchères dérogatoires** déclarées auprès de l'OUGC ne sont pas assujetties aux restrictions par % hebdomadaires, mais sont limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

**Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation** s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental 2018 sus-visé, **sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères dérogatoires déclarées.**

## **ARTICLE 3 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

## **ARTICLE 4 :**

Le précédent arrêté du 21 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 23 août 2018 à 8 heures.

## **ARTICLE 5 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## **ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 août 2018

Po/ Le Préfet de la Charente

La Directrice départementale des Territoires



Bénédicte GÉNIN

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### ARGENCE

ANAIIS	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

#### ARGENTOR-IZONNE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT DE CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

#### AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

#### BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES DE VILLEFAGNAN	

#### AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

## CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	RUFFEC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT DE BOIXE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GOURSON
BALZAC	LIGNE	SAINT-GROUX
BARRO	LUXE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	SURIS
CHENON	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CONDAC	MONTIGNAC	VARS
COULONGES	MOUTON	VERNEUIL
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EXIDEUIL	MOUZON	VERVANT
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FOUQUEURE	POURSAC	VILLOGNON
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VINDELLE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VOUHARTE
	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES

**CHARENTE-AVAL**

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGOZAC	

**NE**

AMBLEVILLE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	REIGNAC
ARS	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX	GENTE	SAINT-BONNET
BARRET	GIMEUX	MONTMOREAU
BECHERESSE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FELIX
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MERPINS	SAINT-PREUIL
CHADURIE	NONAC	SALLES D'ANGLES
CHALLIGNAC	ORIOLES	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	SEGOZAC
CHILLAC	PERIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CONDEON		

## NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT DE NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

## PERUSE

BERNAC	LA FORET DE TESSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS LE ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

## SUD-ANGOUMOIS

<b><u>ANGUIENNE</u></b>	<b><u>BOEME</u></b>	<b><u>CLAIX</u></b>
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE
GARAT	FOUQUEBRUNE	
PUYMOYEN	LA COURONNE	<b><u>LES EAUX-CLAIRES</u></b>
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE	ANGOULEME
	MOUTHIER-SUR-BOEME	DIGNAC
<b><u>LA CHARRAUD</u></b>	NERSAC	DIRAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL
MAGNAC-LAVALETTE		TORSAC
MOUTHIER/BOEME		VOEUIL ET GIGET
SAINT-MICHEL		
TORSAC		
VOEUIL ET GIGET		

## SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL EN VALLEE	SAINT-LAURENT DE CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

## ANNEXE 2

### Modalités de Gestion Particulières

**Légende :** Autorisation d'irriguer  Interdiction d'irriguer

#### TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENCE

applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-010							
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-004							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-009							

#### TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

applicables de 12H00 à 12H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AI-004							
OUV-16-SU-AI-005							

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-13-001

AP-Restriction-IsleDronne 20180813

*AP Gestion étiage*





## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

## ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **sous-bassin Isle-Dronne**, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (**OUGC Isle-Dronne**)

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre départemental du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-07-11-002 du 11 juillet 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC du bassin Dordogne ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Auzonne, Dronne, Lizonne, Isle-bassin-aval (*Poussonne-Palais-Lary*), Tude et Voultron délivrés à titre individuel pour la campagne 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations, piézomètres et échelles limnimétriques de suivi prévus par l'arrêté-cadre départemental susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé :

### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Date d'entrée en application
<b>VOULTRON</b>	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	/

### Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

### Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>AUZONNE</b>	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	<b>Coupure</b>	Interdiction d'irriguer /	<b>14/08/2018</b>
<b>DRONNE-AVAL</b>	Station Bonnes	Hors Alerte	/	
<b>LIZONNE</b>	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte	/	
<b>TUDE</b>	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	<b>Coupure</b>	Interdiction d'irriguer /	<b>06/08/2018</b>
<b>ISLE-AVAL (POUSSONNE-PALAIS-LARY)</b>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	<b>07/08/2018</b>

## **ARTICLE 2 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

## **ARTICLE 3 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## **ARTICLE 4 :**

Le précédent arrêté du 6 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 14 août 2018 à 8 heures.

## **ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 août 2018

Po/ Le Préfet de la Charente

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

  
Thierry TOUZET

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC	MONTIGNAC-LE-COQ NABINAUD	PILLAC SALLES-LAVALETTE
-------------------------------	------------------------------	----------------------------

#### DRONNE

AUBETERRE BAZAC BONNES LAPRADE LES ESSARDS	MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC ROUFFIAC	SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI SAINT-ROMAIN SAINT-SEVERIN
--	--	--

#### LIZONNE

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNE-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON	GRASSAC GURAT MAGNAC-LAVALETTE PALLUAUD RONSENAC	ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE VAUX-LAVALETTE
--	--	--

#### POUSSONNE - PALAIS - LARY

BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE BROSSAC CHILLAC	CONDEON GUIZENGEARD ORIOILLES PASSIRAC	SAUVIGNAC SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	--

#### TUDE

BARDENAC BAZAC BELLON BOISNE-LA-TUDE BORS-DE-MONTMOREAU BRIE-SOUS-CHALAI BROSSAC CHALAI CHATIGNAC COURGEAC	COURLAC CURAC GURAT JUIGNAC MEDILLAC MONTBOYER MONTMOREAU ORIVAL PILLAC RIOUX-MARTIN	RONSENAC SAINT-AVIT SAINT-FELIX SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAIN YVIERS
---	---	--

#### VOULTRON

EDON ROUGNAC	GARDES-LE-PONTAROUX VILLEBOIS-LAVALETTE	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
-----------------	--	---

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-14-002

AP-Restriction-Karst 20180814

*AP Gestion étiage : périmètre OUGC Karst*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

### ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **Grand Karst de La Rochefoucauld**, où l'**Association du Grand Karst de La Rochefoucauld** est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de la Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure.
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-03-29-001 du 29 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'association du Grand Karst de la Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld au titre du Code de l'environnement;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins du Bandiat, Bonnieure, Echelle-Lèche, Tardoire, Touvre et Karst délivrés à titre individuel le 30 mars 2018 pour la campagne 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1:

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

### Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>Bandiat</b>	Station Feuillade	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	<b>25/07/2018</b>

### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire ou modalités notifiés	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
<b>Tardoire</b>	Montbron <i>Station Moulin de Lavaud</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Taux hebdo. restreint à 5 %</b>	<b>09/08/2018</b>
<b>Bonnieure</b>	Saint-Ciers-sur-Bonnieure <i>Station Villebette</i>	<b>Coupure</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	<b>07/08/2018</b>
<b>Échelle - Lèche</b>	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. restreint à 7 %</b>	<b>16/08/2018</b>

### Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>Karst La Rochefoucauld &amp; Touvre</b>	Piézo La Rochefoucauld et Station Touvre à <i>Foulpougne</i>	Hors Alerte	/	
<b>Ruisseau Le Viville (Touvre)</b>	Gond Pontouvre <i>Échelle Pont RD 57</i>	Hors Alerte	/	

## **ARTICLE 2 :**

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2018 susvisé.

## **ARTICLE 3 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date d'entrée en application mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

## **ARTICLE 4 :**

Le précédent arrêté du 8 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 16 août 2018 à 8 heures.

## **ARTICLE 5 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## **ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 août 2018

Po/ Le Préfet de la Charente

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires  
  
Thierry TOUZET





# ANNEXE 1

## Listes des communes par zones d'alerte

### KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

AGRIS	LES PINS	SAINT-ADJUTORY
AUSSAC	LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
BRIE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BOUEX	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CELLEFROUIN	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MARTHON	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUTHIERES	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
LE LINDOIS	RUELLE-SUR-TOUVRE	

## BANDIAT

AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
HAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

## BONNIEURE

CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-ANGEAU
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
GENOUILLAC	MAZIERES	SAINTE-COLOMBE
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY
LE LINDOIS	MOUZON	SUAUX
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	SURIS
LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT

## ECHELLE – LECHE

DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

## TARDOIRE

AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VILHONNEUR
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	ROUZEDE	VOUTHON
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ANGEAU	
MAZEROLLES	SAINTE-COLOMBE	

## TOUVRE

ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-16-001

AP-Restriction-Karst 20180816

*AP Gestion étiage : périmètre OUGC Karst*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

### ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **Grand Karst de La Rochefoucauld**, où l'**Association du Grand Karst de La Rochefoucauld** est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de la Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnière.
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-03-29-001 du 29 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'association du Grand Karst de la Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld au titre du Code de l'environnement;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins du Bandiat, Bonnière, Echelle-Lèche, Tardoire, Touvre et Karst délivrés à titre individuel le 30 mars 2018 pour la campagne 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire ou modalités notifiés	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
<b>Tardoire</b>	Montbron <i>Station Moulin de Lavaud</i>	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. restreint à 5 %</b>	<b>17/08/2018</b>
<b>Bonnieure</b>	Saint-Ciers-sur-Bonnieure <i>Station Villebette</i>	<b>Coupure</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	<b>07/08/2018</b>
<b>Échelle Lèche</b>	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. restreint à 7 %</b>	<b>16/08/2018</b>

### Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>Bandiat</b>	Station Feuillade	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer 5 jours/7</b> <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	<b>17/08/2018</b>

### Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>Karst La Rochefoucauld &amp; Touvre</b>	Piézo La Rochefoucauld et Station Touvre à <i>Foulpougne</i>	Hors Alerte	/	
<b>Ruisseau Le Viville (Touvre)</b>	Gond Pontouvre <i>Échelle Pont RD 57</i>	Hors Alerte	/	

2/6

## **ARTICLE 2 :**

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2018 susvisé.

## **ARTICLE 3 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date d'entrée en application mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

## **ARTICLE 4 :**

Le précédent arrêté du 14 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 17 août 2018 à 8 heures.

## **ARTICLE 5 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## **ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 août 2018

Po/ Le Préfet de la Charente  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires  
  
Thierry TOUZET





# ANNEXE 1

## Listes des communes par zones d'alerte

### KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

AGRIS	LES PINS	SAINT-ADJUTORY
AUSSAC	LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
BRIE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BOUEX	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CELLEFROUIN	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MARTHON	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUTHIERS	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
LE LINDOIS	RUELLE-SUR-TOUVRE	

## BANDIAT

AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

## BONNIEURE

CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-ANGEAU
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
GENOUILLAC	MAZIERES	SAINTE-COLOMBE
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY
LE LINDOIS	MOUZON	SUAUX
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	SURIS
LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT

## ECHELLE – LECHE

DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

## TARDOIRE

AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VILHONNEUR
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	ROUZEDE	VOUTHON
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ANGEAU	
MAZEROLLES	SAINTE-COLOMBE	

## TOUVRE

ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-22-002

AP-Restriction-Karst 20180822

*AP gestion étiage : périmètre OUGC Karst*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

### ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **Grand Karst de La Rochefoucauld**, où l'**Association du Grand Karst de La Rochefoucauld** est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de la Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnière.
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-03-29-001 du 29 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'association du Grand Karst de la Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld au titre du Code de l'environnement;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins du Bandiat, Bonnière, Echelle-Lèche, Tardoire, Touvre et Karst délivrés à titre individuel le 30 mars 2018 pour la campagne 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

<b>TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM</b>			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire ou modalités notifiés	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
<b>Tardoire</b>	Montbron <i>Station Moulin de Lavaud</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Taux hebdo. restreint à 5 %</b>	<b>23/08/2018</b>
<b>Bonnieure</b>	Saint-Ciers-sur-Bonnieure <i>Station Villebette</i>	<b>Coupure</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	<b>07/08/2018</b>
<b>Échelle Lèche</b>	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	<b>Alerte</b>	<b>Taux hebdo. restreint à 7 %</b>	<b>23/08/2018</b>

### Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>Bandiat</b>	Station Feuillade	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer 5 jours/7</b> <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	<b>17/08/2018</b>

### Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>Karst La Rochefoucauld &amp; Touvre</b>	Piézo La Rochefoucauld et <i>Station Touvre à Foulpougne</i>	Hors Alerte	/	
<b>Ruisseau Le Viville (Touvre)</b>	Gond Pontouvre <i>Échelle Pont RD 57</i>	Hors Alerte	/	

## **ARTICLE 2 :**

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigant sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2018 susvisé.

## **ARTICLE 3 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date d'entrée en application mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

## **ARTICLE 4 :**

Le précédent arrêté du 16 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 23 août 2018 à 8 heures.

## **ARTICLE 5 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## **ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

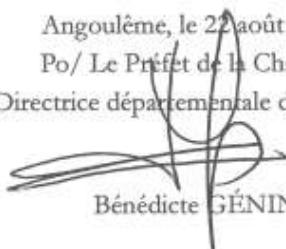
En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 août 2018  
Po/ Le Préfet de la Charente  
La Directrice départementale des Territoires  
  
Bénédicte GÉNIN



# ANNEXE 1

## Listes des communes par zones d'alerte

### KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

AGRIS	LES PINS	SAINT-ADJUTORY
AUSSAC	LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
BRIE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BOUEX	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CELLEFROUIN	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MARTHON	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUThIERS	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
LE LINDOIS	RUELLE-SUR-TOUVRE	



## BANDIAT

AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

## BONNIEURE

CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-ANGEAU
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
GENOUILLAC	MAZIERES	SAINTE-COLOMBE
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY
LE LINDOIS	MOUZON	SUAUX
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	SURIS
LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT

## ECHELLE – LECHE

DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

## TARDOIRE

AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VILHONNEUR
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	ROUZEDE	VOUTHON
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ANGEAU	
MAZEROLLES	SAINTE-COLOMBE	

## TOUVRE

ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-21-002

AP-Restriction-Saintonge 20180821

*AP gestion étiage : Périmètre OUGC Saintonge*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

### ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l' OUGC **Saintonge**

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-26-003 du 26 avril 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Saintonge ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
Antenne-Soloire	Ballans <i>Piézo Les Ramées</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Seugne	Saint-Seurin-de-Palenne <i>Station de Lijardière</i>	Alerte	Taux hebdo. 7 %	22/08/2018

## Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

## ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

## ARTICLE 3 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 août 2018  
Po/ Le Préfet de la Charente  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
Bénédicte GENIN

# ANNEXE 1

## Listes des communes par zones d'alerte

### ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	

### SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-17-001

Arrêté pour mise en demeure de régulariser la situation  
administrative de M. GIBON Gérard

*Non régularisation de travaux de drainage en zone humide - Commune de Cherves-Chatelars*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### **Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**

de Monsieur GIBON Gérard  
Chez Grosdenier, 16310 Cherves-Chatelars

Le préfet de la CHARENTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 et les articles L.211-1, L.181-1, L. 214-7-1 et R.211-108,

VU les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214.1 (rubriques 3.3.1.0) et suivants concernant les installations, ouvrages, travaux, activités soumises aux procédures d'autorisation environnementale unique ou de déclaration, et les arrêtés de prescriptions générales associées,

VU le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé en décembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2017 ;

VU la réponse de Monsieur GIBON Gérard en date du 25 avril 2017,

VU l'expertise pédologique du 18 octobre 2017 ayant confirmé les éléments techniques complémentaires permettant d'identifier les caractéristiques techniques d'une zone humide et confirmant les constatations effectuées et relatées dans le rapport à manquement susvisé,

Considérant que le mémoire explicatif général réalisé par Concept ingénierie envoyé le 24 octobre 2017 ne répond pas à une régularisation administrative ;

Considérant qu'aucun dossier de régularisation de la situation administrative d'autorisation ou de déclaration n'a été déposé;

Considérant que Monsieur GIBON Gérard n'a pas effectué de remise en état des lieux ;

Considérant le rapport d'Expertise pédologique réalisé par Monsieur Christophe DUCOMMUN , pédologue certifié par l'Association Française pour l'étude de sols, en date du 13 novembre 2017 et concluant à la présence d'une zone humide en lien direct avec le drainage réalisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R214.1 du code de l'environnement ;



Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur GIBON Gérard de respecter la procédure,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur GIBON Gérard est mis en demeure de :

- soit de régulariser la situation administrative de l'opération en adressant au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Charente, une demande complète de déclaration ou d'autorisation environnementale unique conforme aux dispositions respectivement des articles L 211-7, R.214-6, R.214-32 ou L.181-1 et suivant du code de l'environnement, relatifs aux travaux (rubriques 3.3.1.0 du R.214-1 du Code de l'environnement), dans un délai de un (1) mois suivant la notification du présent arrêté.

Une étude pédologique précise de délimitation de la zone humide impactée devra être fournie afin d'asseoir la procédure de déclaration ou d'autorisation adaptée. L'expertise devra être réalisée par un pédologue certifié par l'Association Française d'Étude du Sol (AFES).

La proposition devra répondre aux arrêtés de prescriptions générales et compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne.

Le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et pourra nécessiter le cas échéant des mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels identifiés.

- Soit de déposer un dossier de remise en état des lieux de la zone drainée au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Charente, dans un délai de un (1) mois suivant la notification du présent arrêté, visant un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux naturels. Le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

**ARTICLE 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant Monsieur GIBON Gérard, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à Monsieur GIBON Gérard.

### **ARTICLE 4 : RECOURS**

En cas de contestation, la présente décision peut être :

- soumise à un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- déférée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

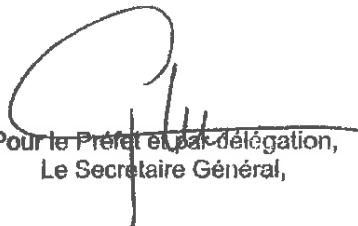
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune de Cherves-Chatelars, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **17 AOUT 2018**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Xavier CZERWINSKI**

# Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-13-010

KM\_C284e-20180821095646

*arrêté portant prescriptions complémentaires pour la reconnaissance d'existence et à l'exploitation de 4 plans d'eau n° 3396-3413-3174-3674 sur la commune d'HIESSE*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

*Service eau environnement risques  
Unité protection des milieux aquatiques*

**Arrêté préfectoral n° 16-2017-00010 portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation de 4 plans d'eau n° 3396 – 3413 – 3174 – 3674 – commune de HIESSE**

Le préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-60 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0.de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la déclaration d'existence des plans d'eau ;

Vu le dossier technique relatif à la mise en conformité et à l'exploitation des plans d'eau, présenté le 14 février 2017 par la SCI CERF ;

Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, conformément à l'article L 181-14 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article R 181-45 rend nécessaires ;

Considérant que les plans d'eau sont situés sur le cours d'eau du Clain, bassin du Clain et ses affluents , sur la masse d'eau FRGR0391 ;

Considérant l'incidence que présentent les plans d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par la mise en oeuvre de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation du cours d'eau en rive gauche et droite des plans d'eau comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que ces aménagements contribuent à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

## **A R R Ê T E**

## Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** La SCI CERF Frères, propriétaire des plans d'eau d'une superficie totale d'environ 7,5 ha, établis sur un cours d'eau, le ruisseau du Clain, au lieu-dit «Ancouriat» dans la commune de HIESSE, est autorisée à exploiter ces plans d'eau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place la dérivation avec un lit d'étiage et partiteur comme prévu au dossier définitif du mois d'avril 2018.
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond de type « moine » dans le plan d'eau N° 3396 (premier plan d'eau),
- Prévoir la réfection des déversoirs de crue pour qu'ils soient en capacité d'évacuer la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être

portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

### **Titre III - Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 : Chaussée :** la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40 m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond et ouvrage de vidange du plan d'eau n° 3396 :** L'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein de type « moine », qui doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. La gestion des sédiments, en phase de vidange, sera complétée par une pêcherie équipée d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum et d'un bassin de décantation aval, déconnectable de l'écoulement de vidange.

**Article 4-3 : Évacuateurs de crue des 4 plans d'eau :** ils doivent être maçonnés, conçus de façon à résister à une surverse et doivent être dimensionnés de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les déversoirs de crue doivent être en capacité d'évacuer un débit de crue centennale.

**Article 4-4 : Dérivation :** La dérivation présente un linéaire de 1327 m. Elle sera réalisée en rive gauche et droite des plans d'eau selon les schémas joints au dossier, composée de 5 tronçons en cohérence avec la progressivité des apports du bassin versant de l'amont vers l'aval.

Le gabarit hydraulique moyen sur chaque tronçon est formé d'un lit mineur légèrement sous-dimensionné, avec des banquettes latérales basses, puis des berges et talus permettant le raccordement au terrain existant.

Les largeurs au fond seront suffisamment étroites pour permettre en période de hautes eaux, le transport de sédiments grossiers et limiter le colmatage des fonds mais également pour limiter les contraintes érosives en berge et la stabilité des talus enherbés.

Les banquettes latérales présenteront une hauteur de 20 cm et une largeur moyenne de 50 à 60 cm de chaque côté.

La stabilité des berges sera assurée par la mise en place de blocs ancrés en partie basse de berge et à minima jusqu'au niveau de crue biennal.

Le creusement du tracé de la dérivation sera complété par la mise en place de radiers de fond pierreux régulièrement espacés permettant ainsi une dissipation de l'énergie hydraulique.

La végétalisation des berges consistera en un régilage sur les berges en terre végétale, un ensemencement adapté et des plantations en partie supérieur de berge pour reconstituer une ripisylve en bordure du cours d'eau.

Une digue de séparation en amont de l'étang n° 2 sera réalisée permettant le dénoisement de l'ouvrage de franchissement sous la route départementale 740 limitant les risques d'érosion internes.

La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, estimé à 48 l/s, conformément à l'article 4.7 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé. Le schéma de principe de l'ouvrage de répartition est présenté en page 100 (tableau 14) du dossier.



**Article 4-5 : Pêcherie du plan d'eau n° 3 (3174) :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-6 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau en fonction de son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-7 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 48 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 4-8 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

#### **Titre IV – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 : Période.** la vidange ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-2 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (débit des cours d'eau insuffisant, sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-3 :** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-4 :** Les poissons présents dans les plans d'eau devront être récupérés de manière à éviter la dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-5 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fonds » des plans d'eau seront effectués en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-6 : Remise en eau.** Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre et devra respecter les arrêtés réglementant les manœuvres de vannes sur les cours d'eau. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-7 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre V - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 : Publication et information des tiers.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de HIESSE. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de la Charente, ainsi qu'à la mairie de la commune de HIESSE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 6-9 : Voies et délais de recours :**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

**Article 6-10 : Exécution.** Le Préfet de la Charente, la Directrice départementale des territoires, le Maire de Hiesse, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Angoulême, le 13 août 2018

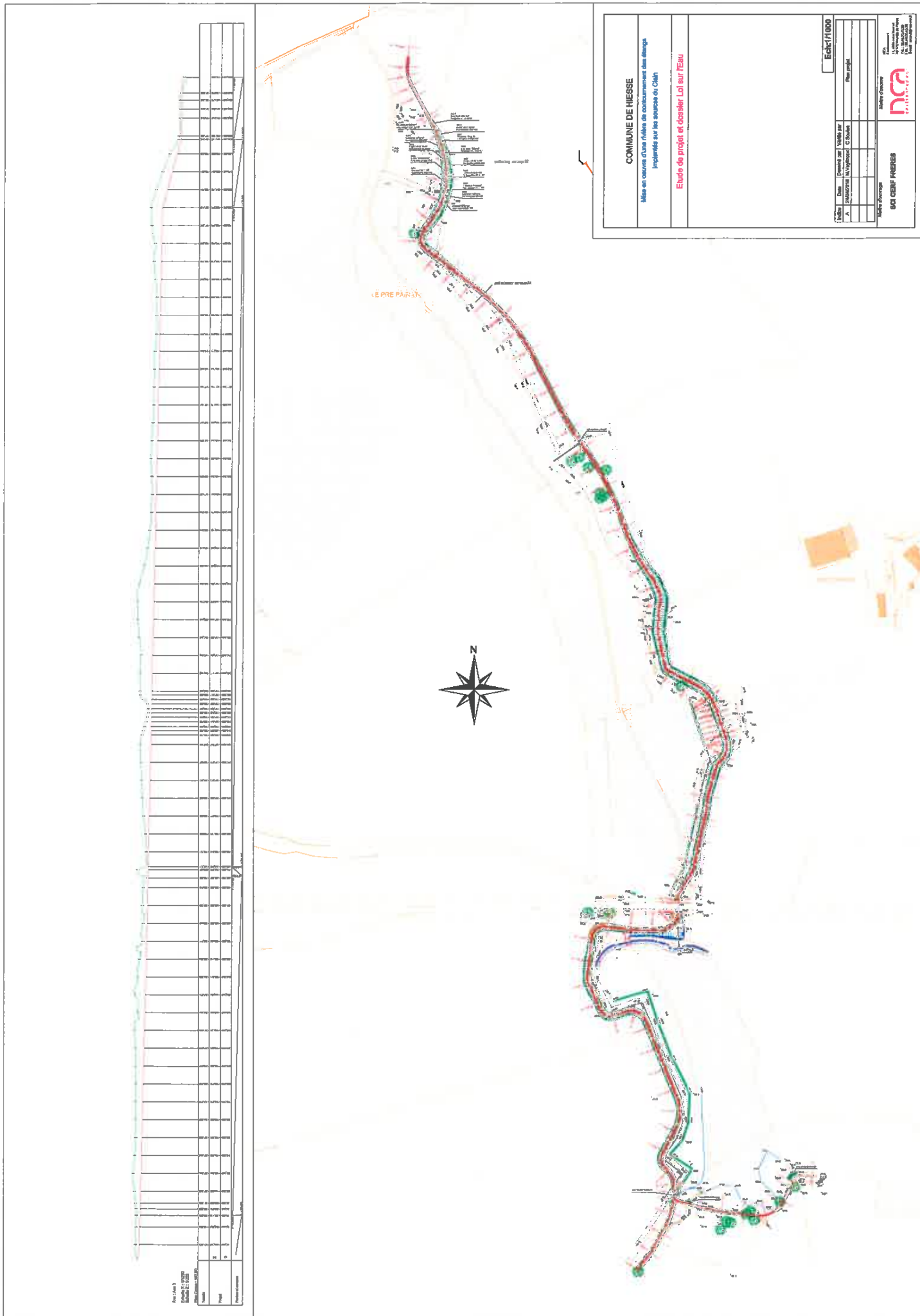
Pour le préfet et par délégation,

p/ La directrice départementale des territoires,

  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Thierry TOUZET





**COMMANDE DE MIESE**  
 Mise en œuvre d'une abrie de couverture des dérivés  
 Implantée sur les sources de Clén

**Etude de projet et dossier Loi sur l'eau**

Échelle	1:1000
Date	2018-08-13
Projet	MISE EN ŒUVRE D'UNE ABRIE DE COUUREMENT DES DÉRIVÉS
Client	COMMANDE DE MIESE
Autre	

Agence d'expertise  
**BCI CERIF FRERES**  
 10, rue de la République  
 17100, Saint-Jean-Pied-de-Port  
 France



Direction des territoires

16-2018-08-09-002

Arrêté portant approbation des statuts de l'association  
foncière d'aménagement foncier agricole et forestier  
d'Asnières sur Nouère, Bignac, Marsac et St Genis  
d'Hiersac





PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Urbanisme – Habitat- Logement  
Unité Politiques foncières  
Affaire suivie par : Dominique Petit  
Tél. : 05 17 17 38 12  
[dominique.petit@charente.gouv.fr](mailto:dominique.petit@charente.gouv.fr)

**Arrêté portant approbation des statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'ASNIERES sur NOUERE, BIGNAC, MARSAC et ST GENIS d'HIERSAC**

**Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu les dispositions du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-15, L121-17, L121-24, L123-9, L123-4, L 123-22, L123-25, L 131-1, L133-1 à L133-7, articles R 121-29, R 123-16, R 123-32 à R 123-39, R131-1, R133-1 à R133-15, dans la rédaction résultant de la loi n°2005- 157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 133-0012 du 13 mai 2013 instituant l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'ASNIERES sur NOUERE, BIGNAC, MARSAC et ST GENIS d'HIERSAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 133-0012 du 13 mai 2014, modifié pour le même objet respectivement le 03 juin 2016 et le 09 mars 2017, portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de d'ASNIERES sur NOUERE, BIGNAC, MARSAC et ST GENIS d'HIERSAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires,

Vu l'assemblée générale de l'association concernée du 23 mai 2018 et les envois successifs des 1<sup>er</sup> juin 2018 et 1<sup>er</sup> août 2018 assurés par la mairie d'ASNIERES sur NOUERE,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'approbation des statuts dont doivent se doter les associations foncières lorsque ceux-ci sont conformes,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de d'ASNIERES sur NOUERE, BIGNAC, MARSAC et ST GENIS d'HIERSAC.

**Article 2** : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, la directrice départementale des territoires, le président de l'association foncière d'ASNIERES sur NOUERE, BIGNAC, MARSAC et ST GENIS d'HIERSAC, les maires d'ASNIERES sur NOUERE, BIGNAC, MARSAC et ST GENIS d'HIERSAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 09 AOUT 2018

Le Préfet,  
par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires de la Charente

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Thierry TOUZET

Direction des territoires

16-2018-08-10-012

Arrêté portant approbation du plan de prévention des  
risques naturels d'inondation de la vallée de la Tude,  
commune de Chalais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

### Arrêté n° portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Tude, commune de Chalais

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Tude sur la commune de Chalais ;

**Vu** la consultation des collectivités et personnes publiques associées prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier en date du 19 décembre 2016 ;

**Vu** les avis suivants des personnes publiques associées, à savoir :

- les avis favorables :

- de la commune de Chalais par délibération du 30 janvier 2017,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval par délibération du 19 décembre 2016,

- les avis réputés favorables de la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne, du Conseil départemental de la Charente et de la Chambre d'agriculture de la Charente,

- l'avis réservé du Centre régional de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine en date du 18 janvier 2017,

- la demande formulée par la commune de Chalais par courrier du 16 février 2017.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 février 2018 au 26 mars 2018 inclus relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire de la commune ;

43, rue du Docteur Duroselle – 16000 ANGOULÊME  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16 h 00)  
Téléphone : 05 17 17 37 37 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 16 avril 2018 émettant un avis favorable au projet d'élaboration du PPRI de la vallée de la Tude sur la commune de Chalais ;

**Considérant** que les aléas d'inondation par La Tude et La Viveronne sur la commune de Chalais sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**Considérant** la nécessité d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Tude sur la commune de Chalais qui permettra de prendre en compte sur un seul document le risque d'inondation par débordement des rivières de La Tude et de La Viveronne, d'établir une cartographie précise des zones de risque d'inondation et d'assurer la maîtrise de l'urbanisation et la sécurité des personnes et des biens dans les zones exposées au risque ;

**Considérant** que la procédure de PPRI a fait l'objet d'une association de la commune de Chalais et des personnes publiques associées et d'une concertation publique ;

**Considérant** les avis recueillis lors de la consultation réglementaire du 19 décembre 2016 ;

**Considérant** les différentes observations émises lors de l'enquête publique ;

**Considérant** le rapport de la directrice départementale des territoires du 12 avril 2018 de nature à répondre aux questionnements du commissaire enquêteur dans son procès-verbal d'observations ;

**Considérant** que les avis exprimés avant l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter des modifications mineures au niveau du règlement et du zonage réglementaire, qui ne portent pas à atteinte à l'économie générale du projet de plan ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Tude, commune de Chalais.

Le dossier comprend :

- une note de présentation avec ses annexes,
- la carte du zonage réglementaire,
- un règlement.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Charente, à la mairie de Chalais ainsi qu'au siège de la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne.

### **Article 2** :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique selon les dispositions de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016.

Il doit être affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Chalais ainsi qu'au siège de la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Charente Libre ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente, le maire de la commune de Chalais et le président de la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 AOÛT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Direction des territoires

16-2018-08-13-009

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de  
Roullet



Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE  
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE ROULLET**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le chapitre III du livre I du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 133.9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1966 portant constitution de l'association foncière de ROULLET;

Vu la délibération de l'association foncière de l'association foncière de ROULLET en date du 21 janvier 2016 proposant de dissoudre cette association ;

Vu les deux délibérations successives du conseil municipal de ROULLET-SAINT-ESTEPHE en date du 11 février 2016, puis du 12 juillet 2016 ;

Vu l'acte de transfert de propriété de l'association foncière à la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE publié le 13 décembre 2016 sous les références 2016-P-N° 6462 au service de la publicité foncière d'Angoulême ;

Vu l'attestation établie à la date du 14 mars 2017 par le comptable public du centre des finances publiques de La Couronne, certifiant l'absence de dette pour l'association foncière;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

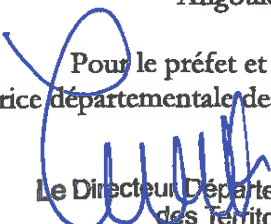
Sur proposition du secrétaire générale de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'association foncière de ROULLET est dissoute.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 3 AOUT 2018

1  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires de la Charente  
  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Thierry TOUZET



Direction des territoires

16-2018-08-13-004

arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier  
touristique sur le territoire de la commune de Confolens



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRETÉ PREFECTORAL N°  
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE  
sur le territoire de la commune de Confolens

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté municipal du 16 juillet 2018 réglementant le stationnement et la circulation du petit train en divers lieu durant la période du festival de Confolens 2018 ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2018 par la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DRIEE d'Ile-de-France le 22 avril 2013 annexé ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DRIEE d'Ile-de-France le 5 juillet 2016 pour le train de secours en cas de panne annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé annexé ;

Vu le circuit présenté pour la circulation du petit train touristique avec voyageurs annexé ;

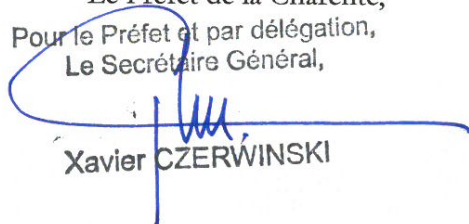
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – L'entreprise Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train touristique de catégorie 3, pour la période du 13 au 19 août 2018 durant le festival de Confolens sur l'itinéraire suivant:

Avenue du Général de Gaulle, Allée des Peupliers, Rue Saint-Michel, Rue des Buttes, Rue des Récollets, Rue Emile Roux, Rue du Maquis Foch, Rue du Pont Larréguy, Avenue, de Saint-Germain, Pont Badaud Larivière, Avenue de la Libération, Rue A.Badaud Lacroze, Allée de Blossac, Rue Saint-Barthélémy, Rue du Commandant Gary, Avenue Gambetta.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **13 AOUT 2018**  
Le Préfet de la Charente,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Xavier CZERWINSKI

*Nota.* - Toutes modifications du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toutes modifications des véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté .

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Paris, le 22 avril 2013

Service Energie, Climat et Véhicules  
Pôle Véhicule Régional

Nos réf. : SECV/PVR-2013-D-045

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pascal LECLERCQ

pascal.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 71 28 45 52 – Fax : 01 71 28 46 03

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1- Catégorie(s) du petit train routier : 3
- 2- Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
Catégorie 3 : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
  - 2.1. Véhicule tracteur :  
Marque : PRAT  
Type : L1D2AXSR  
N° d'identification: VF9L1D2AX8X637001  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Nombre de places assises : 2
  - 2.2. Remorque n° 1  
Marque : PRAT  
Type : WS02  
N° d'identification: VF9WS02XX5X637004  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC  
Nombre de places assises : 20
  - 2.3. Remorque n° 2  
Marque : PRAT  
Type : WS02  
N° d'identification: VF9WS02XX5X637005  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC  
Nombre de places assises : 20

2.4. Remorque n° 3  
Marque : PRAT  
Type : WS02  
N° d'identification: VF9WS02XX5X637006  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC  
Nombre de places assises : 20

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	20	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	20	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	20	/

Fait à PARIS  
Pour le Préfet par délégation,



Le chef du Pôle Véhicule Régional  
Jean-Noël BEY

Fait sur site chez le demandeur



L'adjoint au Chef du Pôle Véhicule Régional  
Pascal LECLERCQ

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Paris, le 5 juillet 2016

Service Énergie, Climat et Véhicules  
Pôle Véhicule Régional

Nos réf. : SECV/PVR-2016-D-0079

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre MESSAL

pierre.messal@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 71 28 45 55 – Fax : 01 71 28 46 03

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : Catégorie II
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
  - 2.1. Véhicule tracteur :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0678926B  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur :1
  - 2.2. Remorque n° 1  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0688926B  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC
  - 2.3. Remorque n° 2  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0509226B  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC



Certificat FR015650-2  
Champ de certification disponible sur  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

10, rue Crillon - 75194 Paris cedex 04 - Tél : 33 (0) 1 71 28 45 00 - Fax 33 (0)1 71 28 46 00

2.4. Remorque n° 3  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0698926B  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

Catégorie	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	18	/	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	18	/	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	18	/	/

Fait à PARIS, le 05/07/2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Le chef du Pôle Véhicule Régional

Jean-Noël BEY



Fait à PARIS , le 04/07/2016

Le technicien supérieur principal de  
l'Economie et de l'Industrie

Pierre MESSAL

## **REGLEMENT DE SECURITE DE L'EXPLOITATION**

### **Objet du règlement d'exploitation :**

- Mise à disposition d'un petit train lors du Festival de Confolens. Il est assuré par nos soins.

### **1) Identification de l'exploitant :**

- SARL S.F.A.P.A.

### **2) Description des missions confiées à l'exploitant par l'autorité organisatrice des transports :**

- Circuit dans la commune de CONFOLENS (16)

### **3) Rappel des caractéristiques générales du système de transport :**

- 1 petit train 3 wagons de marque Dotto/Prat

- 1 petit train 3 wagons de secours de marque Dotto/Prat

### **4) Energie :**

- Gazoil pour le train initial et de secours

### **5) Conditions commerciales d'exploitation :**

- Location avec chauffeur rémunéré par nos soins

### **6) Description de l'organisation de l'exploitant :**

- Le petit train circulera du 13 au 19 août 2018, de 9H à 22H

### **7) Description des conditions normales d'exploitation :**

#### **8.1 – Principe et règles de conduite :**

- Chauffeur permis D (transport en commun) obligatoire

- Expérience du chauffeur : 3 ans minimum

- Le petit train ne devra pas dépasser 30 km/h (initial et secours)

#### **8.2 – Parties du circuit ou une vigilance accrue s'impose :**

- Néant

### **8) Equipement de sécurité :**

- Portillons fixes sur les côtés de chaque wagon (côté rue) et chaînettes à chaque ouverture (côté trottoir).

- Affichettes dans chaque wagon, interdisant de monter ou descendre pendant la circulation du train

- Chaque wagon est muni d'une sonnette d'alarme, qui retentit dans la locomotive, en cas de problème

- Nous demandons à notre client une personne sur le petit train, afin d'aider le chauffeur à assurer une double surveillance des passagers. De plus, cette même personne aide à monter ou descendre les passagers du train lors des différents arrêts.

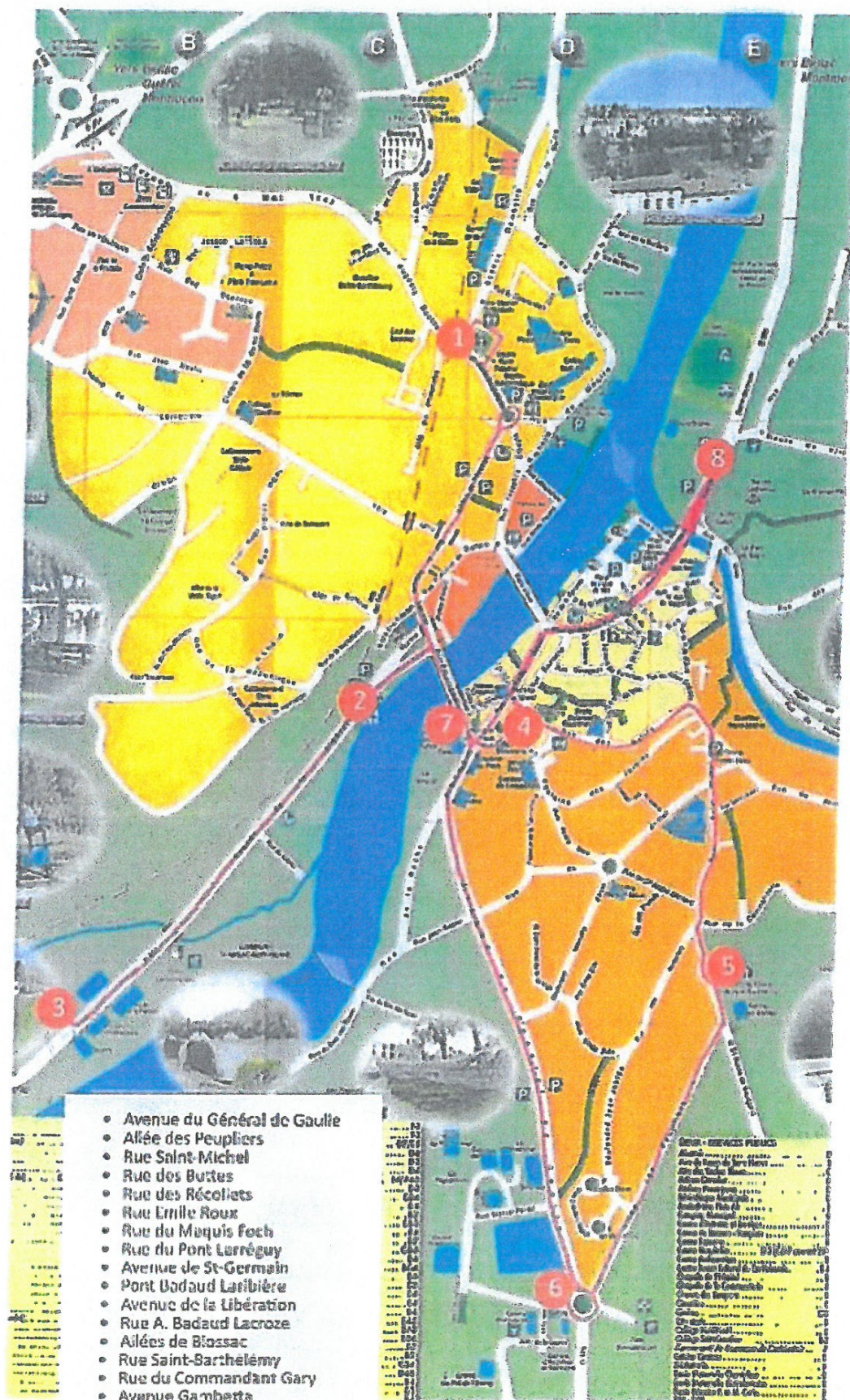
- Avant chaque départ, les chaînettes sont fermées par le chauffeur ou par la personne de surveillance.

### **10) Programme de maintenance préventive :**

- Le petit train est vérifié avant chaque livraison sur une animation, par nos soins, dans nos ateliers.



## Plan provisoire Implantation des gares



## Circuit en petit train à Confolens du 13 au 19 août 2018

Liste des rues empruntées par le petit train :

- Avenue du Général de Gaulle
- Allée des Peupliers
- Rue Saint-Michel
- Rue des Buttes
- Rue des Récollets
- Rue Emile Roux
- Rue du Maquis Foch
- Rue du Pont Larréguy
- Avenue de St-Germain
- Pont Badaud Larivière
- Avenue de la Libération
- Rue A. Badaud Lacroze
- Allées de Blossac
- Rue Saint-Barthélémy
- Rue du Commandant Gary
- Avenue Gambetta

# Préfecture

16-2018-08-13-007

Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la  
réalisation des travaux d'aménagement de de la Ligne à  
Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de

*Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement  
de de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de MONTJEAN suite à  
l'enquête parcellaire complémentaire n°2*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique  
sur la commune de MONTJEAN suite à l'enquête parcellaire  
complémentaire n°2

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours—Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Avertin, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre et Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochiers, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Celle-Lévescault, Payré et Chaunay dans le département de la Vienne, de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres, de la commune de Villefagnan dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : Lundi, Mardi et Jeudi de 8h15 à 12h30 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

VU le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA),

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire),

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 16 mai 2018 à 14h au 8 juin 2018 à 17h en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité,

VU les plans et les états parcellaires,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 17 juillet 2018, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de MONTJEAN,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1er : sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de MONTJEAN, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné)

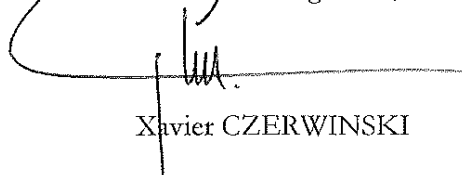
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le Maire de la commune de MONTJEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 13 AOUT 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de MONTJEAN				N° Commune 16229 N° Terrier 041					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :								Modifications Propriétaire					
<p>PROPRIETAIRES DECEDES</p> <p>Monsieur CLUZEAU René Eugène, profession inconnue, né le 03/04/1908 à LOUBILLE (79) et Madame CADIER Rachel Irène son épouse, profession inconnue, née le 17/04/1913 à MONTJEAN (16) mariés le 30/11/1931 à MONTJEAN (16) sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.</p> <p>M. CLUZEAU René décédé le 04/04/1995 à l'Isle d'Espagnac (16). Mme CADIER Rachel décédée le 15/12/2009 à Villefagnan (16).</p> <p>demeurant 4 Route d'Aigre, 16240 VILLEFAGNAN</p> <p>HERITIERE PRESUMEE</p> <p>Madame CLUZEAU Étienne Joëlle Jane, Retraitée, née le 29/07/1947 à VILLEFAGNAN (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur DISANT Jean Claude Patrice Lionel, décédé le 16 avril 1996 à TIGERY (91)</p> <p>demeurant 4 route d'Aigre, 16240 VILLEFAGNAN</p>													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte T					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
67	C	411	Les Chaumes de la Vallée	BT	210	210	C	411					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					210	210			0				17/07/2018

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de MONTJEAN								N° Commune 16229 N° Terrier 041	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire	
HERITIERE PRESUMEE Madame CLUZEAU Réjane Hélène Renée, Retraitée, née le 03/08/1932 à VILLEFAGNAN (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur CLAVIERE Yves Adrien, décédé le 5 juin 1975 à PARIS (5ème). demeurant 3 route d'Aigre, 16240 VILLEFAGNAN													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte 7	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
<b>SURFACE TOTALE :</b>					210	210			0				17/07/2018

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de MONTJEAN

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** *Pté Y54 / 041 :*

**PROPRIETAIRES DECEDES**

Monsieur CLUZEAU René Eugène, profession inconnue,  
né le 03/04/1908 à LOUBILLE (79)

et

Madame CADIER Rachel Irène son épouse, profession inconnue,  
née le 17/04/1913 à MONTJEAN (16)

mariés le 30/11/1931 à MONTJEAN (16)

sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

M. CLUZEAU René décédé le 04/04/1995 à l'Isle d'Espagnac (16).

Mme CADIER Rachel décédée le 15/12/2009 à Villefagnan (16).

demeurant 4 Route d'Aigre VILLEFAGNAN (16240)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune MONTJEAN

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>	
C	411	BT	Les Chaumes de la Vallée	210	67	411	210			
Total en m <sup>2</sup>							210			

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Acquisition dont acte reçu le 29 juin 1959 par Maître GEOFFROY, publié au service de la publicité foncière d' ANGOULEME 2 le 10 novembre 1959, volume 3006P, n°51.

**LISTE DES HERITIERS PRESUMES**

**HERITIERE PRESUMEE**

Madame CLUZEAU Étienne Joële Jane, Retraitée  
née le 29/07/1947 à VILLEFAGNAN (16)

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur DISANT Jean Claude  
Patrice Lionel, décédé le 16 avril 1996 à TIGERY (91)

demeurant 4 route d'Aigre - VILLEFAGNAN (16240)

**HERITIERE PRESUMEE**

Madame CLUZEAU Réjane Hélène Renée, Retraitée  
née le 03/08/1932 à VILLEFAGNAN (16)

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur CLAVIÈRE Yves Adrien,  
décédé le 5 juin 1975 à PARIS (5ème).

demeurant 3 route d'Aigre - VILLEFAGNAN (16240)

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**



ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de MONTJEAN								N° Commune 16229 N° Terrier 022	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire	
PROPRIETAIRE Madame le Maire COMMUNE DE MONTJEAN , SIREN N°211 602 297 Collectivité territoriale Mairie 16 Grand'Rue, 16240 MONTJEAN													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° complet	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
27	C	1635	CR Bois Marquis Touchimbert			303	303	C	1 635	0	C		
1009	C	1636	CR Bois Marquis Touchimbert			22	22	C	1 636	0	C		
<b>SURFACE TOTALE :</b>					325	325			0	17/07/2018			

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de MONTJEAN

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y54 / 022 :**

PROPRIETAIRE  
- Madame le Maire  
COMMUNE DE MONTJEAN  
SIREN N° 211 602 297 Collectivité territoriale  
Mairie 16 Grand'Rue MONTJEAN (16240)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

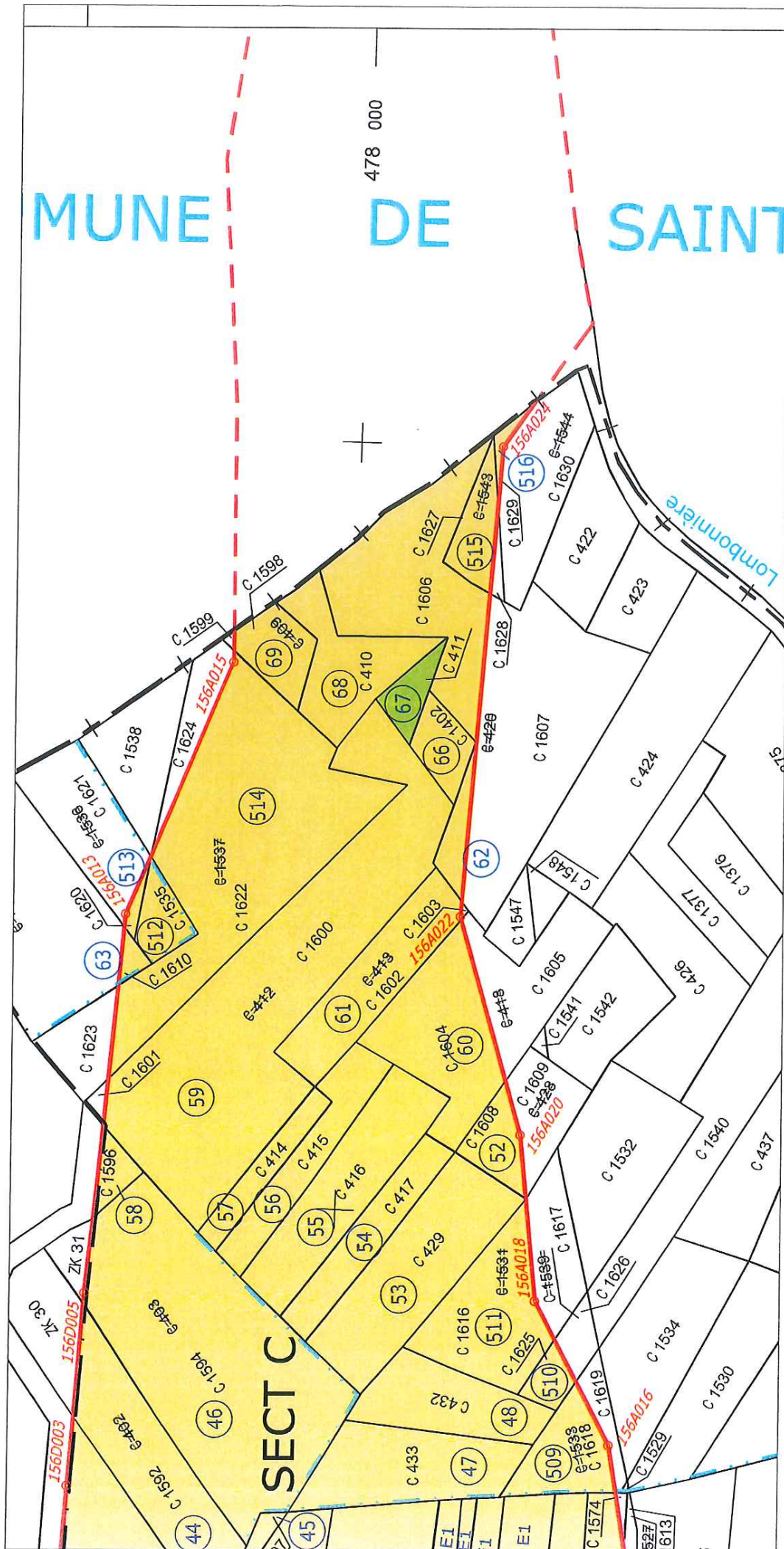
Commune MONTJEAN

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
C	1635	DPR	CR Bois Marquis Touchimbert		303	27	1635	303	
C	1636	DPR	CR Bois Marquis Touchimbert		22	1009	1636	22	
Total en m²							325		

**EFFET RELATIF :**

Les parcelles proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**



Département :  
CHARENTE

Commune :  
MONTJEAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 - fax 0545975861  
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

Section : C  
Feuille : 000 C 01

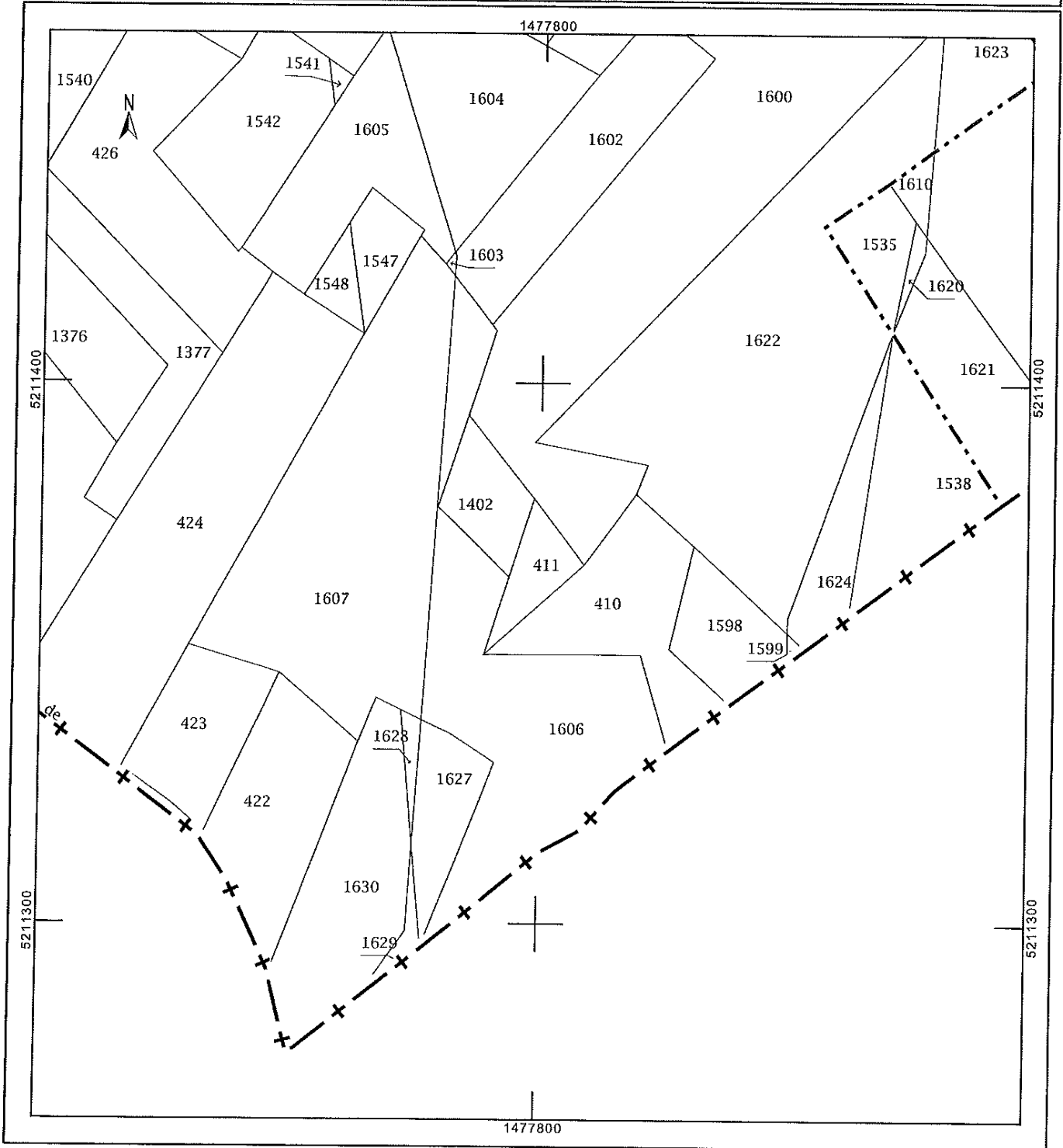
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/07/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



département  
**CHARENTE**  
 commune  
**16229-MONTJEAN**  
 section  
**C**  
 feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
 FINANCES PUBLIQUES

Document d'arpentage établi en application de  
 l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

- Changement de limite(s) de propriété  
 Rectification de limites figurées au plan cadastral  
 Nouvel agencement de la propriété  
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)  
 Lotissement  
 Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
 Libellé du fichier numérique associé : 222\_C\_DPZT\_DA.DXT

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

Procès-verbal 6493 N exp joint  
 oui (2) numéro :  
 non (2)  
 Date de réception du document  
 Date de l'application sur PCI  
 Impact du format DA numérique

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**  
**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
 12, Rue Alexandre Avisse  
 BP 1202  
 45000 ORLEANS  
 Aff:271052 SE A2

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
 (2) Cocher la case correspondante.  
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriétés.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1982 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au client un document distinctif de manière très apparente les obligations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornages, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non gravées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signatures de (ou des) propriétaire(s)

**SYSTRA FONCIER**  
 12, rue Alexandre Avisse  
 45000 POISSIEUX  
 Téléphone : 02 38 98 46 51  
 Fax : 02 38 98 46 52  
 Email : systra@systra-foncier.com

**Poitiers le**  
**26 AVR. 2017**

Cachet du service A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

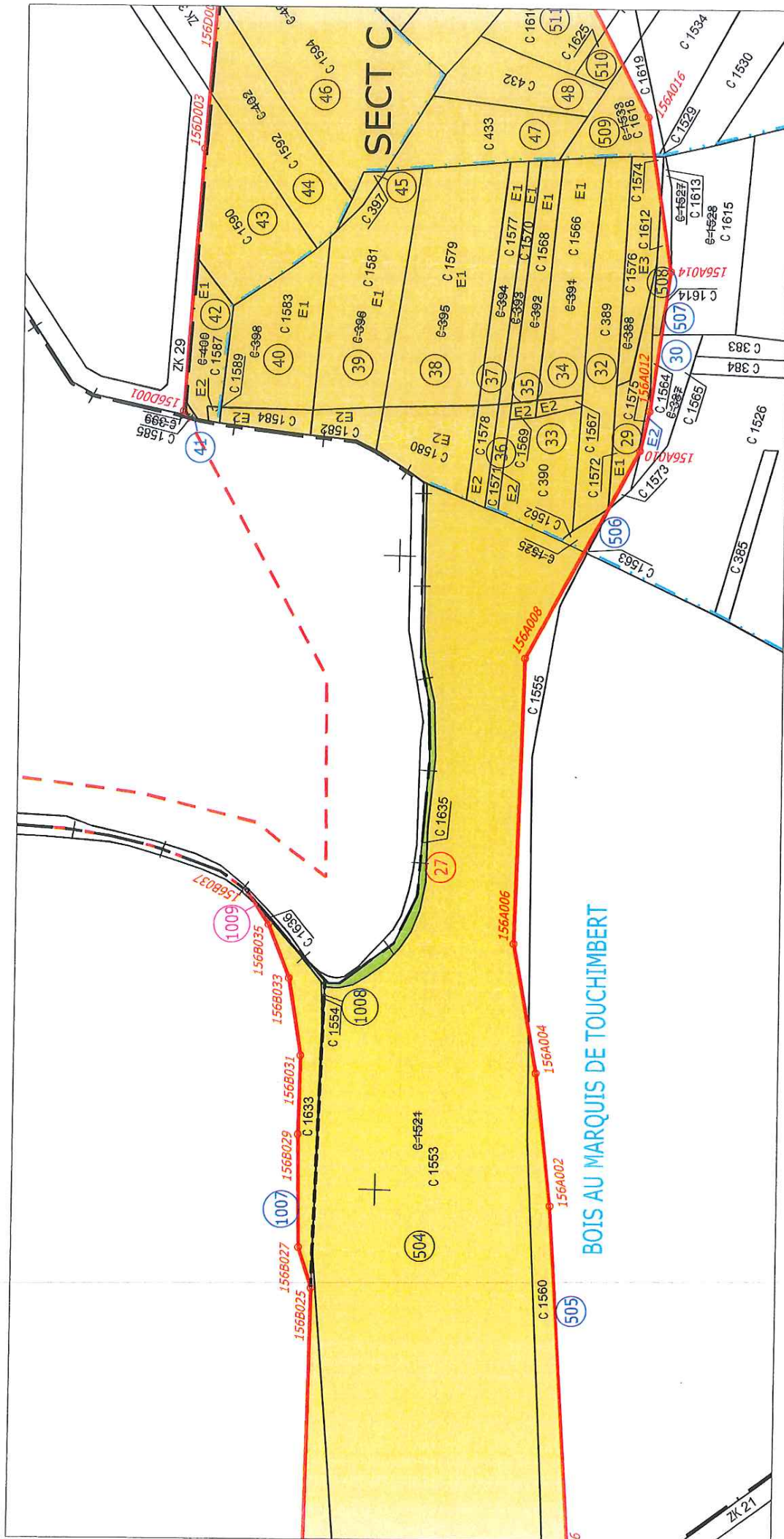
(1) Cocher les cases correspondantes.  
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout ou en partie, l'application intégrale du document d'arpentage.

**CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE						MISE AU POINT FISCALE						
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha m ca	surface	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha m ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	EST. HECT.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
C	DP27	0		1635	a.			3	03	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).						
C	DP1009	0		1636	a.			3	03	EC : 3a 03ca						
								22	22	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).						
								22	22	EC : 22ca						
TOTAL				TOTAL				ha	m	ca						
								3	25	EC : 3a 25ca	Vérifié et numéroté					
								A _____, le _____								

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A. B. C. ...



Commune :  
MONTJEAN (229)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section :  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 222G  
Document vérifié et numéroté le 15/05/2017  
ACDIF ANGOULEME  
Par Enora LE MOROUX  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou d'aménagement, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires délégués ont avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la feuille n° 6463.  
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 15/05/2017  
Support numérique : \_\_\_\_\_

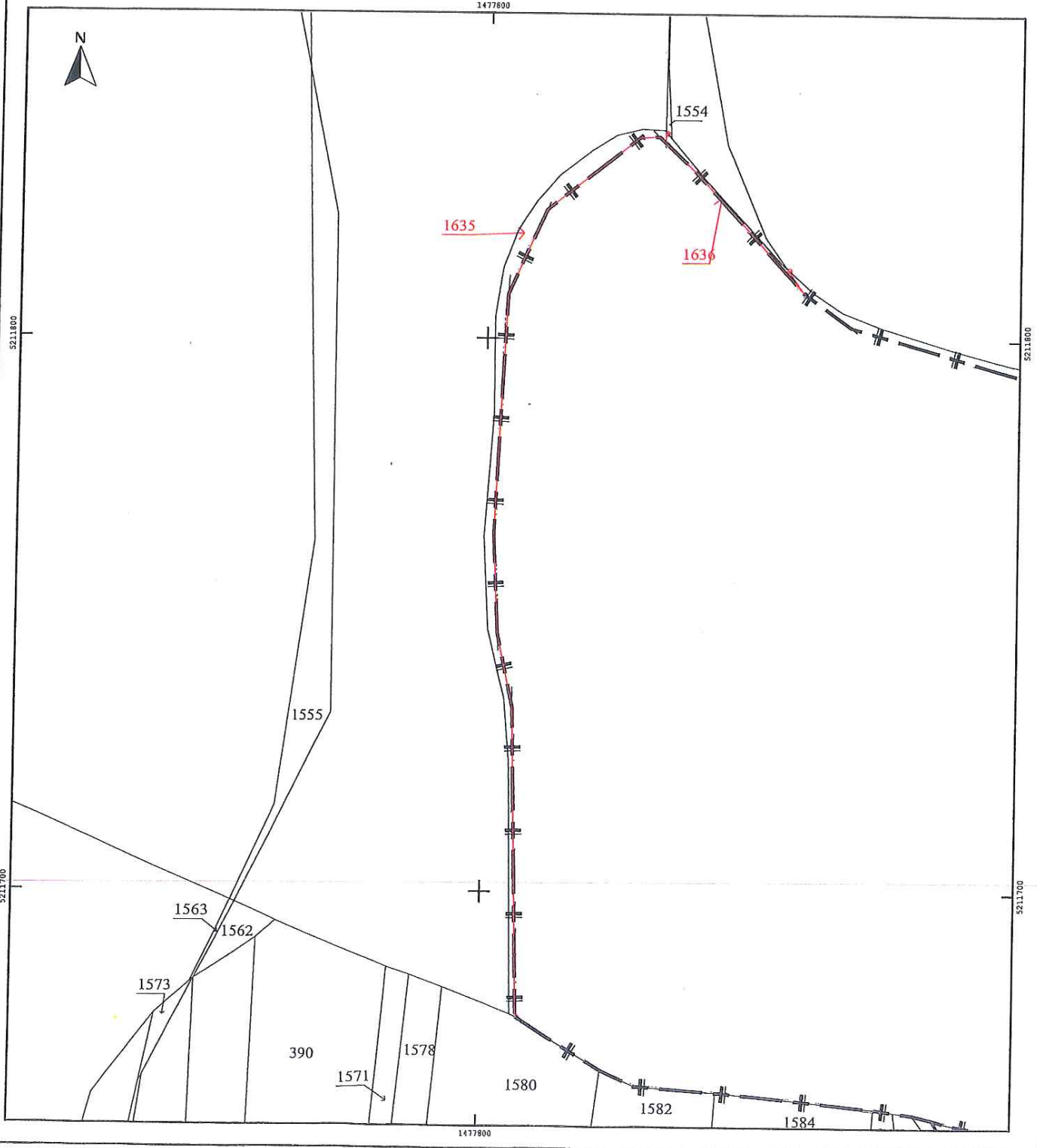
Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par AXIS CONSEILS (2)  
Réf. : 271052 SEA2  
Le 11/04/2017

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est délégué du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 15/05/2017





Préfecture

16-2018-08-22-003

AP fixant la liste des bureaux de vote dans le département  
de la Charente pour la période du 1er janvier 2019 au 28  
février 2020



## PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

### **ARRÊTÉ** **fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la** **période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 28 février 2020**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur n° INTA0700123C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur n° INTA1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 août 2017 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019 ;

Vu la demande du maire de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure du 31 mai 2018, visant à créer un bureau de vote unique dans sa commune ;

Vu la demande du maire de la commune d'Angoulême du 29 mai 2018, sollicitant le changement de lieu d'implantation du bureau de vote n° 25 ;

Vu la demande du maire de la commune de Ruelle-sur-Touvre du 13 juin 2018 demandant d'apporter des modifications aux périmètres et à la localisation des bureaux de vote, suite à la vente de bâtiments communaux ;

Vu la délibération du 4 avril 2018 par laquelle le maire de la commune de Cognac propose la dénomination d'une voie qui sera rattachée au bureau de vote n° 3 de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nanteuil-en-Vallée du 10 juillet 2018 modifiant l'implantation des bureaux de vote sur la commune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre total des bureaux de vote dans le département de la Charente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est fixé à 529.

**ARTICLE 2 :** La liste des 47 communes comprenant plusieurs bureaux de vote est arrêtée comme suit :

Communes de l'arrondissement d'Angoulême :

- |                   |                             |                         |
|-------------------|-----------------------------|-------------------------|
| - Angoulême       | - Gond-Pontouvre            | - Rivières              |
| - Boissné-La tude | - l'Isle d'Espagnac         | - La Rochefoucauld      |
| - Brie            | - Linars                    | - Roullet-Saint-Estèphe |
| - Chalais         | - Magnac-sur-Touvre         | - Ruelle-sur-Touvre     |
| - Champniers      | - Montbron                  | - Saint-Michel          |
| - Chazelles       | - Mornac                    | - Soyaux                |
| - La Couronne     | - Mouthiers-sur-Boême       | - Voeuil et Giget       |
| - Fléac           | - Nersac                    |                         |
| - Garat           | - Puymoyen                  |                         |
| - Montmoreau      | - Saint Yrieix sur Charente |                         |

Communes de l'arrondissement de Cognac :

- |                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| - Barbezieux-Saint-Hilaire | - Genac-Bignac       |
| - Bellevigne               | - Jarnac             |
| - Châteaubernard           | - Louzac-Saint-André |
| - Châteauneuf-sur-Charente | - Rouillac           |
| - Cherves-Richemont        | - Segonzac           |
| - Cognac                   | - Val des Vignes     |
| - Côteaux du Blanzacais    |                      |

Communes de l'arrondissement de Confolens :

- |                             |                       |
|-----------------------------|-----------------------|
| - Chasseneuil-sur-Bonnieure | - Roumazières-Loubert |
| - Confolens                 | - Ruffec              |
| - Nanteuil-en-vallée        | - Vars                |
| - Paizay-Naudouin-Embourie  |                       |

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, toutes les autres communes du département non visées à l'article précédent, ne comporteront qu'un seul bureau de vote.

**ARTICLE 4 :** Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il sera impossible de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau particulier, les militaires et les Français établis hors de France, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, qui ont la qualité de citoyens français et justifient de plus de trois ans de rattachement ininterrompu dans la commune, seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau de vote.

**ARTICLE 5 :** Le nombre de bureaux de vote ainsi que leur lieu d'implantation pour chacune des communes du département figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, les Sous-préfets de Cognac et de Confolens et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le 22 août 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-08-13-002

Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la  
réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à  
Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de

*Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de BECHERESSE suite à  
l'enquête complémentaire*

**BECHERESSE suite à l'enquête parcellaire  
complémentaire**



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique  
sur la commune de BECHERESSE suite à l'enquête parcellaire  
complémentaire

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Roullet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

VU le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA),

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : Lundi, Mardi et Jeudi de 8h15 à 12h30 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire),

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire du 12 mars 2018 à 9h au 9 avril 2018 à 17h30 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité,

VU les plans et les états parcellaires,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 25 juillet 2018, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de BECHERESSE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1er : sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de BECHERESSE, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné)

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le Maire de la commune de BECHERESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 13 AOUT 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Xavier CZERWINSKI



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	REPÈRE	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	MISE AU POINT FISCALE				
		ha	m <sup>2</sup>						ha	m <sup>2</sup>	12	13	14	15	16
ZC	0033	4 75 32			35	a.			46	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcelaire).					
					36	b.			40	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcelaire).					
					37	c.			11	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcelaire).					
					38	d.			35	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcelaire).					
									4	EC : 0ca					
TOTAL		4 75 32							4	EC : 0ca					

Vérité et numéroté

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

! La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...



ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BECHERESSE						N° Commune 16036 N° Terrier 017				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										Modifications Propriétaire				
<p>USUFRUITIERE Madame FOREST Lucienne Ginette, Retraitée, née le 25/04/1927 à BECHERESSE (16) Veuve en premières nocés et non remarié(e) de Monsieur CHADAUD Pierre, demeurant Chez Rouhaud, 16250 BECHERESSE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Monsieur CHADAUD Jean-Pierre Armand Eugène, profession inconnue, né le 01/09/1947 à ANGOULEME (16) époux de Madame CHAGNAUD Martine Joëlle marié le 20/06/1970 à BECHERESSE (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Chez Rouhaud, 16250 BECHERESSE</p>														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte 7				
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
2004	ZC	35	Les Roches	VI	46	46	ZC	35						
2004	ZC	37	Les Roches	VI	11	11	ZC	37						
2004	ZC	38	Les Roches	VI	35	35	ZC	38						
<b>SURFACE TOTALE :</b>					92	92			0	25/07/2018				

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux  
Commune de BECHERESSE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y89 / 017 :**

**NU-PROPRIETAIRE**

- Monsieur CHADAUD Jean-Pierre Armand Eugène, profession inconnue,  
né le 01/09/1947 à ANGOULEME (16)  
époux de Madame CHAGNAUD Martine Joëlle  
marié le 20/06/1970 à BECHERESSE (16)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant Chez Rouhaud - BECHERESSE (16250)

**USUFRUITIERE**

- Madame FOREST Lucienne Ginette, Retraitée,  
née le 25/04/1927 à BECHERESSE (16)  
Veuve en premières noces et non remarié(e) de Monsieur CHADAUD Pierre,

demeurant Chez Rouhaud - BECHERESSE (16250)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune BECHERESSE

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>	
ZC	33	VI	Les Roches	47532	2004	35	46	36	47440	
					2004	37	11			
					2004	38	35			
Total en m <sup>2</sup>							92			

La parcelle nouvellement cadastrée section ZB, n°35 d'une superficie de 46m<sup>2</sup> est issue de la division de la parcelle section ZB, n°33 d'une superficie de 47532m<sup>2</sup> suivant document d'arpentage n°321 A réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Expertes, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 21/11/2017.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZB, n°37 d'une superficie de 11m<sup>2</sup> est issue de la division de la parcelle section ZB, n°33 d'une superficie de 47532m<sup>2</sup> suivant document d'arpentage n°321 A réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Expertes, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 21/11/2017.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZB, n°38 d'une superficie de 35m<sup>2</sup> est issue de la division de la parcelle section ZB, n°33 d'une superficie de 47532m<sup>2</sup> suivant document d'arpentage n°321 A réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Expertes, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 21/11/2017.

**EFFET RELATIF :**

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 15/12/2014, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 15/12/2014, volume 2014R, n° 2.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**  
**=ESQUISSE=#**

Document établi pour (2)  
 Changement de limite(s) de propriété  
 Rectification de limites figurées au plan cadastral  
 Nouvel agencement de la propriété  
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : **036\_ZB\_0041\_DA.txt**

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**M. et Mme BOUFFENIE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSOINNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre AVISSE  
BP 1202  
45000 ORLEANS  
AFF:271052 SEAI

Procès-verbal 6493 N exp joint  
oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document  
Date de l'application sur FCI

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
 (2) Cocher la case correspondante.  
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un dossier au consommateur détaillant de manière très apparente les prestations réalisées, leur justification ou leur efficacité, ainsi que les autres prestations effectuées au gré des clients (bornages, arpentage, etc.). Ce dossier est appliqué également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'arpentage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu cadastral avec les bornes et les arpentés des lieux que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document.
- (1) d'arpentage  (1)  
 (1) de bornage  (1)

**Poitiers le**  
**27 NOV. 2017**

conformément aux indications du présent document d'arpentage.  
 Signatures de (ou des) propriétaire(s)

**SYSTRA FONCIER**  
 17 rue Abbat Hissier  
 85000 POISSIEUX  
 RCS Paris 308 045 271

Cachet du service

(1) Cocher la case correspondante.  
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire déclare en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE									
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	aménage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AJOUTAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		MISE AU POINT FISCALE	
		m <sup>2</sup> a ca	4			(1)			m <sup>2</sup> a ca	11			
ZB	0041	84 80		56		a.			84	24	Surf. graphique : Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelaire).		
				84		b.			84	56	Surf. graphique : Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelaire).		
				84					84	80	EC : 0ca		
TOTAL		m <sup>2</sup> a ca							m <sup>2</sup> a ca		EC : 0ca		

Vérfiné et numéroté à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle sur l'extrait de plan par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BECHERESSE						N° Commune 16036 N° Terrier 015			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :  PROPRIETAIRE Monsieur MOREAU Stéphane Patrick, Viticulteur, né le 14/08/1970 à ANGOULEME (16) et Madame BOUFFENIE Sylvie, Infirmière son épouse née le 09/07/1972 à ANGOULEME (16) mariés le 23/08/1997 à VAUX-LAVALLETTE (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  demeurant Chez Maurice, 16250 BECHERESSE											Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte 7		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2002	ZB	50	Petits Parcs	P	24	24	ZB	50					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					24	24			0				25/07/2018

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de BECHERESSE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté Y89 / 015 :

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur MOREAU Stéphane Patrick, Viticulteur  
né le 14/08/1970 à ANGOULEME (16)

et

Madame BOUFFENIE Sylvie son épouse, Infirmière  
née le 09/07/1972 à ANGOULEME (16)

mariés le 23/08/1997 à VAUX-LAVALETTE (16)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant Chez Maurice BECHERESSE (16250)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune BECHERESSE

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>	
ZB	41	P	Petits Parcs	8480	2002	50	24	51	8456	
Total en m <sup>2</sup>							24			

La parcelle nouvellement cadastrée section ZB, n°50 d'une superficie de 24m<sup>2</sup> est issue de la division de la parcelle section ZB, n°41 d'une superficie de 8480m<sup>2</sup> suivant document d'arpentage n°320 E réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 21/11/2017.

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 15/12/2014, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1<sup>er</sup> le 15/12/2014, volume 2014R, n° 2.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**

# Préfecture

16-2018-08-13-005

Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la  
réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à  
Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de

*Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de BESSAC suite à l'enquête  
parcellaire complémentaire n°2*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique  
sur la commune de BESSAC  
suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Roullet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

VU le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA),

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : Lundi, Mardi et Jeudi de 8h15 à 12h30 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire),

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 14 mai 2018 à 9h au 4 juin 2018 à 12h en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité,

VU les plans et les états parcellaires,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 25 juillet 2018, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de BESSAC,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1er : sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de BESSAC, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné)

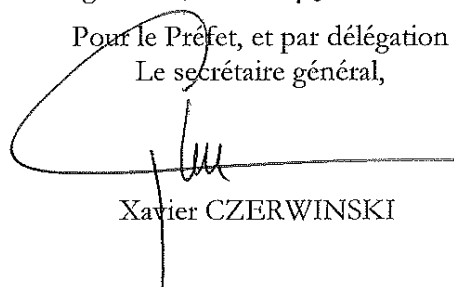
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le Maire de la commune de BESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 13 AOUT 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BESSAC								N° Commune 16041 N° Terrier 020	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire	
PROPRIETAIRE Monsieur SEGUIN James, profession inconnue, demeurant Chez braud, 16480 ORIOLES													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte 7	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
1011	B	1198	Les Grands Bois	BT	59	59							
<b>SURFACE TOTALE :</b>					59	59			0	26/07/2018			

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de BESSAC

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté Y96 / 020 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur SEGUIN James, Profession inconnue,  
demeurant Chez braud - ORIOLLES (16480)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune BESSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>
B	1198	BT	Les Grands Bois	59	1011	59			
Total en m <sup>2</sup>							59		

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BESSAC								N° Commune 16041 N° Terrier 018		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire		
<p>USUFRUITIERE Madame GOT Suzanne-Henriette , Retraitée, née le 13/08/1920 à BESSAC (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur VERGER Henri. demeurant Le Bourg, 16190 DEVIAT</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Madame VERGER Jacqueline Nicolle Henriette, Retraitée, née le 08/07/1947 à BESSAC (16) épouse de Monsieur DELAPLACE Daniel Raymond mariée le 22/09/1967 à DEVIAT (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union</p> <p>demeurant 22 chemin Bel Air, 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE</p>														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte 7		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
502	B	565	Les Grands Bois	T	75	75								
<b>SURFACE TOTALE :</b>					75	75			0	26/07/2018				

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de BESSAC

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté Y96 / 018 :

**NU-PROPRIETAIRE**

- Madame VERGER Jacqueline Nicole Henriette, Retraitée  
née le 08/07/1947 à BESSAC (16)  
épouse de Monsieur DELAPLACE Daniel Raymond  
mariée le 22/09/1967 à DEVIAT (16)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant 22 chemin Bel Air - SAINT GEORGES DE DIDONNE (17110)

**USUFRUITIERE**

- Madame GOT Suzanne-Henriette, Retraitée,  
née le 13/08/1920 à BESSAC (16)  
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur VERGER Henri.  
demeurant Le Bourg - DEVIAT (16190)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune BESSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>
B	565	T	Les Grands Bois	75	502	75			
Total en m <sup>2</sup>							75		

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Donation-partage dont acte reçu le 01/02/1997 par Maître FAULCON, notaire à  
MONTMOREAU ST CYBARD, publié au service de la publicité foncière de  
ANGOULEME 1 le 07/03/1997, volume 1997P, n° 1269.

Réserve de l'usufruit par Mme GOT Suzanne Henriette née le 13/08/1920 à BESSAC  
(16). Extinction de l'usufruit de Monsieur VERGER Henri suite à son décès intervenu  
le 18/11/2002 à DEVIAT (16).

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de BESSAC

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté Y96 / 001 :

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur BONNAUD Jean-Pierre Moïse, Retraité  
né le 20/10/1942 à COURGEAC (16)  
époux de Madame RONARCH Nicole Julienne Marie  
marié le 03/04/1972 à PLOZEVET (29)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant 90 Rue de la Trésorière - ANGOULEME (16000)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune BESSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>	
B	1203	BT	Les Grands Bois	66	2001		66			
Total en m <sup>2</sup>							66			

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Donation dont acte reçu le 07/09/1978 par Maître TOUITOU, publié au service de la  
publicité foncière d' ANGOULEME 1 le 06/11/1978, volume 1521P, n°26.  
Extinction de l'usufruit de Monsieur BONNAUD Fernand veuf de Madame CHAIGNE  
Marie-Ange, suite à son décès survenu le 18/03/2011 à SOYAUX (16).

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BESSAC				N° Commune 16041 N° Terrier 001					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :								Modifications Propriétaire					
PROPRIETAIRE Monsieur BONNAUD Jean-Pierre Moïse, Retraité, né le 20/10/1942 à COURGEAC (16) époux de Madame RONARCH Nicole Julienne Marie marié le 03/04/1972 à PLOZEVET (29) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  demeurant 90 Rue de la Trésorière, 16000 ANGOULEME													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte 1					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2001	B	1203	Les Grands Bois	BT	66	66							
<b>SURFACE TOTALE :</b>					66	66			0	26/07/2018			

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine





Département :  
CHARENTE

Commune :  
BESSAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 -fax 0545975861  
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B  
Feuille : 000 B 02

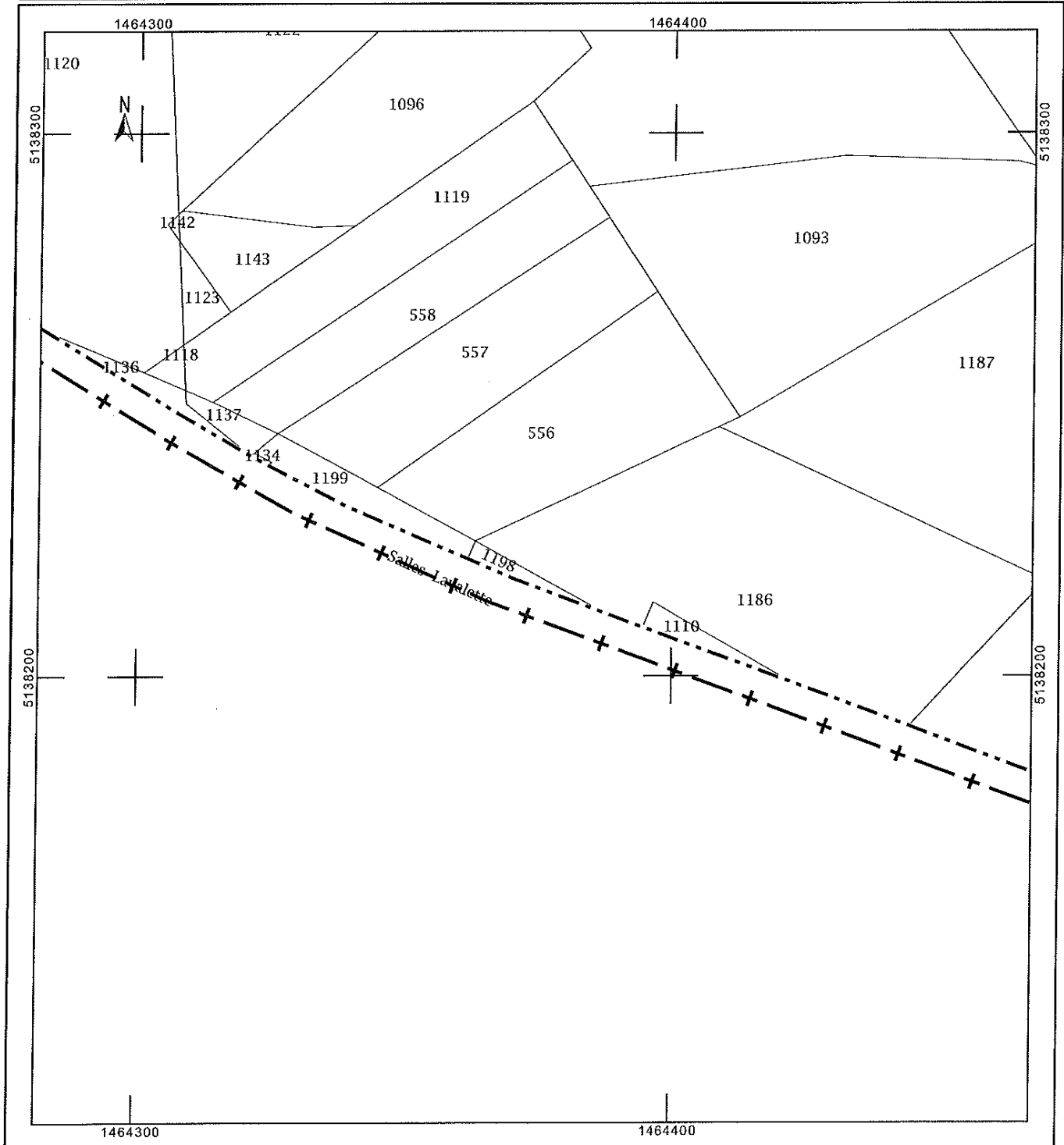
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/07/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
CHARENTE

Commune :  
BESSAC

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/07/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

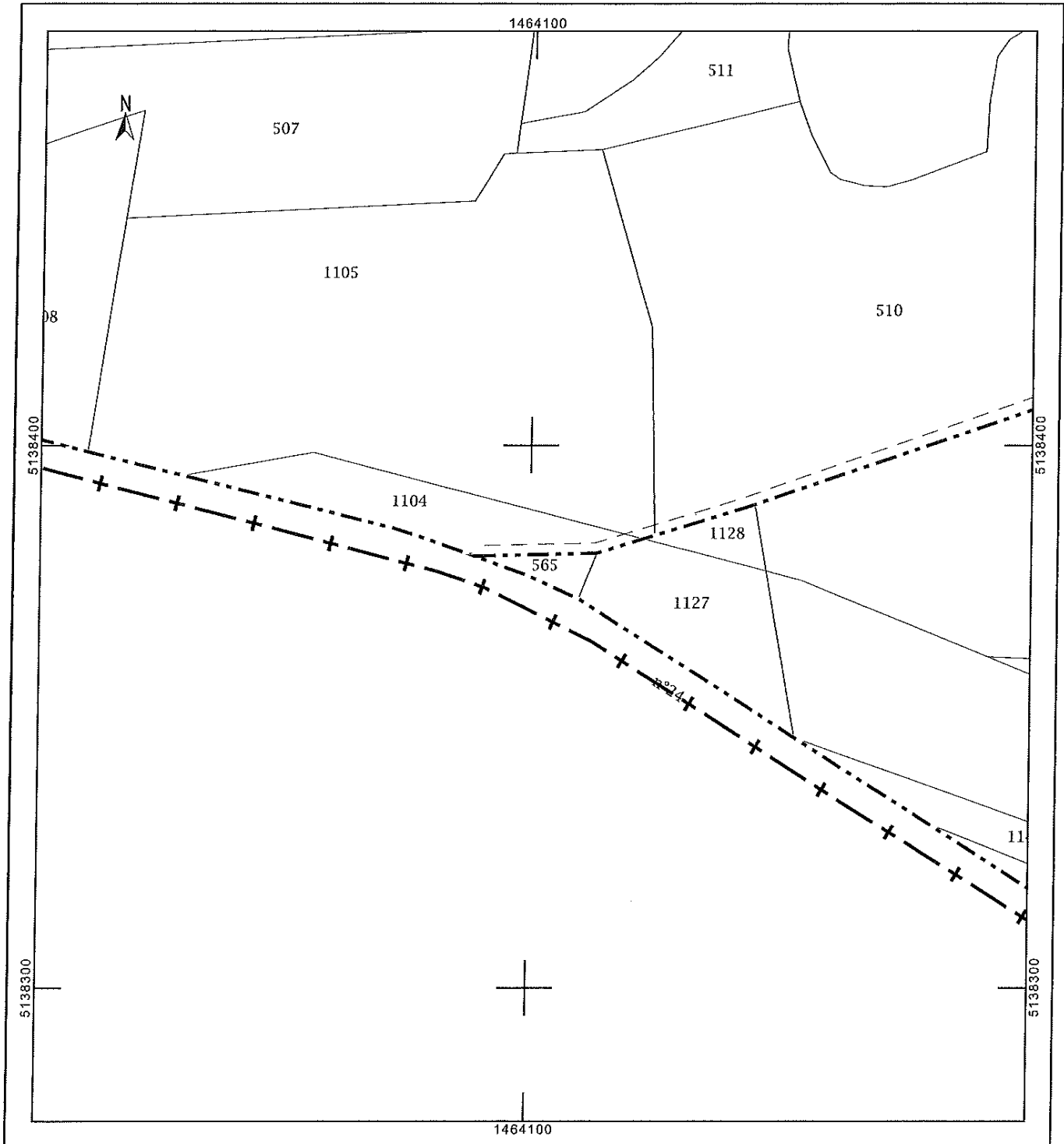
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

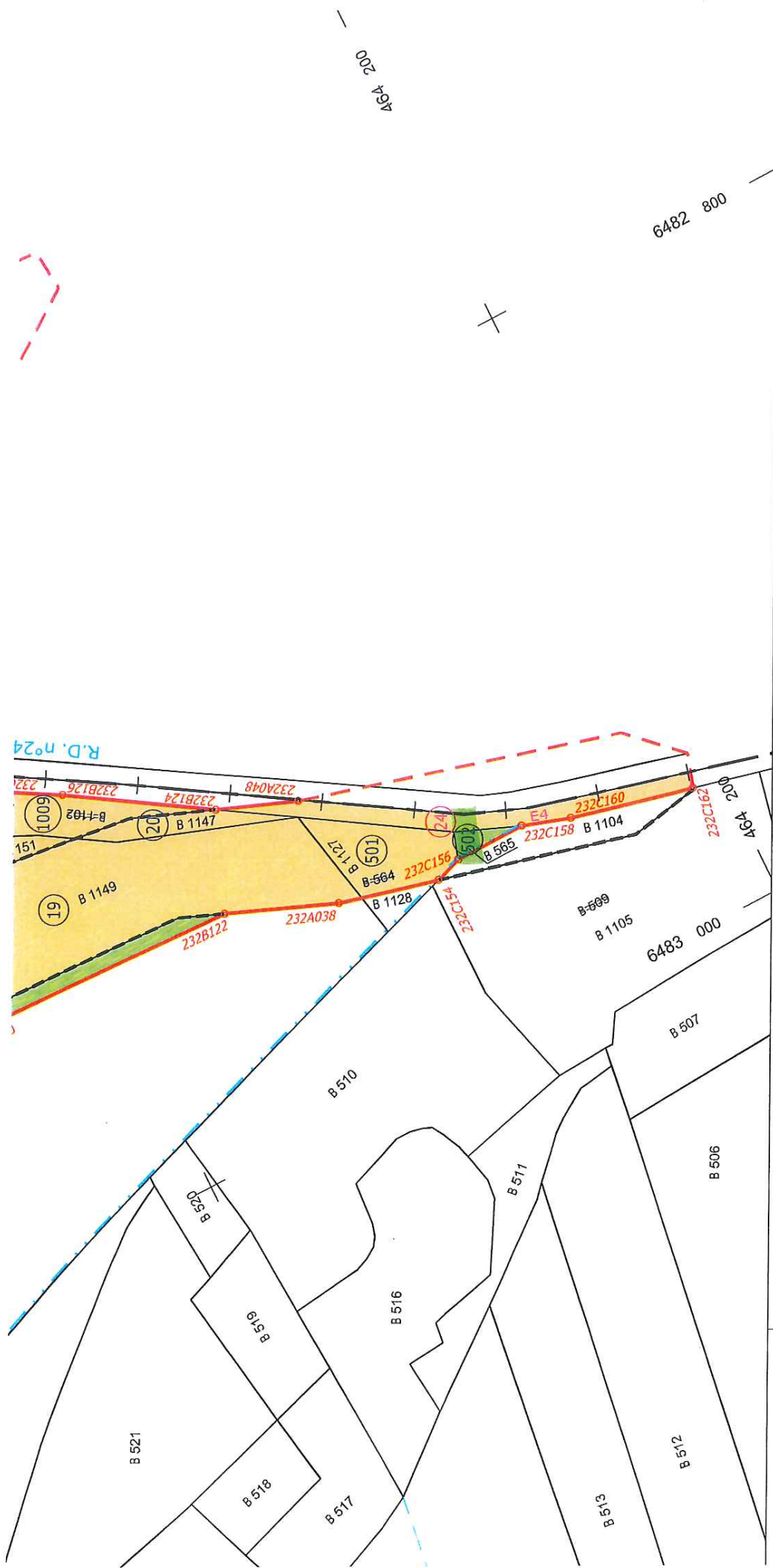
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 - fax 0545975861  
plgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

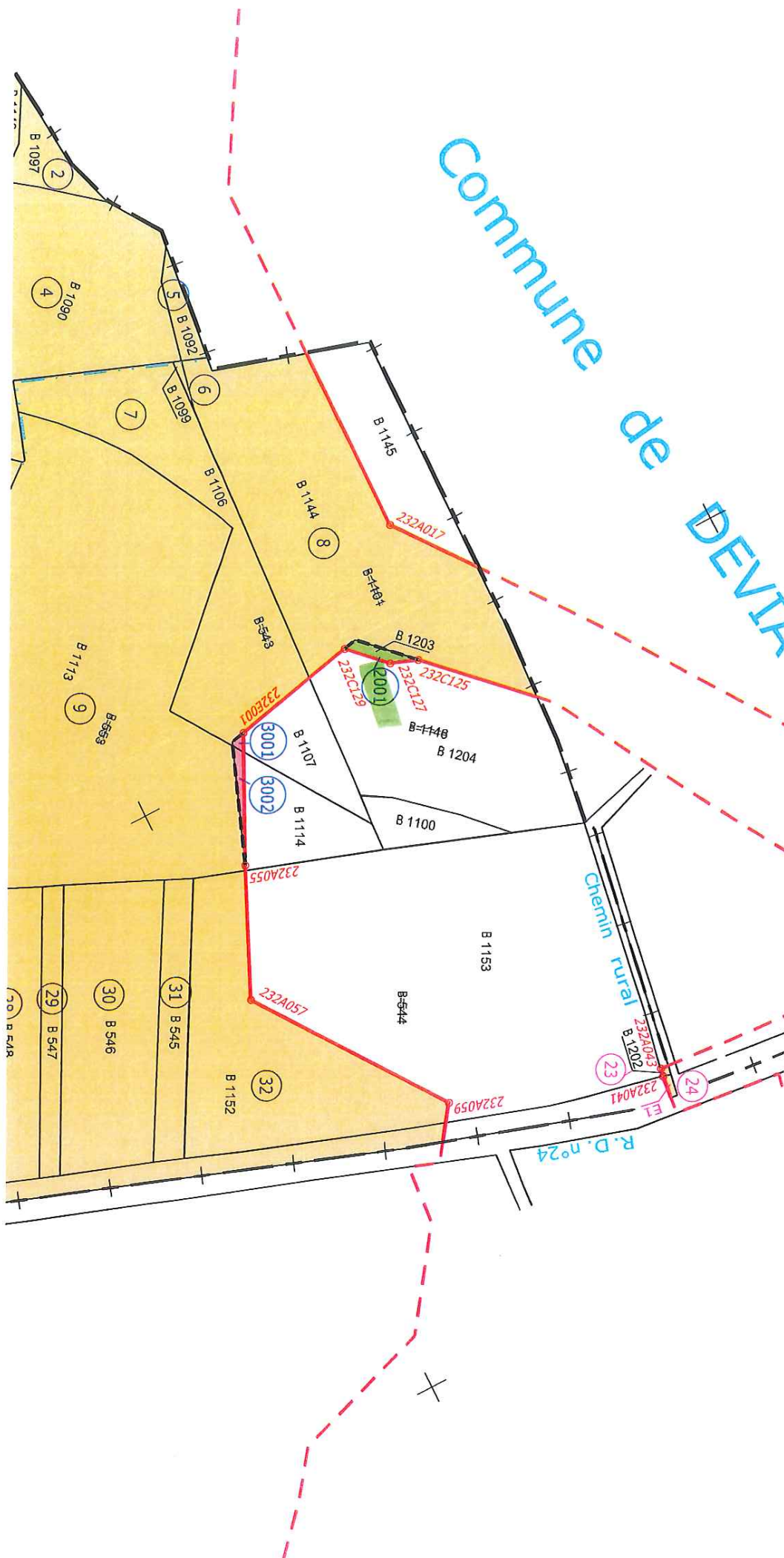
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





# Commune de DEVIA



Département :  
CHARENTE

Commune :  
BESSAC

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/07/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

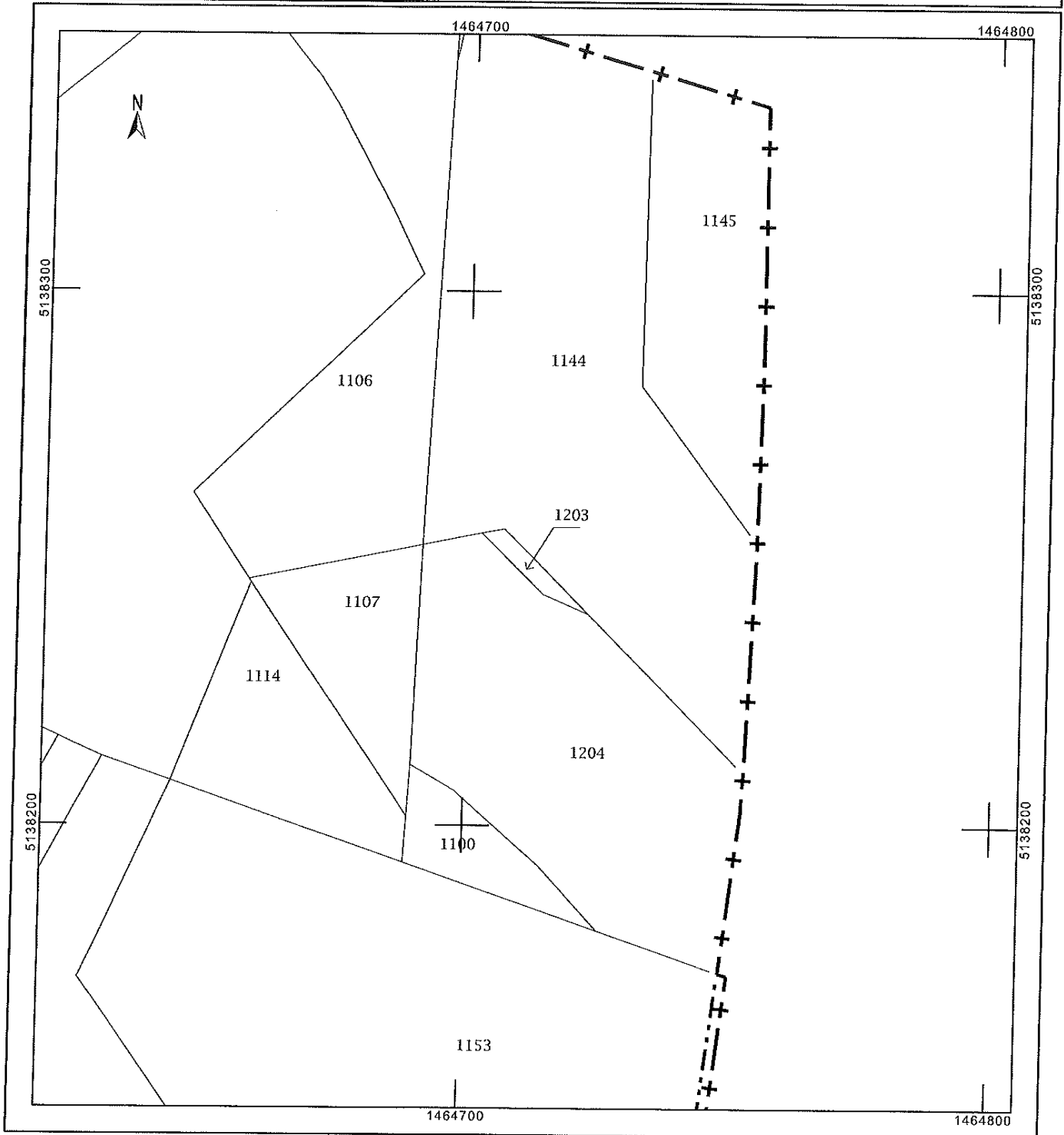
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 - fax 0545975861  
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture

16-2018-08-13-006

Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la  
réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à  
Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de

*Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de CHAMPAGNE VIGNY  
suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique  
sur la commune de CHAMPAGNE VIGNY suite à l'enquête parcellaire  
complémentaire n°2

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

VU le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA),

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : Lundi, Mardi et Jeudi de 8h15 à 12h30 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (cessionnaire),

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 2 mars 2018 à 9h au 23 mars 2018 à 12h en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité,

VU les plans et les états parcellaires,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 25 juillet 2018, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de CHAMPAGNE-VIGNY,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1er : sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de CHAMPAGNE-VIGNY, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné)

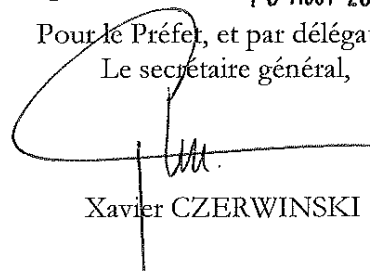
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le Maire de la commune de CHAMPAGNE-VIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **13 AOUT 2018**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI



**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de CHAMPAGNE VIGNY

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y88 / 002 :**

**INDIVISAIRE**

- Monsieur RICHARD Pascal Jean-François, Viticulteur  
né le 06/04/1957 à ANGOULEME (16)  
époux de Madame LAMBERT Dominique Josiane Annie  
marié le 09/06/1979 à GRAVES SAINT AMANT (16)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant Les Petits Près - GRAVES SAINT AMANT (16120)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur RICHARD Bruno , Agriculteur  
né le 25/02/1960 à ANGOULEME (16)  
époux de Madame MICHAUD Sylvie Véronique  
marié le 12/04/1986 à ANGEAC CHARENTE (16)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant Les Aireaux - GRAVES SAINT AMANT (16120)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune CHAMPAGNE-VIGNY

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>	
ZA	13	T	Combe Renou	360	2015	13	360			
ZA	15	T	Combe Renou	48	2013	15	48			
Total en m <sup>2</sup>							408			

**EFFET RELATIF :**

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Acquisition dont acte reçu le 12/02/1993 par Maître VEILLON DE HERGE, publié au  
service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 12/02/1993, volume 1993P, n°  
1014.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de CHAMPAGNE-VIGNY						N° Commune 16075 N° Terrier 002				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :  INDIVISAIRE Monsieur RICHARD Pascal Jean-François, Viticulteur, né le 06/04/1957 à ANGOULEME (16) époux de Madame LAMBERT Dominique Josiane Annie marié le 09/06/1979 à GRAVES SAINT AMANT (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  demeurant Les Petits Près, 16120 GRAVES SAINT AMANT  INDIVISAIRE Monsieur RICHARD Bruno, Agriculteur, né le 25/02/1960 à ANGOULEME (16) époux de Madame MICHAUD Sylvie Véronique marié le 12/04/1986 à ANGEAC CHARENTE (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  demeurant Les Aireaux, 16120 GRAVES SAINT AMANT											Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte 1			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
2015	ZA	13	Combe Renou	T	360	360	ZA	13						
2013	ZA	15	Combe Renou	T	48	48	ZA	15						
<b>SURFACE TOTALE :</b>					408	408			0	21/12/2017				

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

département  
**CHARENTE**  
commune  
**16075:CHAMPAGNE VIGNY**  
feuille  
section  
**ZA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 075 ZA 0008 DABX

DÉSIGNATION DES PARTIES	
propriétaire(s) avant modification	Consorts RICHARD
propriétaire(s) après modification	IDEM

PERSONNE QUALIFIÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT	
HENAUT Marc SARL AXIS-CONSEILS 12, Rue Alexandre Avisse BP 1202 45000 ORLEANS	
cui	(3) numéro :
non	(2)
Date de réédition du document	Date de l'application sur PCI
Respectez les formats DIN normalisés	

Aff: 271052 SEAL

(1) Rayer la mention inutile : précisez, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-3° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

IN - 0438 N - 10103 8155 90 - ISSN/CORP (402) - M44444-2010

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaires sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 26 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la charge de l'opérateur, lequel est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction du titre réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'élaboration des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique de toutes prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)
- l'application d'un procès-verbal de bornage  (1)

conformément aux dispositions du présent document d'arpentage.

A POITIERS le 26/08/2010  
SARL FONGIER  
17, rue Albin Haller  
86000 POITIERS  
RCS Paris 880 465 971

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune signature n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A l.

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 6, 9, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE					MISE À LE POINT FISCALE					
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	appariés	SECTION	N° DE PLAN	Designation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	LEP	MARQUE DE CONTRE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
ZA	0008	3 81 37			13	a.			3	60	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).			
					14	b.			3	77	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).			
ZA	0010	1 82 76			15	a.			3	81 37	EC : 0ca			
					16	b.			1	82 28	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).			
									1	82 76	EC : 0ca			
TOTAL		5 64 13							5	64 13				
TOTAL														

Vérfifié et numéroté

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

3 personnes habilitées à établir le document doit Identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de CHAMPAGNE-VIGNY						N° Commune 16075 N° Terrier 010			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Madame DEFARGE Monique Marie Louise, profession inconnue, née le 09/01/1948 à ANGOULEME (16) Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur ARNAUD Philippe en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, le 14/03/2006.  demeurant Plaisance, 16250 PERIGNAC													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte T		
N° Plan Parcel.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise		N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2017	ZH	81	Les Ouchettes	VI	20	20	ZH	81					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					20	20			0				21/12/2017

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de CHAMPAGNE VIGNY

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y88 / 010 :**

**PROPRIETAIRE**

- Madame DEFARGE Monique Marie Louise, profession inconnue,  
née le 09/01/1948 à ANGOULEME (16)  
Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur ARNAUD Philippe en  
vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, le  
14/03/2006.

demeurant Plaisance - PERIGNAC (16250)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune CHAMPAGNE-VIGNY

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>	
ZH	81	VI	Les Ouchettes	20	2017	81	20			
Total en m <sup>2</sup>							20			

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 15/12/2014, publié au service de la  
publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 15/12/2014, volume 2014R, n° 2.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**

Département :  
CHARENTE

Commune :  
CHAMPAGNE VIGNY

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 24/07/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

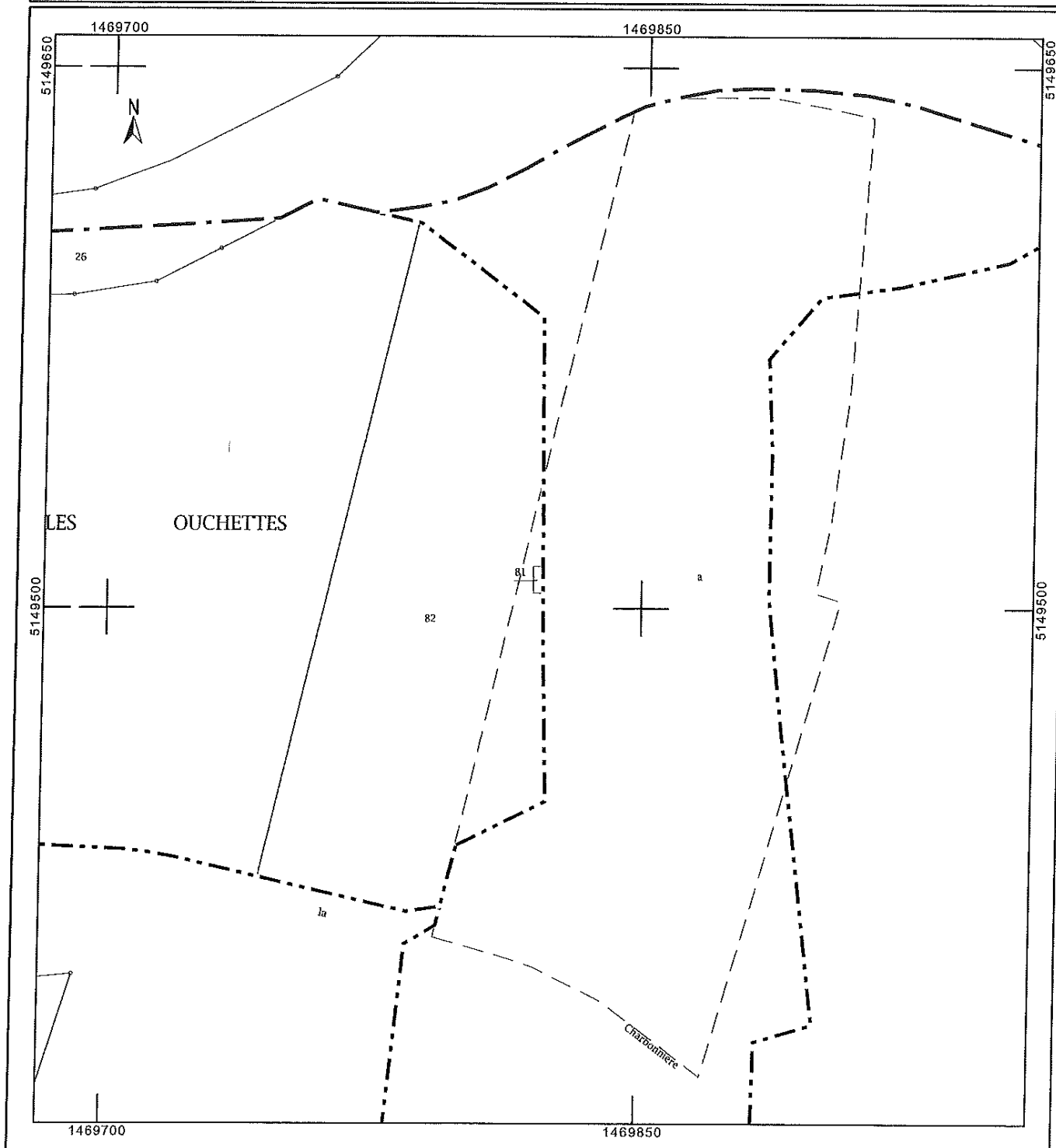
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

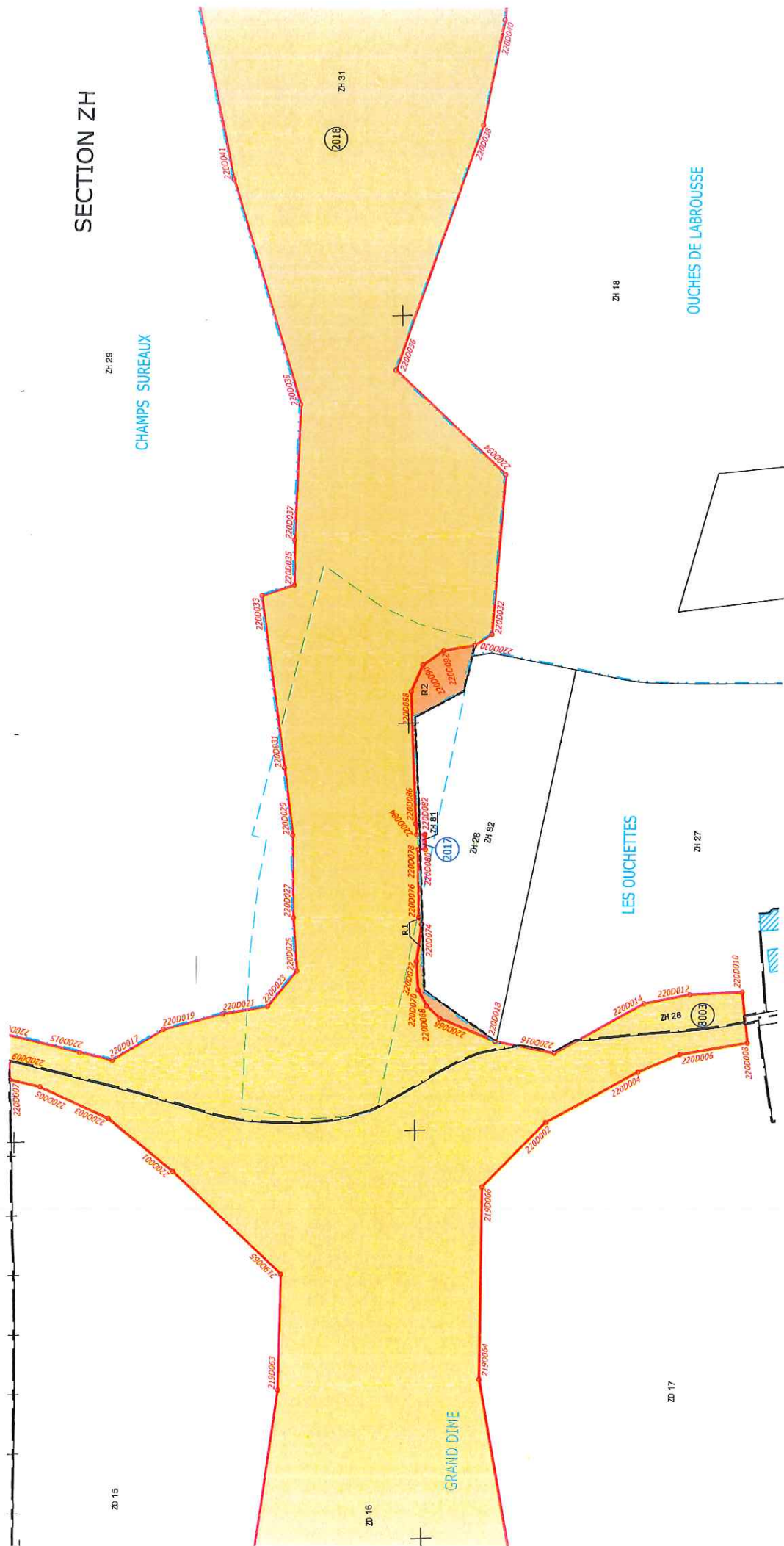
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 - fax 0545975861  
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

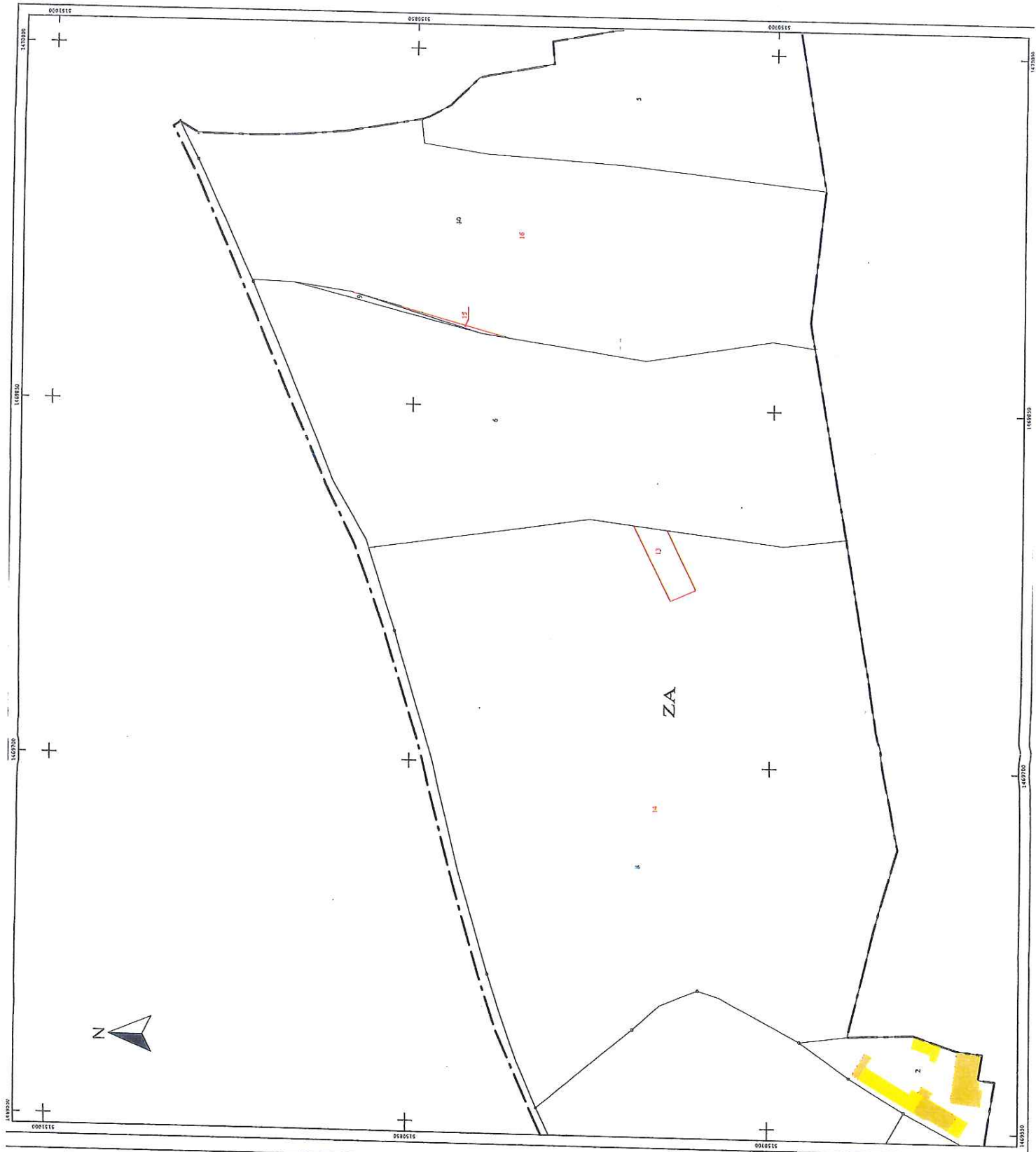
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : CHAMPAGNE VIGNY (075)  
Section : ZA  
Feuille(s) : 000 ZA.01  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1500  
Date de l'édition : 18/08/2017  
Date de saisie : 01/01/1993

N° d'ordre du document d'arpentage : 217 S  
Document vérifié et numéroté le 18/08/2017  
A PTGC-ANGOULEME  
Par Isabelle POIGNAND  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe  
CS 72513 SOYAUX  
16025 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1959)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :

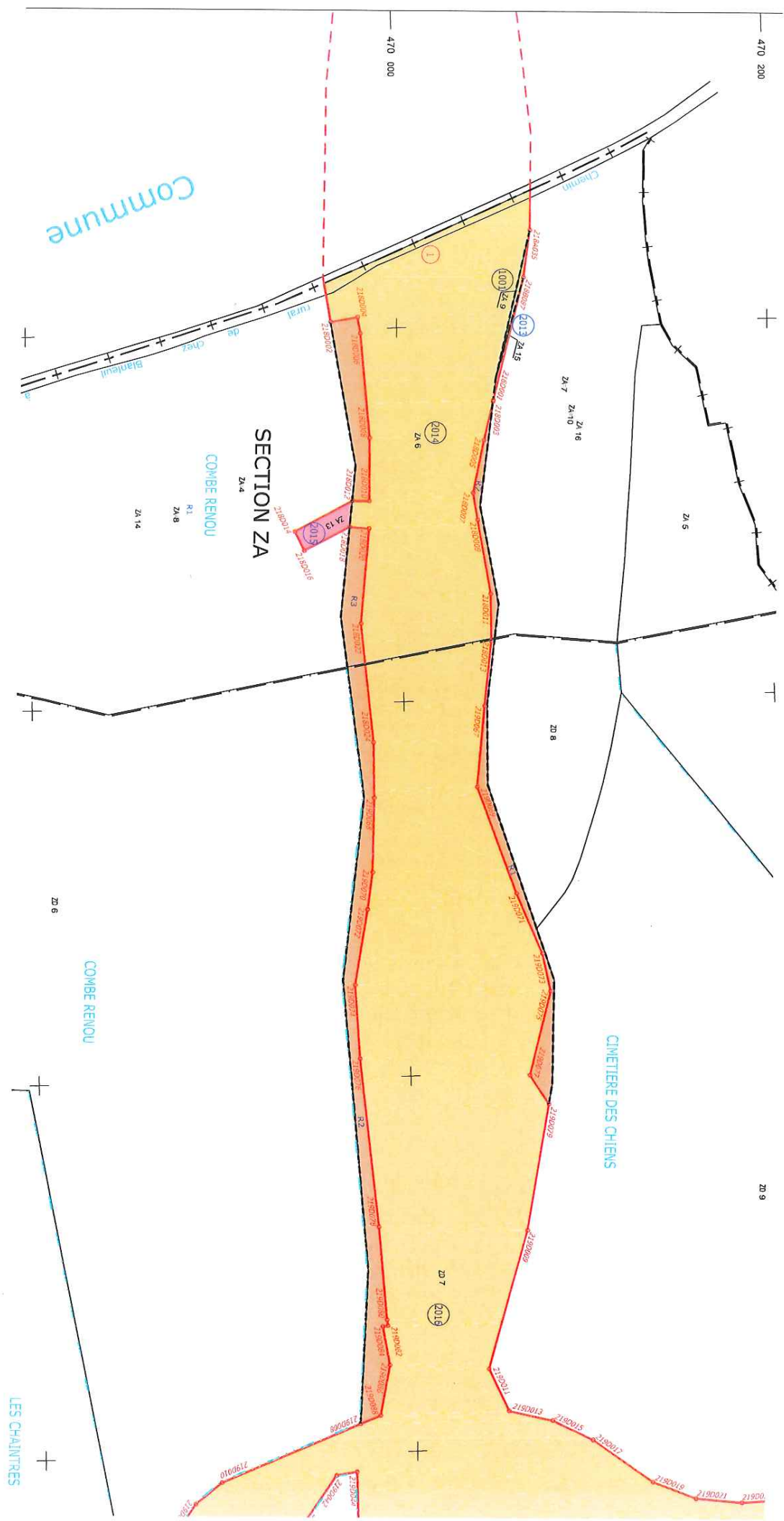
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le / / par géomètre à .  
Le propriétaire déclare avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Document vérifié et numéroté le 18/08/2017**

D'après le document d'arpentage dressé  
Par M.HENAUT, GE (2)  
Réf. : 271052 SEA  
Le 20/07/2017

1)ayer les mentions indiquées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé, relevé de mires à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).  
3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).



Préfecture

16-2018-08-13-008

Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la  
réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à  
Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de

*Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de ROULLET SAINT  
ESTEPHE (Enquête parcellaire complémentaire n°2)*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

### ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ n°

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique  
sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE  
(Enquête parcellaire complémentaire n° 2)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Roulet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

VU le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Adresse postale: 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture: de 8h15 à 13h30 – Site internet: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018, prescrivant, à la demande de SYSTRA FONCIER agissant pour le compte Ligne Sud Europe Atlantique Tours Bordeaux (LISEA), l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet sus cité,

VU le plan et les états parcellaires,

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ,

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 24 juillet 2018, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1er : sont déclarés cessibles, au profit de SNCF RESEAU, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné)

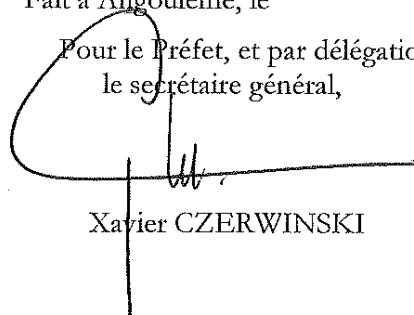
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, SNCF RESEAU et le maire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le

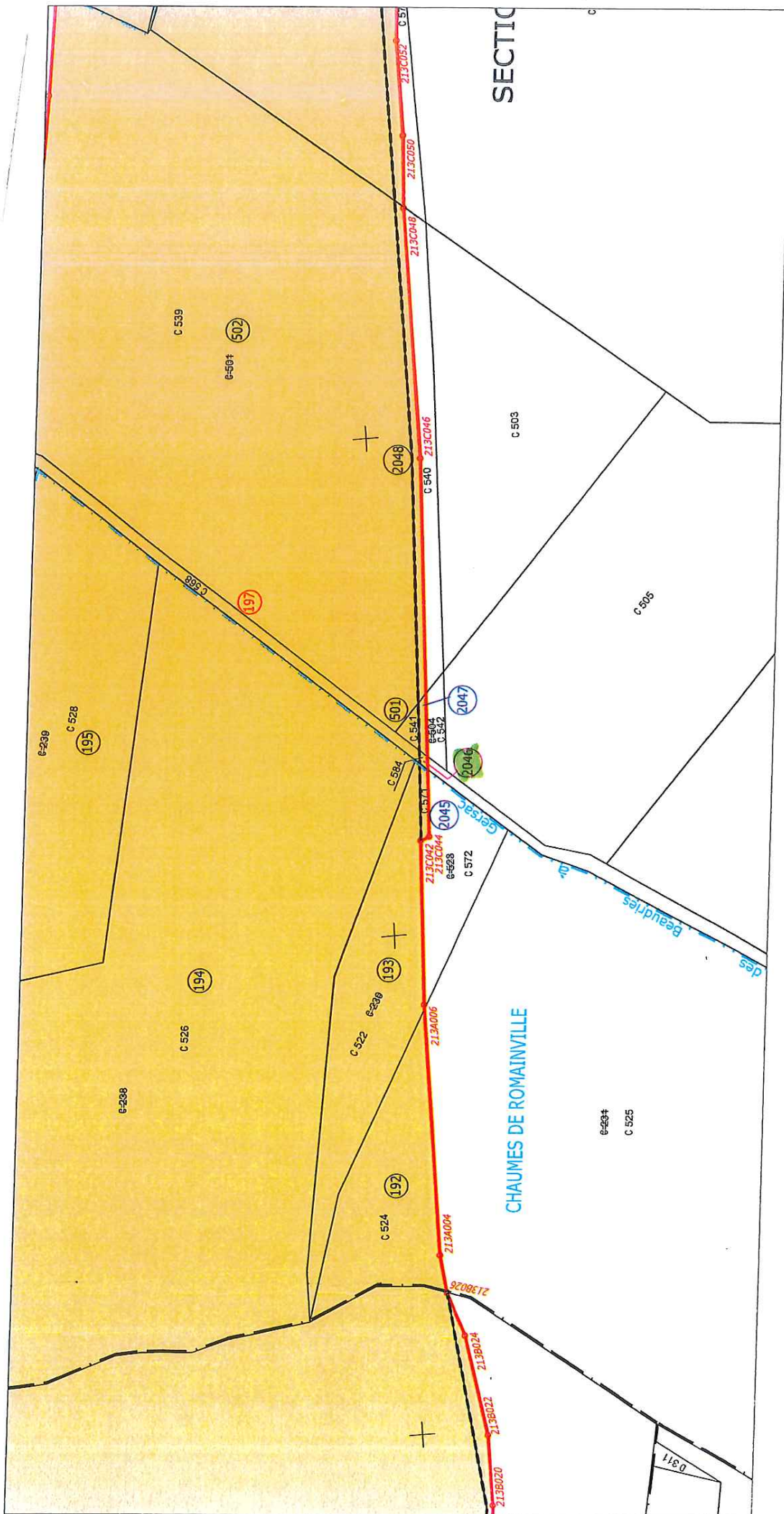
Pour le Préfet, et par délégation  
le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de ROULLET SAINT ESTEPHE								N° Commune 16287 N° Terrier 001	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire	
PROPRIETAIRE Monsieur le Maire Commune de ROULLET SAINT ESTEPHE DOMAINE PRIVE , SIREN n°211602875 Le bourg, 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compteL	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2046	C	584	CR des Beaudries à Gersac	DPR	18	18							
2501	ZA	153	CR Ventuzeau aux Girauds	DPR	43	43							
137	ZB	52	Les Chenevières	T	360	360	ZB	52					
1048	ZB	138	Les Terres Noires	AB	94	94	ZB	138					
2018	ZH	218	CR lieudit Les Chageraces	DPR	52	52							
175	ZL	118	Les Rochereaux	AB	43	43	ZL	118					
2502	ZL	198	CR Ventuzeau aux Girauds	DPR	39	39							
105	ZM	234	La Fouillouse	AB	972	972	ZM	234					
1028	ZM	291	La Fouillouse	AB	144	144	ZM	291					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					1 765	1 765			0				13/02/2018

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, ( ) numéro de plan parcellaire d'origine



16287:ROULLET SAINT ESTEPHE  
 section C  
 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
 Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriétés
- Rectification de limites figurées sur plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
 Libellé du fichier numérique associé : 287 C DP2046 DA.DM

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaires) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaires) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

HENAUT Marc  
 SARL AXIS-CONSEILS  
 12, Rue Alexandre AVISSE  
 BP 1202  
 45000 ORLEANS

Procès verbal 8493 N exp joint  
 oui (2) numéro :  
 non (2)

Date de réception du document  
 Date de l'application sur PUI

Respect du format DA numérique

Aff: 271052 SEAL

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28.1° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

4443 N - 1010 01 3185 00 - IZENCORP 1421 - Novembre 2010

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Article 7 (partie) Tout acte ou décision judiciaire susceptible de publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, échecement, partage, soumis au Service du Cadastre préalable à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève, de parvenues en tête par l'administration, de la tâche des bureaux du Cadastre. L'arrêté du 23 décembre 1957 relatif à l'information des propriétaires sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel chargé de ces prestations doit adresser au Service du Cadastre, en vue de la vérification, un dossier comprenant un devis au consommateur, décrivant de manière très apparente les prestations (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les fichiers immobilier parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques, et, en principe, non grevées de droits d'inscriptions.

**DIVISIONS DE PARCELLES.** Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en conformité le contenu des documents de la demande de bornage et de la situation au plan cadastral. Elle ne peut être effectuée sans l'accord des propriétaires et sans que les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (selon conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés/ées Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- (1) Demande

A Poitiers le 20 MAI 2016, le [Signature] Signatures (s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune signature n'a été donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A

- (1) Cocher la case correspondante.
- (2) Au cas où l'acte a été publié, est susceptible de ne pas indiquer la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, un tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT  
 DES TRANSPORTS, DE LA MER  
 ET DE LA PÊCHE





Commune  
ROULLET SAINT ESTEPHE (287)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1840Z  
Document vérifié et numéroté le 10/06/2016  
ACDIF ANGOULEME  
Par Enora LE MOROUX  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

Centre des Impôts foncier de  
SOYAUX  
rue de la Combe  
  
16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

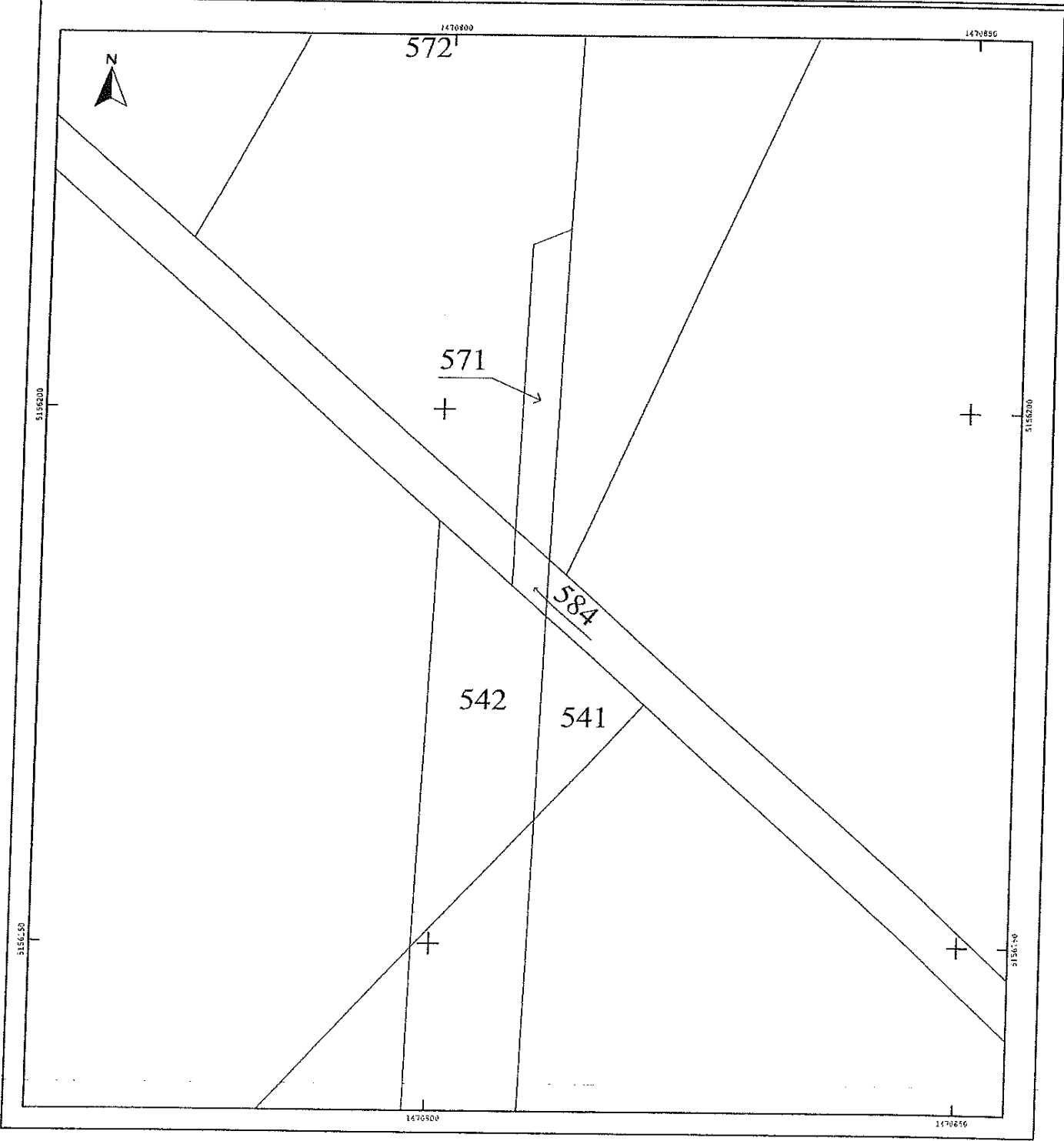
Section : C  
Feuille(s) : 000 C 02  
Qualité du plan : Plan non régulier  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 10/06/2016  
Support numérique : .....

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarés ont eu connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A ..... le .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par M.HENAUT GE (2)  
Réf. : 271052 SEA1  
Le 17/05/2016

Document vérifié et numéroté le 10/06/2016

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).





DECRET N° 55 471 DU 20 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOUVELLEMENT ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (suite) Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document écrit établi aux fins et à la diligence des parties et paréché par elles qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la radiation de l'acte relevant le changement de limite, pour vérification de son exactitude et de son caractère définitif.

Le présent document est établi en deux exemplaires, l'un au Service du Cadastre, l'autre au Service des Impôts. L'original est conservé dans les archives de la Direction Départementale des Services Fiscaux. Les copies sont distribuées aux parties et au Service du Cadastre. Le document est communiqué aux services de la Direction Départementale des Services Fiscaux, au Service des Impôts et au Service du Cadastre. Les parties sont avisées par lettre recommandée avec accusé de réception.

**REUNIONS DE PARCELLES** - Elles interviennent à la demande de l'un des propriétaires. Les parcelles à réunir doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et limiter la même situation au regard du Règlement d'Urbanisme Local. Elles ne peuvent être opérées que par acte authentique et en présence de tous les propriétaires concernés. Elles sont soumises à la vérification de l'Etat.

**DIVISIONS DE PARCELLES** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires. Les parcelles à diviser doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et limiter la même situation au regard du Règlement d'Urbanisme Local. Elles ne peuvent être opérées que par acte authentique et en présence de tous les propriétaires concernés. Elles sont soumises à la vérification de l'Etat.

**DEMANDE DES PROPRIETAIRES**

Nous soussignés Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

Le présent document est établi en deux exemplaires, l'un au Service du Cadastre, l'autre au Service des Impôts. L'original est conservé dans les archives de la Direction Départementale des Services Fiscaux. Les copies sont distribuées aux parties et au Service du Cadastre. Le document est communiqué aux services de la Direction Départementale des Services Fiscaux, au Service des Impôts et au Service du Cadastre. Les parties sont avisées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Poitiers le

24 JUIN 2016

**SYSTRA FONCIER**  
Espraco 10  
17, rue Alain Trahan  
86000 POITIERES  
RCS Paris 850 435 971

Aucune somme n'a été versée en vue de la demande ou des droits de mutation.

Cadre de service

(1) Cadre de service communiqué.  
(2) Voir acte notarié n° 55 471 du 20 avril 1955 relatif à la renouveau et à la conservation du cadastre.  
(3) Voir acte notarié n° 55 471 du 20 avril 1955 relatif à la renouveau et à la conservation du cadastre.

CHARENTE

16287:ROULLET SAINT ESTEPHE

ZA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX  
71 AVENUE DE LA REPUBLIQUE  
16100 SAINT-JEAN-PUY

DMPC Numérique

1843

Feuille : 1/1

DUP du 18/07/2006

Document enregistré au Service du Cadastre le 20/06/2016 à 14h00.

**PROCES-VERBAL DE DELIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

Changement de limites de propriété

Rectification de limites figurées sur plan cadastral

Modification de la situation de la parcelle

Application d'un plan de partage ou d'un procès-verbal de partage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)

Document d'arpentage numérisé

Libellé du fichier numérique associé : 287 ZA DP201 DAB1

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

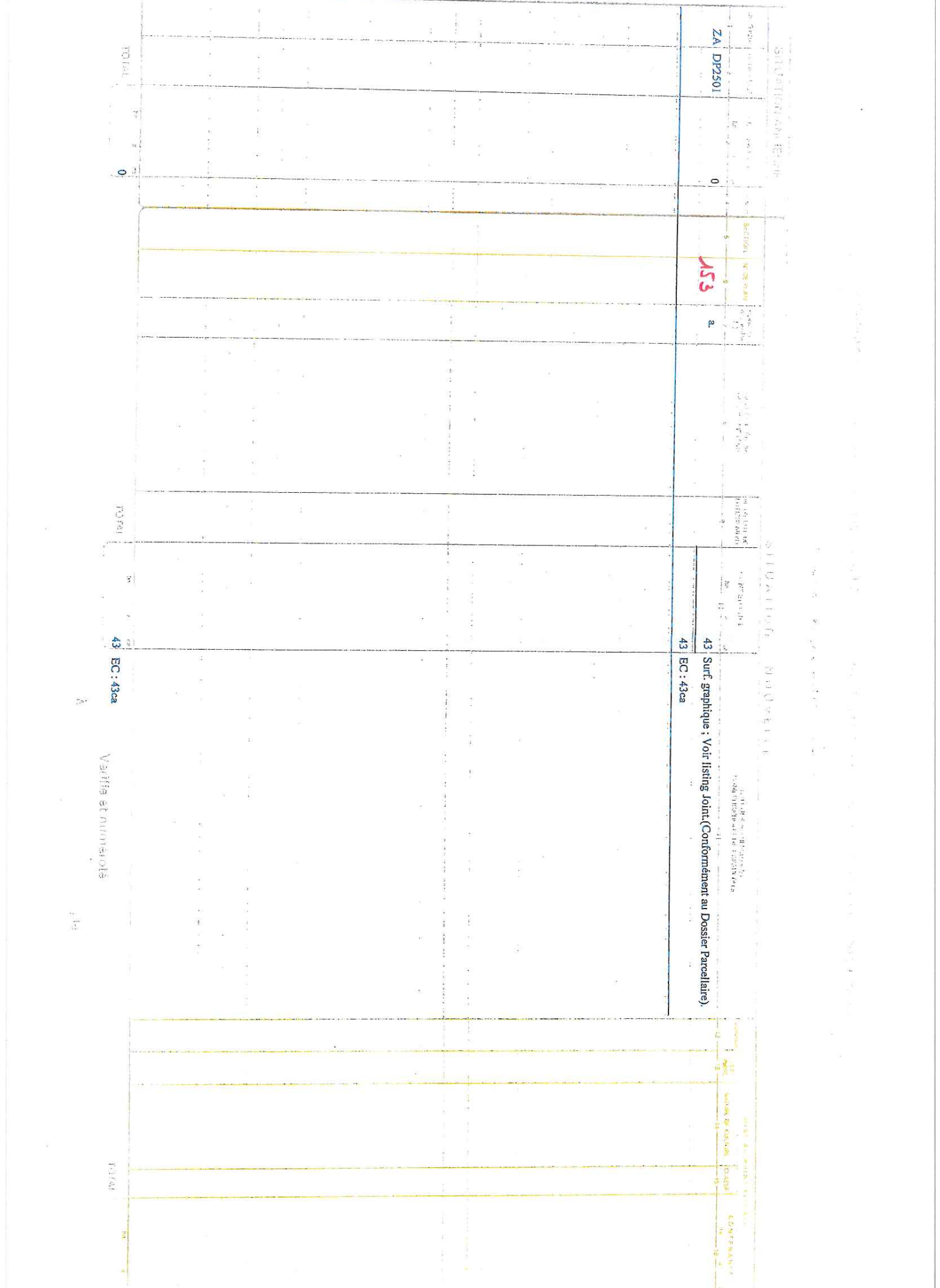
Propriétaire(s) avant modification

**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

**IDEM**

Personne(s) après modification

PERSONNE INTERESSE A TIRER LE DOCUMENT	
<b>HENAUT Marc</b>	Procès verbal 5433 N exp joint
<b>SARL AXIS-CONSEILS</b>	oui (2) numéro :
<b>12, Rue Alexandre Avisse</b>	non (2)
<b>BP 1202</b>	Etat de dévolution du document
<b>45000 ORLEANS</b>	Etat de participation au PU
<b>AF271052 SEAI</b>	Plan de la commune CA numérisé



Commune :  
ROULLET SAINT ESTEPHE (287)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1843  
Document vérifié et numéroté le 27/07/2016  
ACDIF ANGOULEME  
Par Didier COMBES  
Géomètre principal cadastrateur  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdif.angouleme@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_

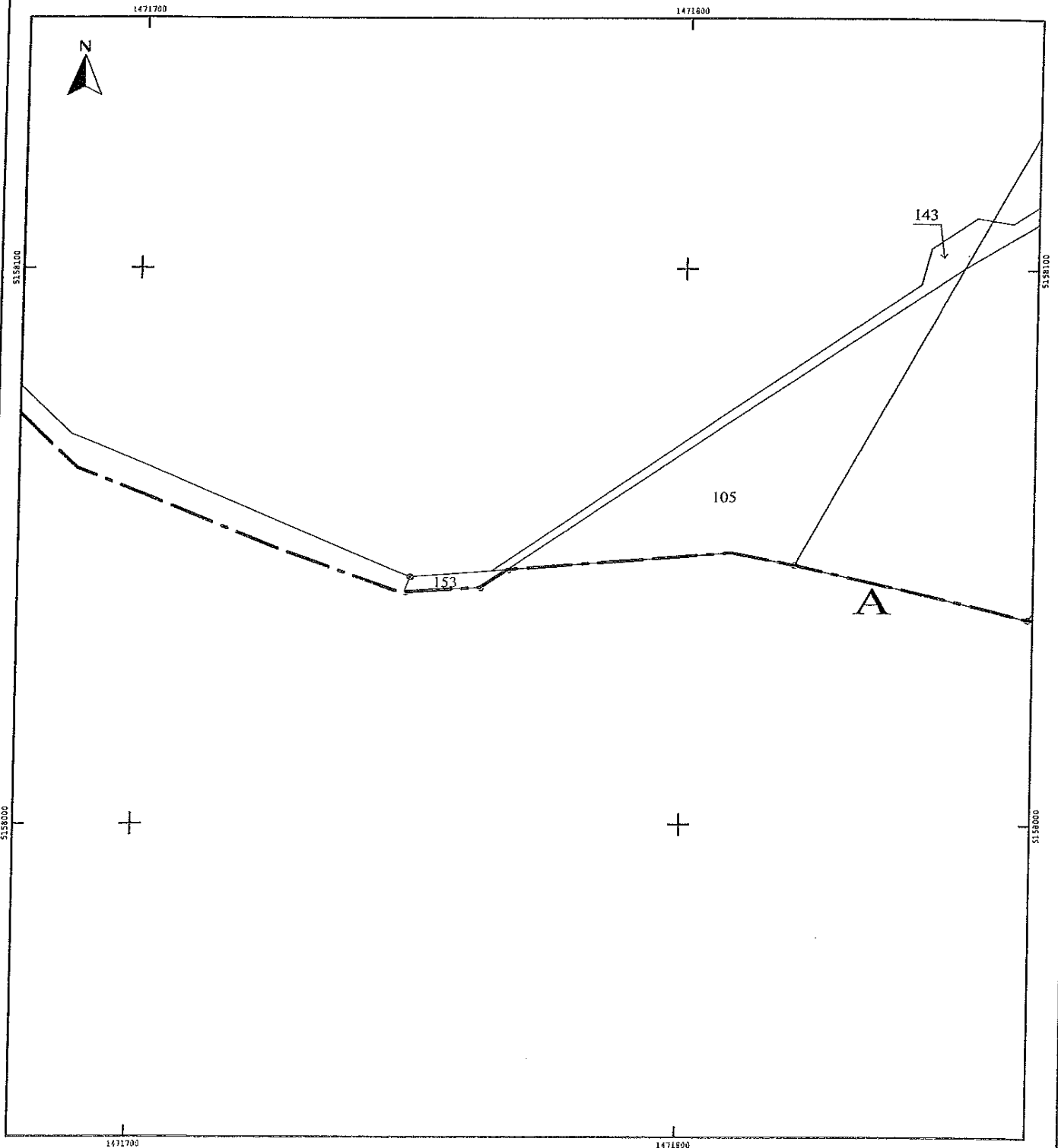
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

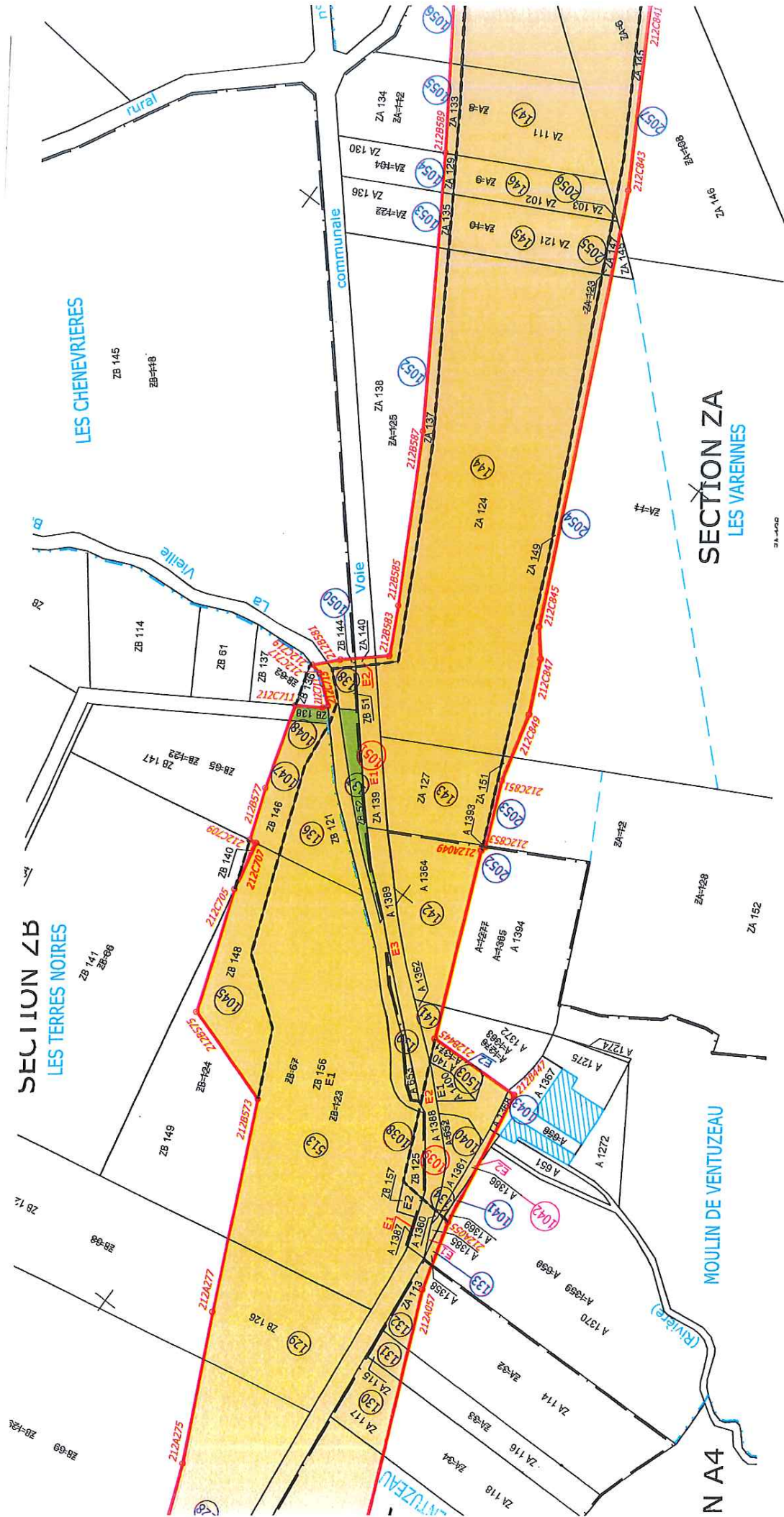
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : ZA  
Feuille(s) : 000 ZA 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 27/07/2016  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par AXIS CONSEILS (2)  
Réf. : 271052 SEA1  
Le 20/06/2016

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mairie, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...)





Département :  
CHARENTE

Commune :  
ROULLET SAINT ESTEPHE

Section : ZB  
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 23/07/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

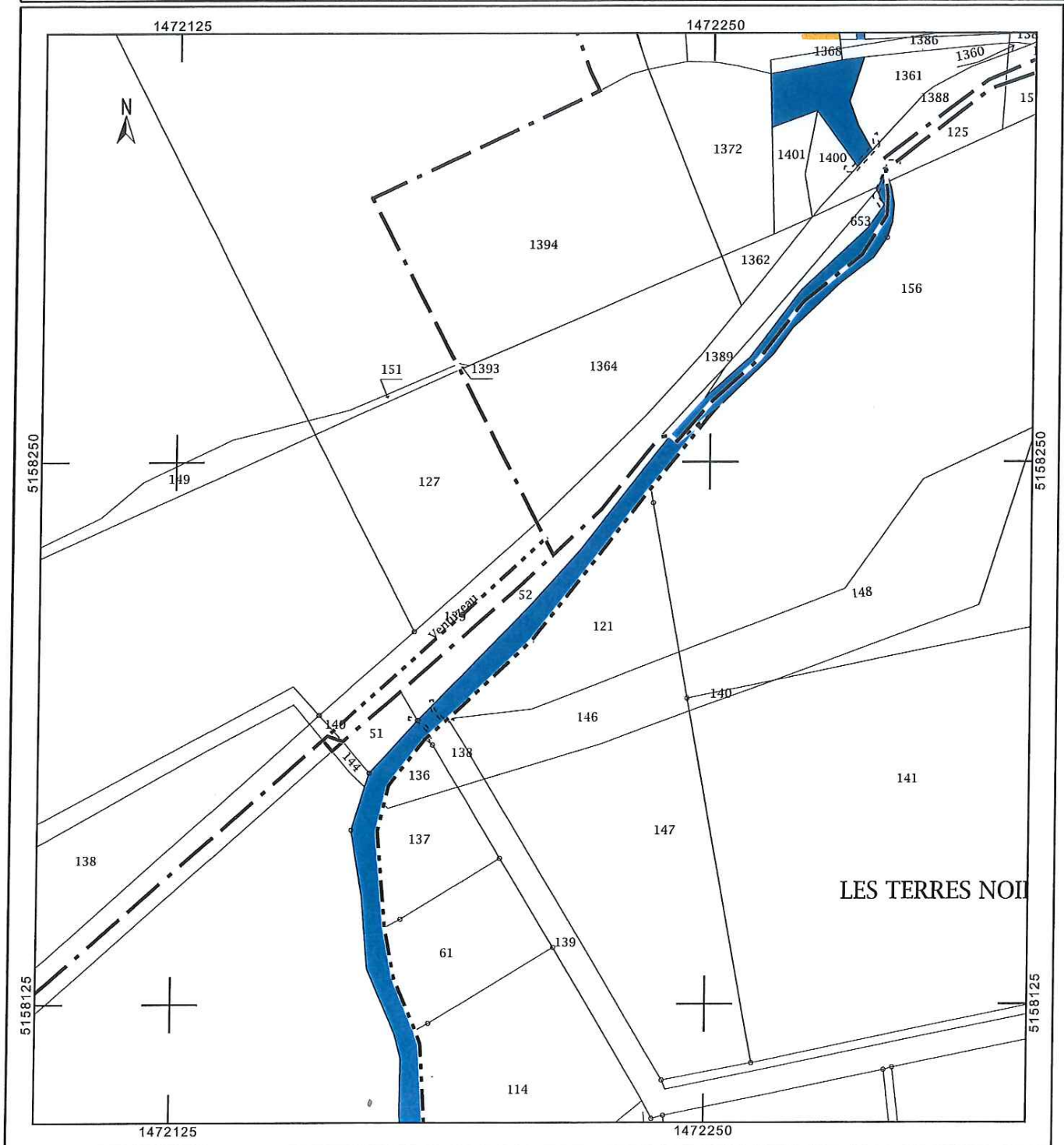
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 - fax 0545975861  
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

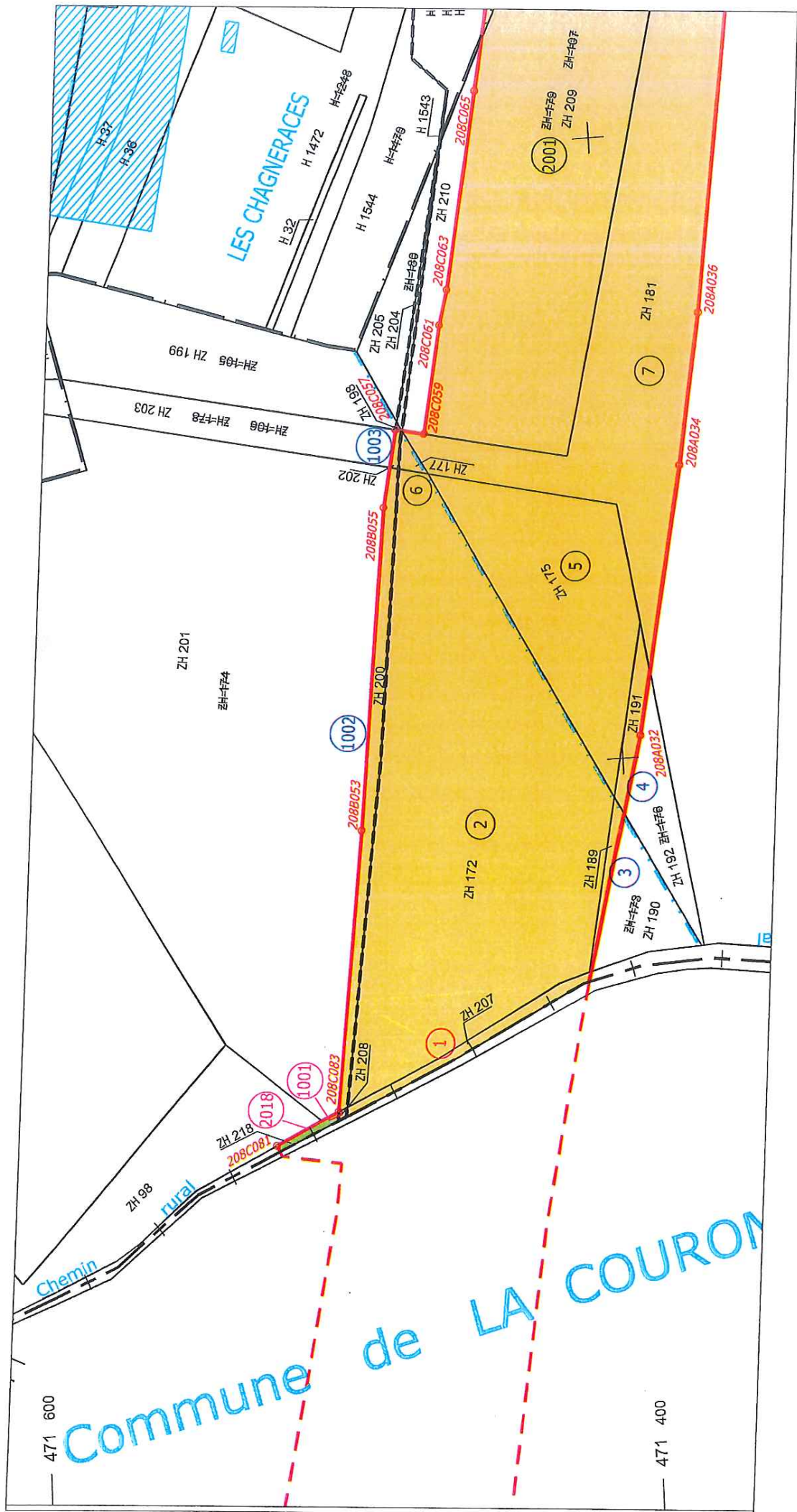
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr











**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

Formule B, B, B' à B' (à renseigner à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE									
ANCIEN N° DE PLAN	ANCIEN N° DE PLAN	ANCIEN N° DE PLAN	ANCIEN N° DE PLAN	NOUVEAU N° DE PLAN	NOUVEAU N° DE PLAN	NOUVEAU N° DE PLAN	NOUVEAU N° DE PLAN	SECTION	SECTION	SECTION	SECTION	SECTION	SECTION
ZH DP2018	0			2X	a.								
TOTAL				TOTAL				TOTAL					
								52 EC : 52ca					
								Vérfifié et numéroté					
								À					
								, le					
								TOTAL					

1. La présente habitude a établi le document doit être rempli par une désignation, précédant celle de la formule B, C.

Commune :  
ROULLET SAINT ESTEPHE (287)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1841V  
Document vérifié et numéroté le 22/06/2016  
ACDIF ANGOULEME  
Par Enora LE MOROUX  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdfif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

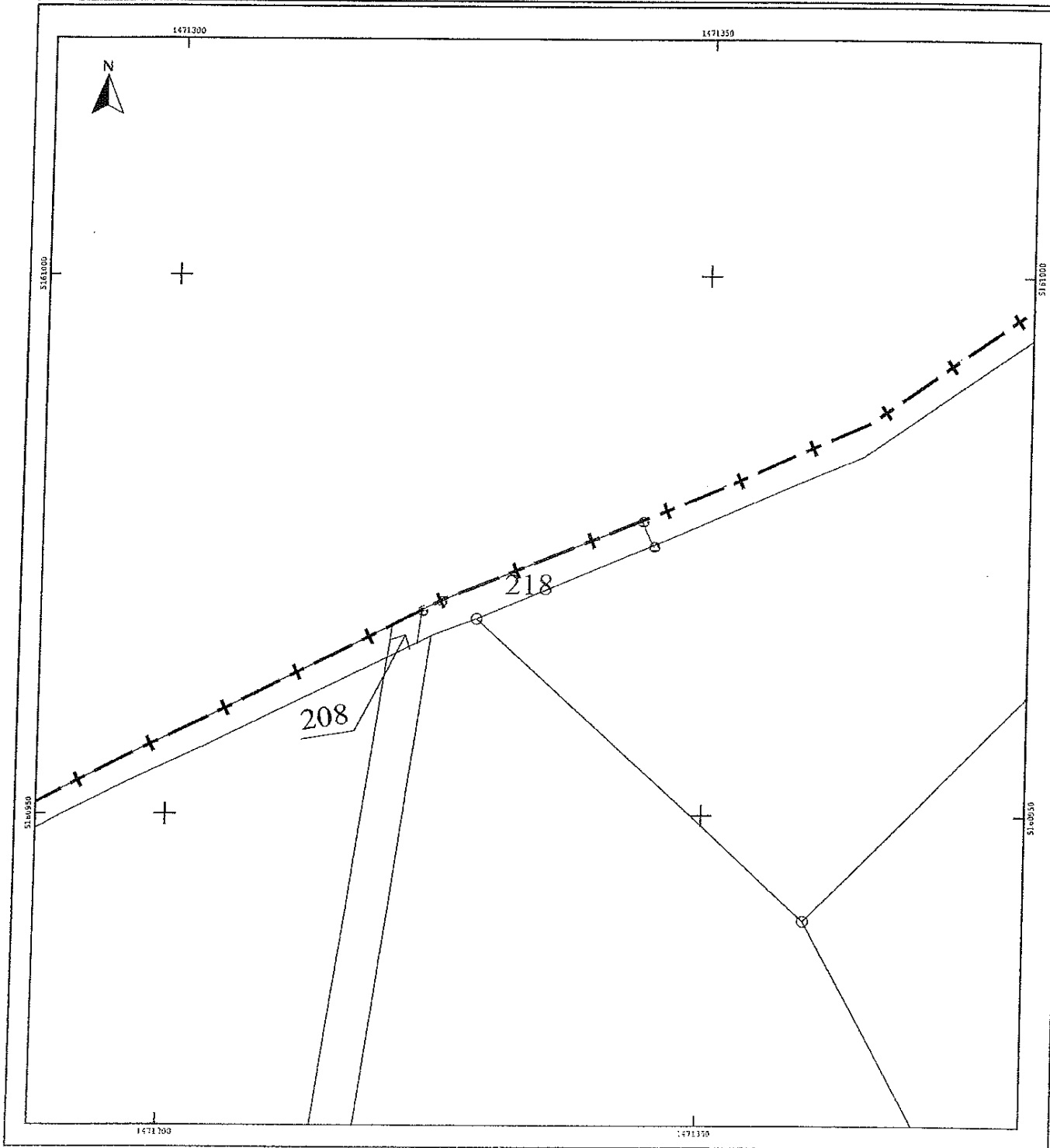
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

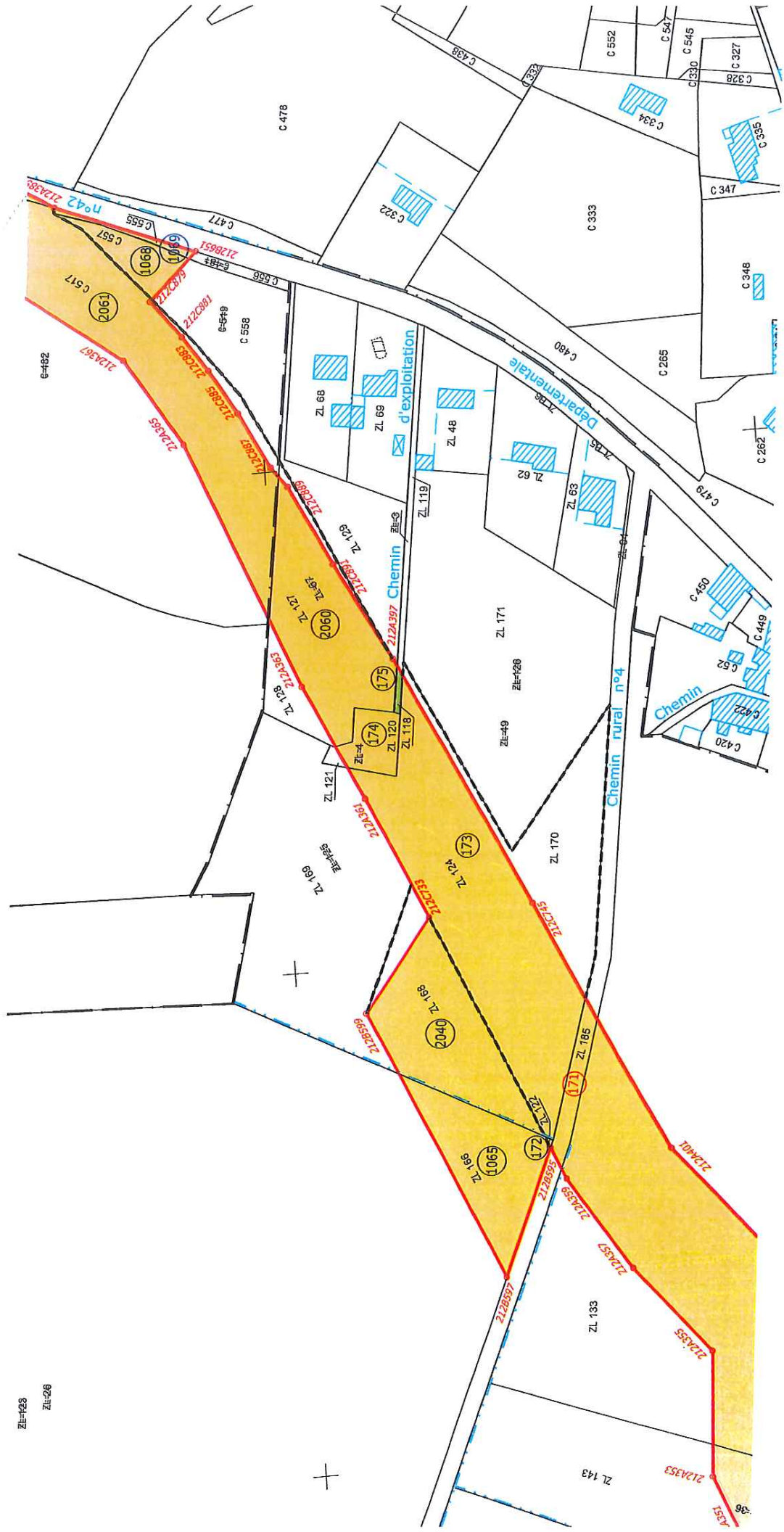
Section : ZH  
Feuille(s) : 000 ZH 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 22/06/2016  
Support numérique : \_\_\_\_\_

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.  
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par HENault (2)  
Réf. : 2710052 SEA1  
Le 17/05/2016

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par vote de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précitez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...)





Département :  
CHARENTE  
  
Commune :  
ROULLET SAINT ESTEPHE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 -fax 0545975861  
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZL  
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 23/07/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





10287:ROULLET SAINT ESTEPHE  
 CHARENTE  
 ZL

DIRECTORAT GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES  
 MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
 Document d'arpentage établi en application de l'article 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**  
ESQUISSE

- Document établi pour (2):
- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document d'arpentage numérique  
 Libellé du fichier numérique associé : 287\_ZL\_DP2502\_DA.txt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
 12, Rue Alexandre AVISSE  
 BP 1202  
 45000 ORLEANS

Procès verbal 6493 N exp joint  
 oui (2) numéro :  
 non (2)

Date de réception du document  
 Respect du format OA numérique

Aff:271052 SEAI

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
 (2) Cocher la case correspondante.  
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 29.3° du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

INFORMATIONS DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLIQUÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) : Pour les cas de délimitation par suite de partage, notamment par suite de division, lotissement, partage, l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un dévis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'itinéraires. L'arné précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 26 (partiel) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre. Il est précédé de la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la cartographie cadastrale avec la cartographie arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral, et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel, non grevés de droits d'inférences).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés **Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.**

- (1) Demandé
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier,
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2),
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- (1) d'arpentage  
 (1) de bornage

**Pottiers le** le **24 JUN 2016** Signatures(s) du (ou des) propriétaire(s)

**SYSTRA FONCIER**  
 Espace 10  
 17, rue Albert-Eieller  
 86000 POTTIERS  
 RCS Paris 330 465 971

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant:

Cachet du service

(1) Cocher la case correspondante.  
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désigné en veut être en cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



**CHANGEMENTS CONSOLIDÉS ATRIBUÉS DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET PLANCHES COMPLÉMENTAIRES**

Cachet des services de l'Etat de la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				MISE AU POINT FINALE							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
SECTEUR	LOT DE PLAN	CHIFFRE SANCTE	COMMUNE	SECTION	LOT DE PLAN	CHIFFRE SANCTE	COMMUNE	SECTION	LOT DE PLAN	CHIFFRE SANCTE	COMMUNE	SECTION	LOT DE PLAN	CHIFFRE SANCTE	COMMUNE
ZL	DP2502	0		198											
				39 Surf. graphique ; Voir listing joint (Conformément au Dossier Parcellaire).											
				39 EC : 39ca											
TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL			
				39											
				EC : 39ca											
				Vérifié et numéroté											
				A											

Commune :  
ROULLET SAINT ESTEPHE (287)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZL  
Feuille(s) :  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 27/07/2016  
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1844G  
Document vérifié et numéroté le 27/07/2016  
ACDIF ANGOULEME  
Par Didier COMBES  
Géomètre principal cadastreur  
Signé

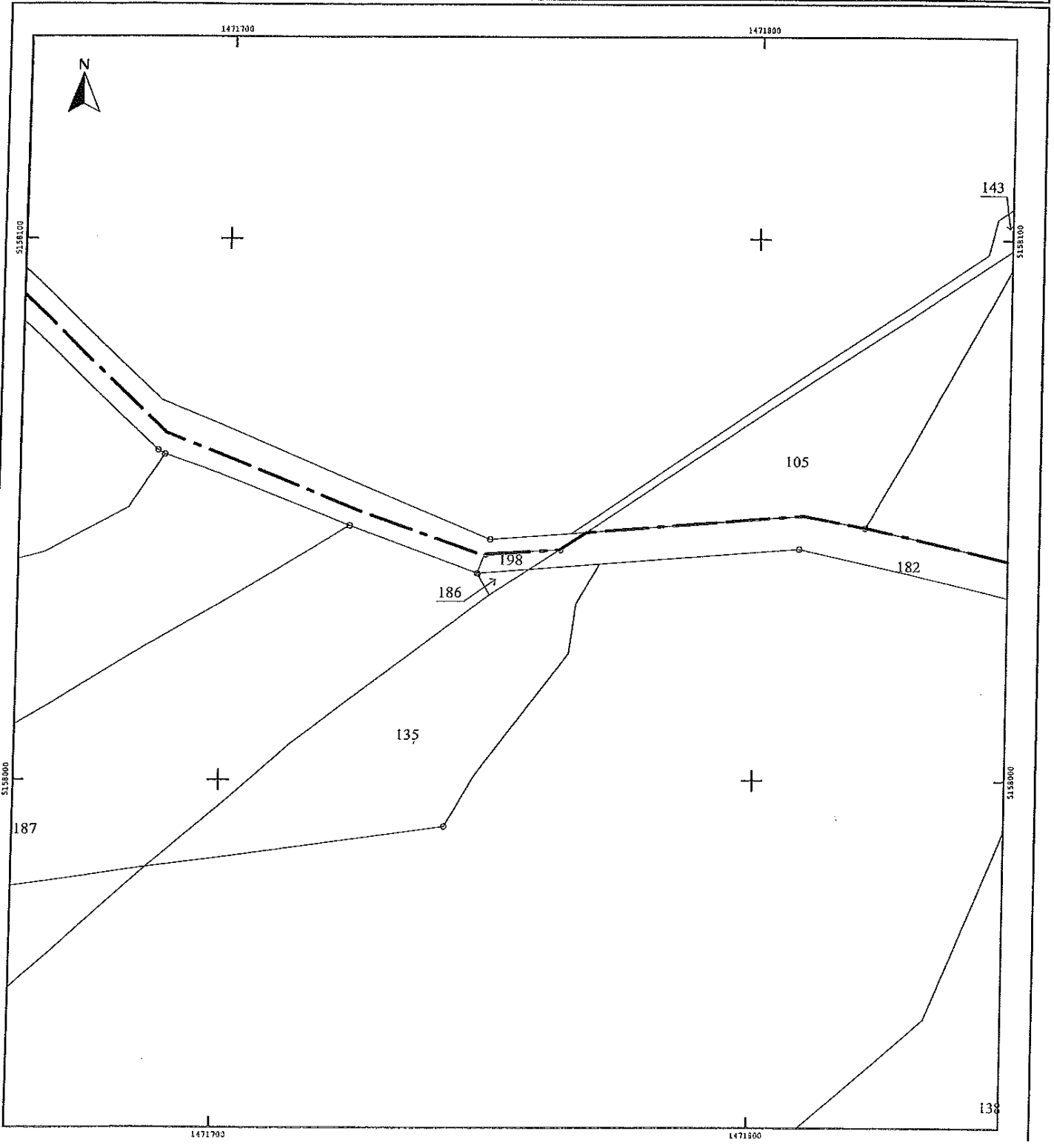
CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la mise 6463.  
-----, le -----

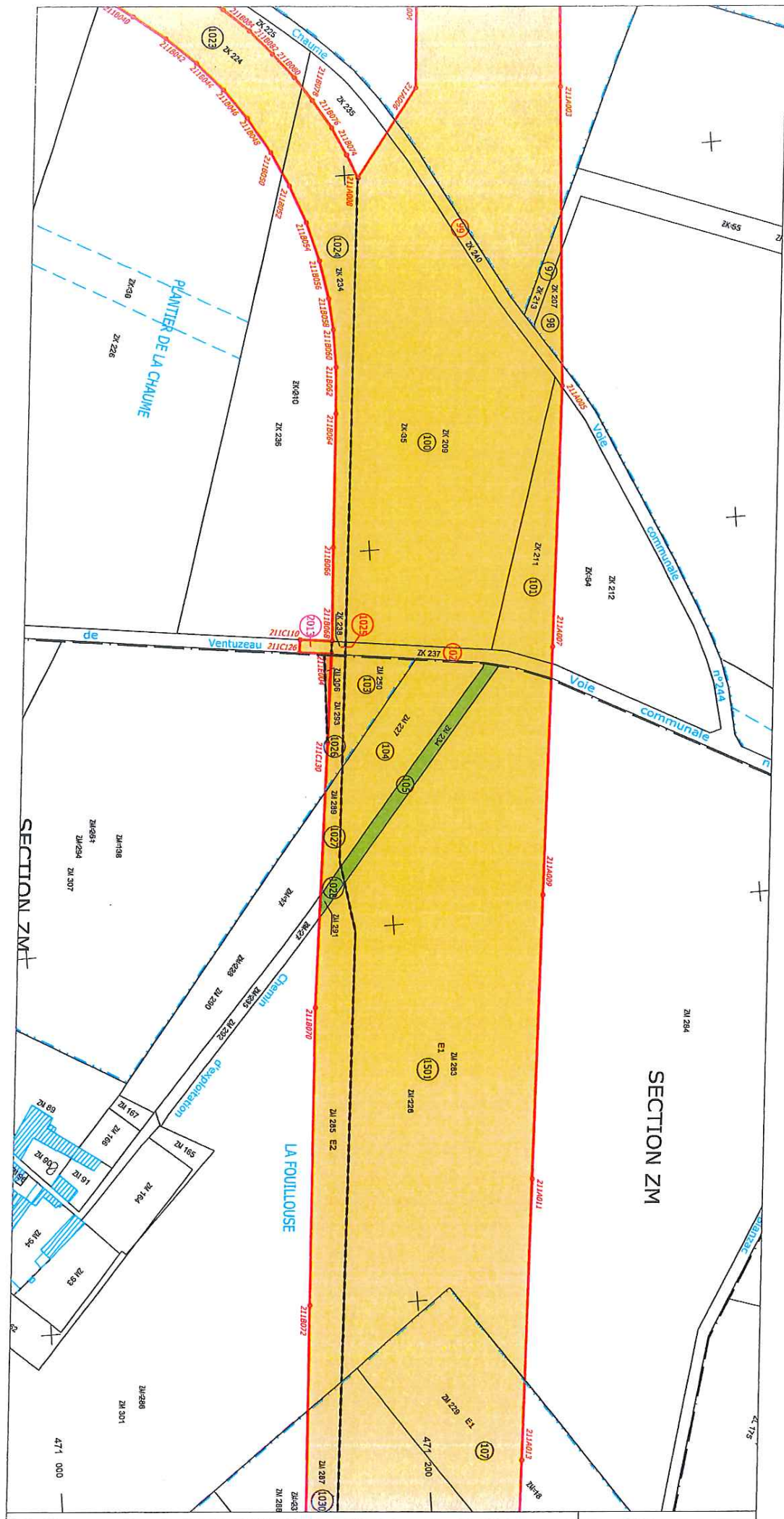
D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par AXIS CONSEILS (2)  
Réf. : 271052 SEA1  
Le 20/06/2016

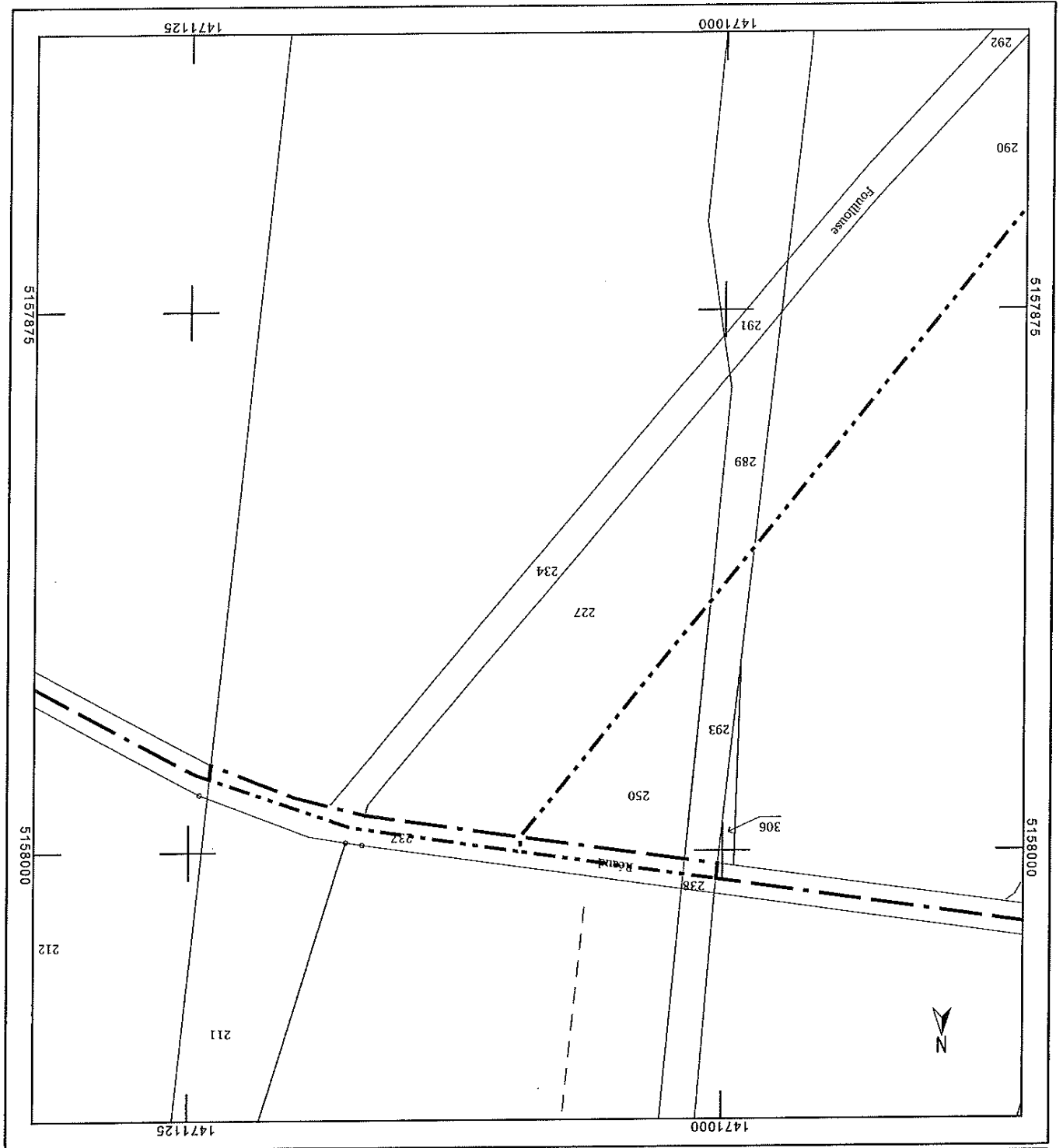
Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe  
  
16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdfif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

*Document vérifié et numéroté le 27/07/2016*

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant autorisé de l'autorité espropriant, etc...)







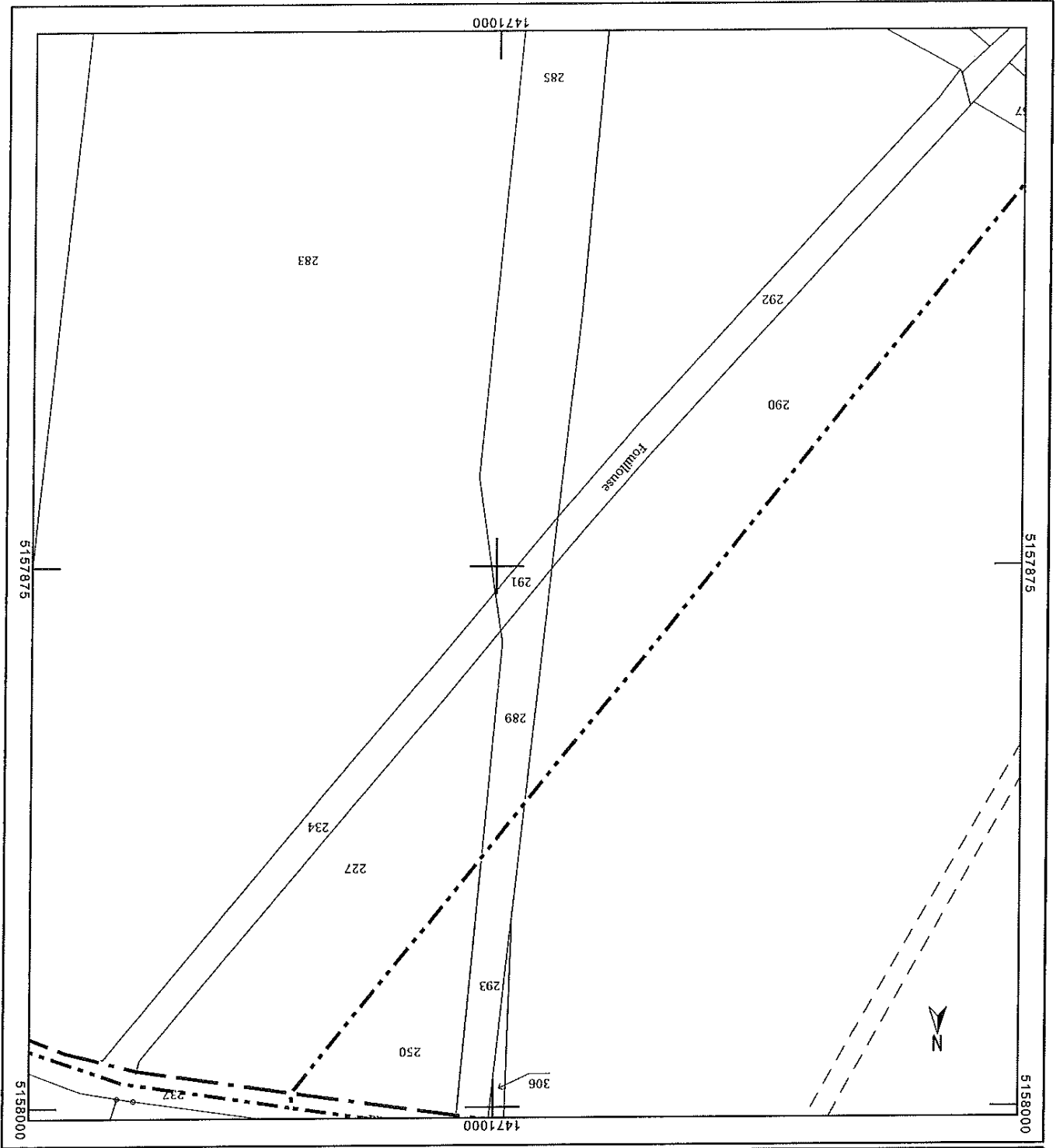
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 PTGC  
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
 1, rue de la Combe 16025  
 16025 ANGOULÈME CEDEX  
 tél. 0545975700 - fax 0545975861  
 pfgc.charente@dgi.fr, finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
 cadastre.gouv.fr

Section : ZM  
 Feuille : 000 ZM 01  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Echelle d'édition : 1/1250  
 Date d'édition : 23/07/2018  
 (Museum horaire de Paris)  
 ©2017 Ministère de l'Action et des  
 Comptes publics

Département :  
 CHARENTE  
 Commune :  
 ROULLET SAINT ESTEPHE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Département : CHARENTE Commune : ROULLET SAINT ESTEPHE	Section : ZM Feuille : 000 ZM 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 23/07/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la Combe 16025 16025 ANGOULEME CEDEX tél. 0545975700 - fax 0545975861 ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de ROULLET SAINT ESTEPHE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y85 / 001 :**

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Maire

COMMUNE DE ROULLET SAINT ESTEPHE DOMAINE PRIVE

SIREN N°211602875 Collectivité territoriale

Mairie Le bourg ROULLET SAINT ESTEPHE (16440)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune ROULLET SAINT ESTEPHE

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>	
C	584	DPR	CR des Beaudries à Gersac	18	2046		18			
ZA	153	DPR	CR Ventuzeau aux Girauds	43	2501		43			
ZB	52	T	Les Chenevières	360	137	52	360			
ZB	138	AB	Les Terres Noires	94	1048	138	94			
ZH	218	DPR	CR lieudit Les Chageraces	52	2018		52			
ZL	118	AB	Les Rochereaux	43	175	118	43			
ZL	198	DPR	CR Ventuzeau aux Girauds	39	2502		39			
ZM	234	AB	La Fouillouse	972	105	234	972			
ZM	291	AB	La Fouillouse	144	1028	291	144			
Total en m <sup>2</sup>							1765			

**EFFET RELATIF :**

Les immeubles ZB/52 et ZB/138 appartiennent au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 09/11/2016 par Maître CHAUVEAU, notaire à ROULLET ST ESTEPHE, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 13/12/2016, volume 2016 P, n° 6463.

Les immeubles ZL/118, ZM/234 et ZM/291 appartiennent au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 09/11/2016 par Maître CHAUVEAU, notaire à ROULLET ST ESTEPHE, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 13/12/2016, volume 2016 P, n° 6462.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de ROULLET SAINT ESTEPHE								N° Commune 16287 N° Terrier 023	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire	
PROPRIETAIRE Monsieur ILLAND Marcel Louis Marie, Retraité, né le 28/06/1947 à CONTEST (53) époux de Madame CHARRUAUD Joëlle Maria Eloïse marié le 05/04/1969 à ROULLET SAINT ESTEPHE (16) Un contrat de mariage a été reçu par Maître PETIT, Notaire à ROULLET SAINT ESTEPHE le 1er Avril 1969 demeurant Les barbots, 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° complet <input type="checkbox"/>	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha'a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2031	ZK	243	Les Rochereaux	T	180	180							
<b>SURFACE TOTALE :</b>					180	180			0				13/02/2018

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

Département :  
CHARENTE

Commune :  
ROULLET SAINT ESTEPHE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 -fax 0545975861  
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZK  
Feuille : 000 ZK 01

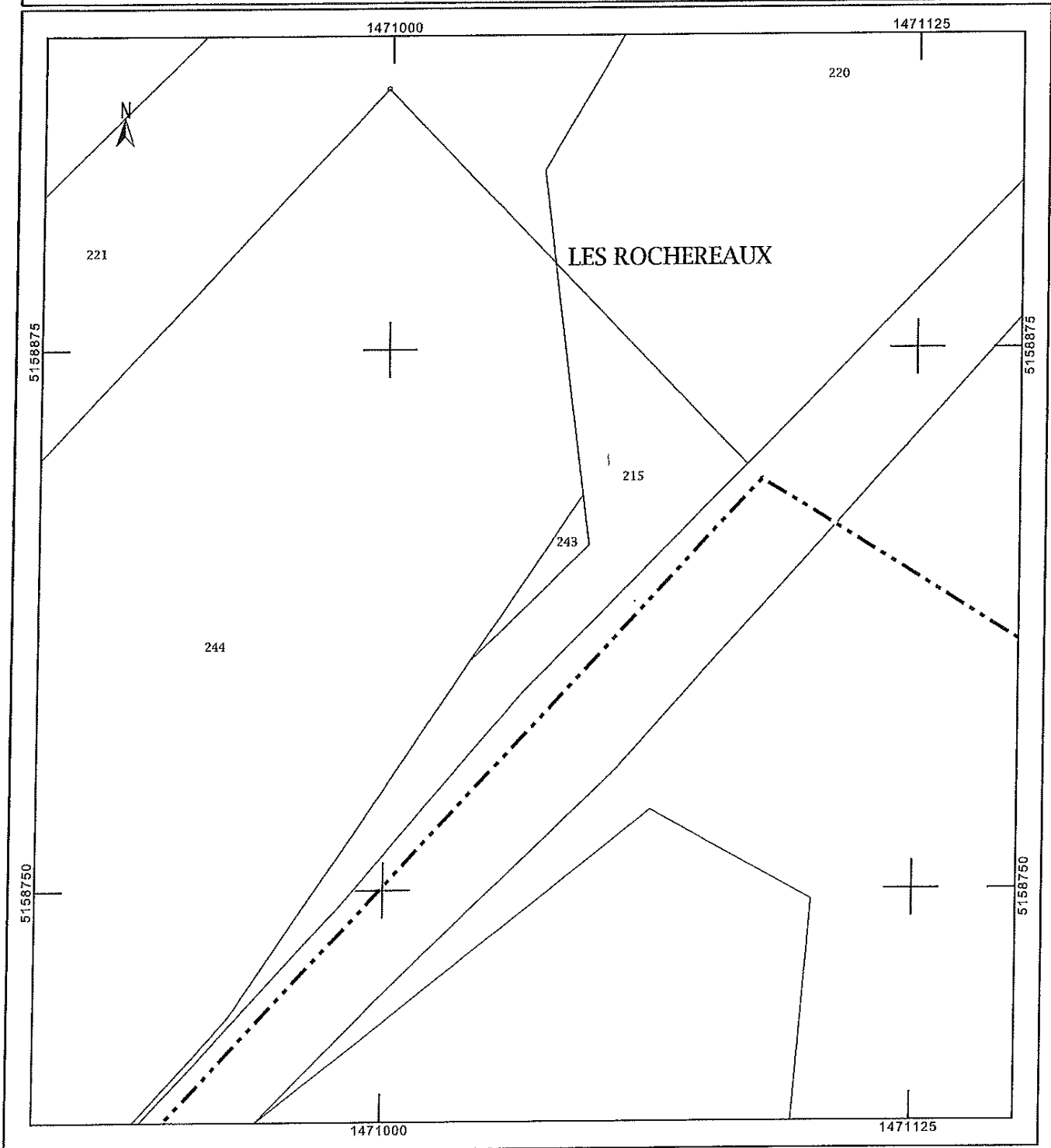
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 23/07/2018  
(fuseau horaire de Paris)

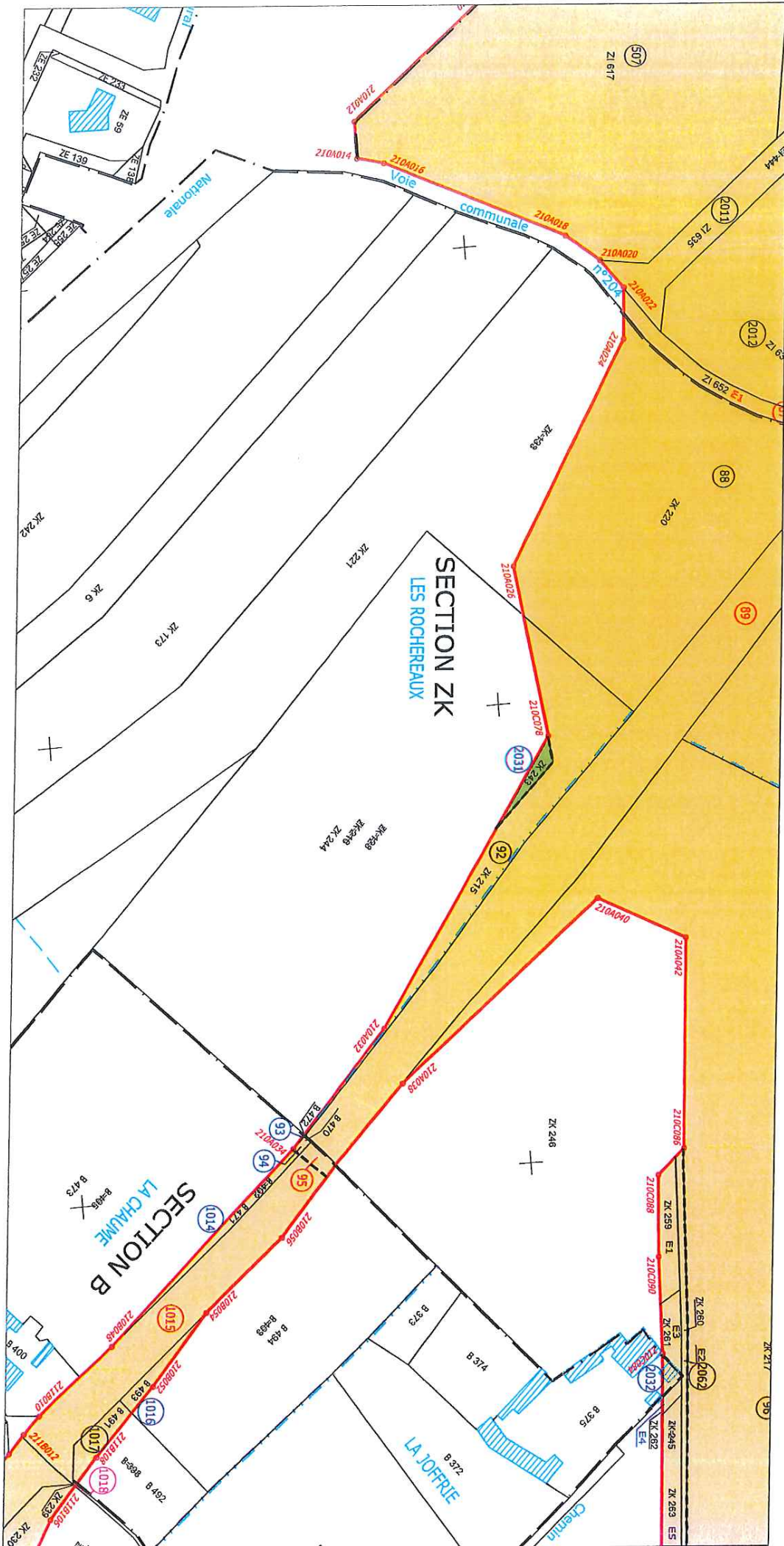
Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de ROULLET SAINT ESTEPHE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y85 / 023 :**

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur ILLAND Marcel Louis Marie, Retraité

né le 28/06/1947 à CONTEST (53)

époux de Madame CHARRUAUD Joëlle Maria Eloïse

marié le 05/04/1969 à ROULLET SAINT ESTEPHE (16)

Un contrat de mariage a été reçu par Maître PETIT, Notaire à ROULLET SAINT ESTEPHE le 1er Avril 1969

demeurant Les barbots - ROULLET SAINT ESTEPHE (16440)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune ROULLET SAINT ESTEPHE

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>	
ZK	243	T	Les Rochereaux	180	2031		180			
Total en m <sup>2</sup>							180			

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Jugement d'adjudication dont acte reçu le 10/01/1994 par Maître TEILLET, notaire à ROULLET ST ESTEPHE, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 22/08/1994, volume 1994 P, n° 4364.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**

Préfecture

16-2018-08-22-004

arrêté interpréfectoral fixant le projet de périmètre d'un  
nouveau syndicat mixte résultation de la fusion du SAH  
Val de Péruse et du SACND



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte résultant de la fusion du syndicat d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse, devenu syndicat mixte le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 avril 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole de la Charente non domaniale, devenu mixte le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les délibérations, respectivement des 27 juin 2018 et 17 juillet 2018, des organes délibérants du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale demandant la fusion du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres

### A R R Ê T E N T

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les syndicats mixtes figurant dans le projet de périmètre du syndicat mixte envisagé sont :

- **le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse**, composé de la communauté de communes Val de Charente pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes de Bernac, Londigny, Montjean, Ruffec, Saint-Martin-du-Clocher et de la communauté de communes du Mellois en Poitou pour la partie de son territoire correspondant au territoire de la commune de Sauzé-Vaussais,

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente  
Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h15 à 12h30 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

- le **syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale**, composé de la communauté de communes Coeur de Charente, pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie des communes d'Ambérac, Aunac-sur-Charente, Cellettes, La Chapelle, Chenon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Lichères, Luxé, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Groux, Villognon et Vouharte, de la communauté de communes Val de Charente, pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie des communes de Barro, Bioussac, Condac, Poursac, Ruffec, Taizé-Aizie et Verteuil-sur-Charente, de la communauté de communes du Rouillacais pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie des communes de Genac-Bignac, Marcillac-Lanville et Saint-Genis d'Hiersac.

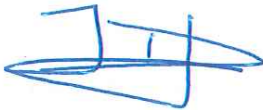
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse, le président du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **16 AOUT 2018**

Le Préfet,



**Isabelle DAVID**

Fait à Angoulême, le **22 AOUT 2018**

Le Préfet,

Le Préfet



**Pierre N'GAHANE**

Préfecture

16-2018-08-21-004

arrêté interpréfectoral modifiant la décision institutive du  
syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de  
Péruse



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) devient une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, notamment l'article 4 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal de curage et d'entretien de la Péruse, devenu syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse puis syndicat mixte le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération du 14 février 2018 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Val de Charente (le 14/06/2018) et communauté de communes Mellois en Poitou (le 09/07/2018) acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres

## ARRÊTENT

ARTICLE 1er: Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> : Périmètre et dénomination du syndicat

Il est formé entre **la communauté de communes Val de Charente** pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes de Bernac, Londigny, Montjean, Ruffec, Saint-Martin-du-Clocher et **la communauté de communes du Mellois en Poitou** pour la partie de son territoire correspondant au territoire de la commune de Sauzé-Vaussais, un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse**.

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce en lieu et place des membres, les compétences suivantes :

- 1° - **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- 2° - **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
- 5° - **La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 8° - **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**

**Les linéaires des cours d'eau concernés par ces missions sont ceux de la Péruse, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.**

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat se trouve à mairie de Montjean.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 10 délégués titulaires et de 10 suppléants désignés par le conseil de la communauté de communes Val de Charente et de 2 délégués titulaires désignés par le conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est déterminé par l'organe délibérant du syndicat.



## Article 7 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges des sections de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- les contributions des communautés de communes membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du comité syndical,
- les subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 2 : Le comptable du syndicat mixte est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres.

Fait à Angoulême, le **21 AOUT 2018**  
Le Préfet de la Charente,

*Le Préfet*

Pierre NGAHANE

Fait à Niort, le **16 AOUT 2018**  
Le Préfet des Deux-Sèvres,

Isabelle DAVID



Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU VAL DE PERUSE

### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre et dénomination du syndicat :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre la Communauté de communes Val de Charente pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes de Bernac, Londigny, Montjean, Ruffec, Saint-Martin du Clocher et la communauté de communes Mellois en Poitou pour la partie de son territoire correspondant au territoire de la commune de Sauzé-Vaussais, un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse.

### Article 2 : Objet

Le syndicat, exerce en lieu et place des membres, les compétences suivantes :

- 1<sup>er</sup> : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2<sup>ème</sup> : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5<sup>ème</sup> : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8<sup>ème</sup> : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Les linéaires des cours d'eau concernés par ces missions sont ceux de la Péruse, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3 : Siège

Le siège du syndicat se trouve à la Mairie de Montjean

### Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 10 délégués titulaires et de 10 suppléants désignés par le conseil de la communauté de communes Val de Charente et de 2 délégués titulaires désignés par le conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou.

### Article 7 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est déterminé par l'organe délibérant du syndicat.

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU VAL DE PERUSE

### Article 8 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges des sections de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- les contributions des communautés de communes membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du comité syndical,
- les subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

Préfecture

16-2018-08-10-001

arrêté interpréfectoral modifiant la décision institutive du  
syndicat mixte du bassin versant du Né



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel :  
[sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat du bassin versant du Né**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) devient une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, notamment l'article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 31 décembre 1968 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Né, devenu syndicat mixte le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération du 28 mars 2018 du comité syndical du syndicat du bassin versant du Né approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte ainsi que la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération Grand Angoulême (le 28/03/2018), communauté d'agglomération Grand Cognac (le 28/06/2018), communauté de communes Lavalette Tude Dronne (le 28/06/2018), communauté de communes des 4B Sud Charente (le 04/07/2018) acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Charente et de la Charente-Maritime

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente  
Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h15 à 12h30 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

### "Article 1er – Constitution du syndicat

Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) suivants :

- communauté d'agglomération Grand Angoulême pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes de Plassac-Rouffiac et Voulgézac,

- communauté d'agglomération Grand Cognac pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cognac, Criteuil-la-Magdeleine, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Graves-Saint-Amant, Jarnac, Juillac-le-Coq, Lignières-Sonneville, Mainxe, Merpins, Salles d'Angles, Segonzac, Saint-Brice, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Même-les-Carières, Saint-Preuil, Saint-Simon et Verrières,

- communauté de communes des 4B Sud Charente pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Angeduc, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Brie-sous-Barbezieux, Challignac, Champagne-Vigny, Chillac, Condéon, Côteaux du Blanzacais, Étriac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Oriolles, Pérignac, Salles-de-Barbezieux, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Léger, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Palais-du-Né, Val des Vignes et Vignolles,

- communauté de communes de Haute Saintonge pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Archiac, Celles, Cierzac, Coulonges, Échebrune, Germignac, Jarnac-Champagne, Lonzac, Pérignac, Salignac-sur-Charente, Saint-Eugène, Sainte-Lheurine et Saint-Martial-sur-le-Né,

- communauté de communes Lavalette Tude Dronne pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes de Bessac, Boisné-La Tude, Chadurie, Châtignac, Courgeac, Deviat, Montmoreau, Nonac, Poullignac et Saint-Martial,

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Né** ».

### Article 2 – Compétences et périmètre

Le Syndicat Mixte du bassin versant du Né a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et des milieux aquatiques, et à la prévention des inondations, ainsi que de contribuer, à son niveau, à la reconquête du bon état des masses d'eau, conformément aux orientations réglementaires.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

Le territoire du Syndicat Mixte du bassin versant du Né est composé du **bassin versant du Né** (sauf sur le territoire des communes de Brossac, Guimps, Passirac, Reignac, Saint-Félix et Sainte-Souligne) et **des bassins versants des cours d'eau situés en rive gauche du fleuve Charente entre Châteauneuf-sur-Charente et Cognac.**

Sur ce territoire qui correspond à des sous bassins hydrographiques du fleuve Charente, le Syndicat Mixte du bassin versant du Né va exercer les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique consistant en :

- ✓ La réalisation de diagnostics et études du bassin versant,
- ✓ L'étude, la mise en œuvre et le suivi de stratégies d'aménagement du bassin versant en vue de concourir au bon état des masses d'eau et à l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques.

2 ° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau consistant en :

- ✓ La restauration, le suivi et l'entretien du lit mineur y compris la diversification des écoulements et des habitats aquatiques,
- ✓ La restauration, le suivi et l'entretien des berges,
- ✓ La gestion de la ripisylve,
- ✓ La gestion des embâcles, des atterrissements et des débris.

5 ° La défense contre les inondations consistant en :

- ✓ La mise en œuvre, le suivi et l'entretien d'un réseau de mesures (pluviométries, débits, hauteurs d'eau),
- ✓ La gestion et l'entretien des ouvrages mis sous compétence du syndicat (clapets, vannes verticales, seuils et déversoirs),
- ✓ La mise en œuvre et le suivi du protocole de gestion des ouvrages.

8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines consistant en :

- ✓ La restauration de la continuité écologique (gestion, aménagement ou effacement d'ouvrages),
- ✓ La restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau,
- ✓ La restauration d'annexes hydrauliques,
- ✓ La préservation et l'amélioration des zones humides.

#### Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte du bassin versant du Né se situe à la mairie de Lachaise, Le Bourg 16300 Lachaise.

Le comité syndical et le bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des communes des EPCI FP adhérents et située tout ou en partie sur le territoire du Syndicat Mixte du bassin versant du Né.

#### Article 4 - Durée

Le Syndicat Mixte du bassin versant du Né est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 5 - Représentants au sein du syndicat



Le Syndicat Mixte du bassin versant du Né est administré par un comité syndical composé de 34 délégués titulaires et de 34 suppléants répartis de la façon suivante :

EPCI FP membres	CA Grand Cognac	CC des 4b Sud Charente	CC Haute Saintonge	CC Lavalette Tude Dronne	CA Grand Angoulême	Total membres
Comité syndical	17	10	3	3	1	34
Bureau	8	5	2	2	1	18

#### Article 6 - Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Sa composition est fixée par délibération du comité syndical.

#### Article 7 - Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- des subventions de toute nature ;
- la contribution des collectivités membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du comité syndical ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des entreprises privées en échange d'un service rendu ;
- des dons et legs ;
- des revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- du produit des emprunts.

#### Article 8 - Prestations de service

Le Syndicat Mixte du bassin versant du Né peut être amené à assurer une mission de maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'une personne ou d'une entreprise privée par le biais d'une convention. Cette prestation n'est pas financée tel que décrit dans l'article 7 mais financée en direct par le commanditaire."

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

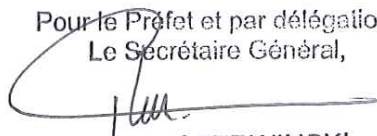
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, les sous-préfets des arrondissements de Jonzac et de Saintes, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat du bassin versant du Né et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Angoulême, le **10 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Fait à La Rochelle, le **02 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET,



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Xavier CZERWINSKI

## ***SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU NÉ***

### **PROJET DE STATUTS**

#### **Article 1 - Constitution du Syndicat**

En application des articles L 5210.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes de Plassac-Rouffiac et Voulgézac ;
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Ambleville, Angeac Champagne, Angeac Charente, Ars, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Châteaubernard, Châteauneuf sur Charente, Cognac, Criteuil la Magdeleine, Gensac la Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Graves S<sup>t</sup> Amant, Jamac, Juillac le Coq, Lignières Sonnevillle, Mainxe, Merpins, Salles d'Angles, Segonzac, S<sup>t</sup> Brice, S<sup>t</sup> Fort sur le Né, S<sup>t</sup> Même les Carrières, S<sup>t</sup> Preuil, S<sup>t</sup> Simon et Verrières ;
- Communauté de communes des 4 B Sud Charente pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Angezac, Barbezieux S<sup>t</sup> Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Brie sous Barbezieux, Chalignac, Champagne Vigny, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Lachaise, Ladiville, Lagarde sur le Né, Oriolles, Pérignac, Salles de Barbezieux, S<sup>t</sup> Aulais la Chapelle, S<sup>t</sup> Bonnet, S<sup>t</sup> Léger, S<sup>t</sup> Médard de Barbezieux, S<sup>t</sup> Palais du Né, Val des Vignes et Vignolles ;
- Communauté de communes de Haute Saintonge pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes d'Archiac, Celles, Cierzac, Coulonges, Echebrune, Germignac, Jarnac Champagne, Lonzac, Pérignac, Salignac sur Charente, S<sup>t</sup> Eugène, S<sup>te</sup> Lheurine et S<sup>t</sup> Martial sur le Né ;
- Communauté de communes de Lavalette Tude Dronne pour la partie de son territoire correspondant à tout ou partie du territoire des communes de Bessac, Boisé la Tude, Chadurie, Châtignac, Courgeac, Deviat, Montmoreau, Nonac, Poullignac et S<sup>t</sup> Martial.

un Syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Né** ».

#### **Article 2 -- Compétences et périmètre**

Le Syndicat Mixte du bassin versant du Né a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et des milieux aquatiques, et à la prévention des inondations, ainsi que de contribuer, à son niveau, à la reconquête du bon état des masses d'eau, conformément aux orientations réglementaires.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le territoire du Syndicat Mixte du bassin versant du Né est composé **du bassin versant du Né** (sauf sur le territoire des communes de Brossac, Guimps, Passirac, Reignac, S<sup>t</sup> Félix et S<sup>te</sup> Souline), et **des bassins versants des cours d'eau situés en rive gauche du fleuve Charente entre Châteauneuf sur Charente et Cognac.**

Sur ce territoire qui correspond à des sous bassins hydrographiques du fleuve Charente, le Syndicat Mixte du bassin versant du Né va exercer les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement :

- **1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique consistant en :**
  - ✓ La réalisation de diagnostics et études du bassin versant,
  - ✓ L'étude, la mise en œuvre et le suivi de stratégies d'aménagement du bassin versant en vue de concourir au bon état des masses d'eau et à l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques.
- **2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau consistant en :**
  - ✓ La restauration, le suivi et l'entretien du lit mineur y compris la diversification des écoulements et des habitats aquatiques,
  - ✓ La restauration, le suivi et l'entretien des berges,
  - ✓ La gestion de la ripisylve,
  - ✓ La gestion des embâcles, des atterrissements et des débris.
- **5° La défense contre les inondations consistant en :**
  - ✓ La mise en œuvre, le suivi et l'entretien d'un réseau de mesures (pluviométries, débits, hauteurs d'eau),
  - ✓ La gestion et l'entretien des ouvrages mis sous compétence du syndicat (clapets, vannes verticales, seuils et déversoirs),
  - ✓ La mise en œuvre et le suivi du protocole de gestion des ouvrages.
- **8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines consistant en :**
  - ✓ La restauration de la continuité écologique (gestion, aménagement ou effacement d'ouvrages),
  - ✓ La restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau,
  - ✓ La restauration d'annexes hydrauliques,
  - ✓ La préservation et l'amélioration des zones humides.

### Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte du bassin versant du Né se situe à la Mairie de Lachaise, Le Bourg 16300 LACHAISE.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des communes des EPCI-FP adhérents et située tout ou en partie sur le territoire du Syndicat Mixte du bassin versant du Né.

### Article 4 - Durée

Le Syndicat Mixte du bassin versant du Né est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5 - Représentants au sein du Syndicat

Le Syndicat Mixte du bassin versant du Né est administré par un Comité Syndical composé de 34 délégués titulaires et de 34 suppléants répartis de la façon suivante :

EPCI-FP membres	CA Grand Cognac	CdC 4B	CdC Haute Saintonge	CdC Lavalette Tude et Dronne	CA Grand Angoulême	total membres
Comité Syndical	17	10	3	3	1	34
Bureau	8	5	2	2	1	18

### Article 6 - Bureau

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

### Article 7 - Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- des subventions de toute nature ;
- la contribution des EPCI-FP membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du Comité Syndical;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des entreprises privées en échange d'un service rendu ;
- des dons et legs ;
- des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- du produit des emprunts.

### Article 8 - Prestations de service

Le Syndicat Mixte du bassin versant du Né peut être amené à assurer une mission de maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'une personne ou d'une entreprise privée par le biais d'une convention. Cette prestation n'est pas financée tel que décrit dans l'article 7 mais financée en direct par le commanditaire.

### Article 9 - Validation des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires décidant la modification de la décision institutive du Syndicat Mixte du bassin versant du Né.

*Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.*

La Rochelle, le

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

Pierre-Emmanuel POTHÉRET

Préfecture

16-2018-08-20-001

Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises  
concernant la sarl A FAIRE sise la Grange 16480  
BERNEUIL





PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté portant agrément  
De domiciliaire d'entreprises**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil européen du 26 octobre 2005 ;

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire NOR IOCA 1007023C du 11 mars 2010 précisant les conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie ABADIE née LE GOFF agissant pour le compte de la SARL A FAIRE, située Grange 16480 BERNEUIL sollicitant, un agrément au titre de domiciliataire d'entreprise en date du 27 juillet 2018 ;

VU l'attestation sur l'honneur ;

Adresse postale: 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture: 08h15 à 12h30 – Site internet: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de votes .

Considérant que la SARL A FAIRE, dispose de locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que sur la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce à son établissement secondaire situé : 1 place du Haut Faubourg 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article 1er :** La SARL A FAIRE est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises sous le n°16-2018-02.

**Article 2 :** La SARL A FAIRE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprise pour l'établissement secondaire situé 1 place du haut Faubourg 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE .

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

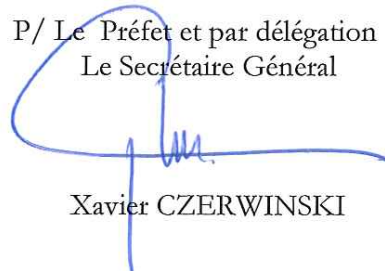
**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la CHARENTE, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL A FAIRE.

Angoulême le 20 AOUT 2018

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

# Préfecture

16-2018-08-13-003

## Arrêté Préfectoral Complémentaire à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel par la Sté GRTGAZ

*Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de Gaz naturel pour l'exploitation de la canalisation "Branchement de JARNAC DP" par la Société GRTGAZ et accordant la mise à l'arrêt définitif des canalisations de transport de gaz naturel "Branchement de JARNAC DP" et "déplacement du poste de JARNAC et déviation de la canalisation de raccordement" situés à l'aval du poste de distribution à construire dans la commune de JARNAC*



PREFECTURE DE LA CHARENTE

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation de la canalisation « Branchement de JARNAC DP » par la société GRTGAZ**

**et accordant la mise à l'arrêt définitif des canalisations de transport de gaz naturel « Branchement de JARNAC DP » et "déplacement du poste de JARNAC et déviation de la canalisation de raccordement" situés à l'aval du poste de distribution à construire dans la commune de JARNAC**

**Le Préfet,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43 et R.151-51 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel "déplacement du poste de Jarnac et déviation de la canalisation de raccordement";

**Vu** le dossier n°AC-CES-0119 du 2 mars 2018 par lequel la société GRTGAZ, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBE cedex, a déclaré avec les éléments utiles d'appréciation le projet de déplacement du poste de livraison de distribution publique de Jarnac, et sollicité l'accord préalable à l'arrêt définitif d'un tronçon de la canalisation "Branchement de Jarnac DP" autorisée par arrêté ministériel du 4 juin 2004 ainsi que de l'arrêt définitif de la canalisation "déplacement du poste de Jarnac et déviation de la canalisation de raccordement" autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 2005 ;

**Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation de la commune de Jarnac et du conseil départemental de la Charente à laquelle il a été procédé en date du 26 mars 2018 ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 19 juin 2018, sur la demande susmentionnée ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 5 juillet 2018;

**Considérant** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté ministériel du 4 juin 2004 autorisant l'exploitation de la canalisation désignée « Branchement de Jarnac DP » est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté relatives à la construction et à l'exploitation du poste de livraison de distribution publique de Jarnac et de son branchement dans la commune de Jarnac dont le plan est annexé au présent arrêté (1).

### Article 2

Les caractéristiques principales des canalisations et installations annexes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Caractéristiques et dispositions constructives des ouvrages
canalisation de branchement	30 m	67,7 bar	88,9 mm DN 80	- robinet de sectionnement situé à l'entrée de la parcelle - revêtement extérieur isolant en polyéthylène ou donnant des résultats équivalents - Tube acier L245 - Epaisseur 5,6 mm - coefficient minimal de sécurité B - enfouissement minimal de 1 mètre

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service/pression de livraison	Caractéristiques et dispositions constructives des ouvrages
Poste de jarnac DP	Livraison (détente, comptage)	67,7 bar / 4 bar	- Débit/pression identiques au poste à supprimer - coefficient minimal de sécurité B - construit en surface sur dalle de béton - poste type catalogue M-2-E-SS sans soupape et sans piquage horizontal

Le niveau de la plate-forme et de la dalle en béton sera situé à 0,3 mètre minimum au-dessus du terrain naturel de manière à préserver les installations du poste de distribution du risque d'inondation.

### Article 3

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTGAZ des ouvrages intitulés : "Branchement de Jarnac DP" et "Déplacement du poste de Jarnac et déviation de la canalisation de raccordement" situés à l'aval du branchement du poste à construire.

La mise en arrêt et le retrait du tube seront réalisés conformément au dossier n°AC-CES-0119 du 2 mars 2018 déposé à la préfecture de la Charente et aux prescriptions du présent arrêté.

La mise à l'arrêt définitif concerne les ouvrages ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Observations
branchement de Jarnac DP	1300 m	67,7 bar	DN 65	exploitation autorisée par AM du 04/06/2004
canalisation de raccordement	30 m	67,7 bar	DN 80	construction et exploitation autorisées par AP du 31/03/2005

La canalisation DN 65 ci-dessus demeurera sur place et sera remplie d'un coulis de béton.

La canalisation DN 80 restera en l'état.

Ces tronçons pourront être retirés sur simple demande du service gestionnaire de la voie ou du propriétaire du terrain concerné.

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service/pression de livraison	Observations
Poste de Jarnac DP	Livraison (détente, comptage)	67,7 bar / 4 bar	construction et exploitation autorisées par AP du 31/03/2005

Le poste de distribution et ses accessoires seront démantelés et retirés du site d'implantation.

#### Article 4

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

#### Article 5

La canalisation sera construite dans le département de la Charente sur le territoire de la commune de Jarnac.

#### Article 6

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, et :

- à l'étude de dangers (pièce 5 du dossier AC-CES-0119), prévue à l'article R. 554-46 du code de l'environnement
- au plan de sécurité et d'intervention, prévu à l'article R. 554-47 du même code dont la mise à jour sera transmise aux services concernés avant la mise en service du nouvel ouvrage et à l'arrêt définitif des ouvrages remplacés,
- au programme de surveillance et de maintenance, prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages

#### Article 7

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

#### **Article 8**

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé. Elle peut intervenir dès la réception du dossier complet prévu à l'article précité par le service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique du nouvel ouvrage est réalisé au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

#### **Article 9**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

#### **Article 10**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 11**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de la commune de Jarnac en application de l'article R.554-60 du code de l'environnement.

#### **Article 12**

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

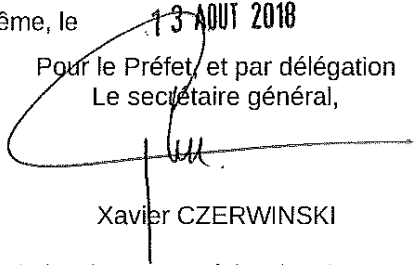
#### **Article 13**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTGAZ ainsi qu'au maire de la commune de Jarnac.

Fait à Angoulême, le

13 AOUT 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Xavier CZERWINSKI

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Charente et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.





# Préfecture

16-2018-08-08-004

arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2018 relatif à  
la modification de l'article 1 de l'AP du 16/04/2018  
prescrivant des SUP sur le site de l'ancien CET de  
Villefagnan lieu-dit "Bouche Trou"

*modification des SUP de l'AP du 16/04/2018*



PRÉFET DE LA CHARENTE

**COPIE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 08 août 2018  
relatif à la modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 prescrivant  
des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien Centre d'Enfouissement  
Technique de Villefagnan lieu-dit « Bouche Trou »**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 515-8 à L 515-12 et les articles R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiples de Villefagnan à exploiter une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit « Bouche Trou » commune de Villefagnan ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 prescrivant des servitudes d'utilité publique sur le Centre d'Enfouissement Technique de Villefagnan au lieu-dit « Bouche Trou » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2018 imposant des prescriptions pour le suivi post-exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Villefagnan au lieu-dit « Bouche Trou » ;

Vu l'acte notarié en date du 23 février 2010 actant du transfert de propriété du site au profit du Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente dit CALITOM ;

Considérant les renseignements fournis le 10 juillet 2018 par les services de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Angoulême1 sur les références cadastrales des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique précitées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. OBJET

L'article 1 alinéa 2 relatif à la désignation des parcelles précisées dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 prescrivant des servitudes d'utilité publique sur le site susvisé est modifié comme suit :

« Ces parcelles situées sur la commune de Villefagnan sont cadastrées, selon le plan figurant en annexe 1, comme suit :

- Section YA N° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 appartenant à CALITOM ».

Les autres prescriptions imposées par l'arrêté du 16 avril 2018 demeurent inchangées.

### ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### ARTICLE 3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefagnan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Villefagnan pendant une durée minimum d'un mois. Le Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Villefagnan », pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 4. ENREGISTREMENT

Les servitudes d'utilité publiques font l'objet d'un enregistrement au service chargé de la publicité foncière en application de l'article R515-31-7 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5. PUBLICATION

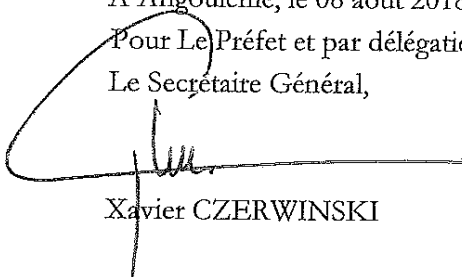
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

#### ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Confolens, le Maire de Villefagnan et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente ZE La Braconne 19 route du Lac des Saules à MORNAC et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême, le 08 août 2018

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI



Préfecture

16-2018-08-23-003

Arrêté Préfectoral du 23 août 2018 portant autorisation  
installer et exploiter un parc éolien - commune de  
**VILLEGATS - déposée par SNC**

*Arrêté préfectoral du 23 août 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par SNC  
"Ferme éolienne de Villegats" d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de  
VILLEGATS*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2018-08- du 23 AOUT 2018**  
**portant autorisation unique de la demande déposée par la SNC « Ferme éolienne de Villegats »**  
**d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de VILLEGATS**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** la demande du 17 novembre 2016 de la SNC « Ferme éolienne de Villegats » dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange 31 506 Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9,6 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'information du 30 janvier 2018 de l'absence d'observations émises dans le délai de l'Autorité environnementale ;

**Vu** la décision du 23 février 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 mars 2018 au 27 avril 2018 sur le territoire des communes de Aunac sur Charente, Barro, Bernac, Charmé, Chenon, la Chèvrerie, Condac, Courcôme, La Faye, Fontenille, Juillé, Lonnes, Moutonneau, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Raix, Ruffec, Saint-Georges, Salles-de-Villefagnan, Tuzie, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villegats en Charente ;

**Vu** les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le registre d'enquête publique ;

**Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

**Vu** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 23 mai 2018 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 27 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 janvier 2017 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 6 juillet 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 19 juillet 2018 ;

**Vu** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, la SNC Ferme Eolienne de Villegats, par lettre RAR 1A 154 782 2516 9 du 27 juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant prorogation de deux mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par la SNC Ferme Eolienne de Villegats ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond



aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de déduction de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

## **Titre I**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1 – Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

## Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SNC « Ferme éolienne de Villegats » dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange 31 506 Toulouse, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

## Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles (des fondations et plate-formes) suivantes :

Installation	Commune	Parcelles	Coordonnées Lambert RGF93	
			X	Y
Eolienne E01	Villegats	ZD54 – ZD53	482 445	6 545 934
Eolienne E02	Villegats	ZD83	482 395	6 546 429
Eolienne E03	Villegats	ZE114 -115	482 147	6 546 803
Eolienne E04	Villegats	ZI170 – ZD171 – ZD172 - ZD173	481 840	6 547 227
Poste de livraison PDL	Villegats	ZD63	482 450	6 546 010

Les éoliennes sont représentées en annexe du présent arrêté préfectoral.

## Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

## Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de	4 aérogénérateurs.	Autorisation

	<p>production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Hauteur au moyeu = 91 m</p> <p>Hauteur en bout de pale = 149,40 m</p> <p>Puissance unitaire maximale = 2,4 MW</p>	
--	--	--	--

## Article 2 – Montant des garanties financières.

L'exploitant constitue des garanties financières dont le montant s'élève à 211 508 euros. L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

## Article 3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### I – Protection de l'avifaune et chiroptères

#### I.a – Mesures de réduction

##### Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : éoliennes E2, E3 et E4

Période : entre le 15 mai et le 15 octobre pendant 3 heures après le coucher du soleil et 2 heures avant le lever du soleil

Conditions météorologiques à hauteur de nacelles :

- vitesse de vent < 5,5 m/s

- température > 10°C

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité de ces éoliennes.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après, les paramètres de bridage peuvent évoluer après avis de l'inspection des installations classées.

#### I.b – Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle des éoliennes E2 et E4, sans échantillonnage, durant les trois premières années complètes suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre début mai et fin octobre et au pied de toutes les éoliennes, les trois années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis une

fois tous les dix ans. Ce suivi représente un total minimum de 60 passages sur la période indiquée qui peut être augmenté après réalisation de tests de persistance de cadavres tels que prévu par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres national en vigueur. En fonction des résultats et des espèces découvertes, l'arrêt du parc éolien pourrait intervenir en périodes migratoires dont les dates seraient alors définies, en particulier du fait des effets cumulés avec le parc de la commune de Chenons.

Un suivi comportemental de l'avifaune est réalisé, de mars à novembre, au cours de la première année d'exploitation. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an). Au cours de chaque année suivie, six passages d'observation seront réalisés (trois visites à chacune des deux périodes des migrations).

Un recensement des colonies de reproduction de chauves-souris du château de Verteuil est réalisé sur une durée de 5 ans dès la première année de fonctionnement.

## **II – Protection des habitats (biodiversité)**

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté. De nouvelles haies par rapport à celle identifiées dans l'étude d'impact devront être localisées autour du projet, dans l'objectif de créer un corridor boisé, pour un linéaire minimal de 6,7 km. La convention entre l'exploitant et l'organisme spécialiste dans la valorisation écologique et paysagère est tenue à la disposition de l'inspection, ainsi que le programme détaillé des travaux mis en œuvre.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles.

## **III – Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré, à 80 cm au minimum en accotement des voies et 120 cm au minimum en plein champs.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact, en particulier concernant la covisibilité envisagée avec la zone classée en 2017 du Château de Verteuil. Cette vérification donne lieu à la comparaison de chaque photomontage avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue depuis Verteuil, les nacelles sont orientées face au point de vue. Pour les autres prises de vue, elles sont orientées, dans la mesure du possible, de manière à prendre en compte la situation la plus défavorable.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées (DREAL). Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

## **Article 4 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux**

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communiquera à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement sont interdits entre le 15 mars et le 15 août. Pour les travaux de levages, ceux-ci sont interdits à la période précédente, sauf dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple). Dans ce cas, les dates de travaux pourront être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement sera subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

La mise en suspension des poussières du sol du site est réduite par l'utilisation préférentielle des pistes portantes en gravier compacté et un éventuel arrosage des pistes.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

## **Article 5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

### Concernant le milieu naturel :

Un programme de protection de l'Azuré du Serpolet est mis en œuvre. Pour cela, les parcelles, et notamment les jachères et friches à graminées, identifiés dans l'étude d'impact ne sont pas soumises aux dépôt et stockage de matériel ni au stationnement des engins. A cet effet, l'interdiction d'accès de ces parcelles est matérialisée par la pose de rubalise pendant le chantier.

Les routes et chemins carrossables déjà existants sont utilisés afin de ne pas créer de nouveaux accès de circulation.

Une mesure compensatoire est mise en œuvre, consistant en un report de juin-juillet à septembre de la période de fauchage sur les parcelles de la Prairie de fauche méso-hygrophiles de Barro et de l'Ensemble Alluvial de Verteuil-Sur-Charente. La surface minimale concernée est de 10 ha 33 a 51ca. Les accords passés entre l'exploitant et les propriétaires des terrains sont tenus à disposition de l'inspection.

## **Article 6 – Auto-surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Dans l'attente de la réalisation de cette mesure dans les conditions les plus pénalisantes, le plan de bridage décrit en Annexe 5 de l'étude d'impact acoustique est appliqué.

Le plan de bridage optimisé après installation du parc et mesures acoustiques est transmis à l'inspection.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

## **Article 7 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

## **Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 – Cessation d'activité**

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 1 – Les mesures liées à la construction**

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire**.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer

en cas de panne de balisage.

## **Titre IV**

### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 1 :**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la société « Ferme éolienne de Villegats » implanté sur le territoire de la commune de Villegats, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

#### **Article 2 :**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### **Article 3 :**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

## **Titre V**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 1 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

#### **Article 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles 25 du décret n°2014-450 et R.181-44 du code de l'environnement, la préfecture de la Charente publiera le présent arrêté au recueil des actes

administratifs dans un délai de quinze jours à compter du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villegats pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Villegats fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de la société Ferme éolienne de Villegats dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Confolens, le maire de Villegats et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société « Ferme éolienne de Villegats » et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Villegats.

Angoulême, le 23 AOUT 2018

Le Préfet,

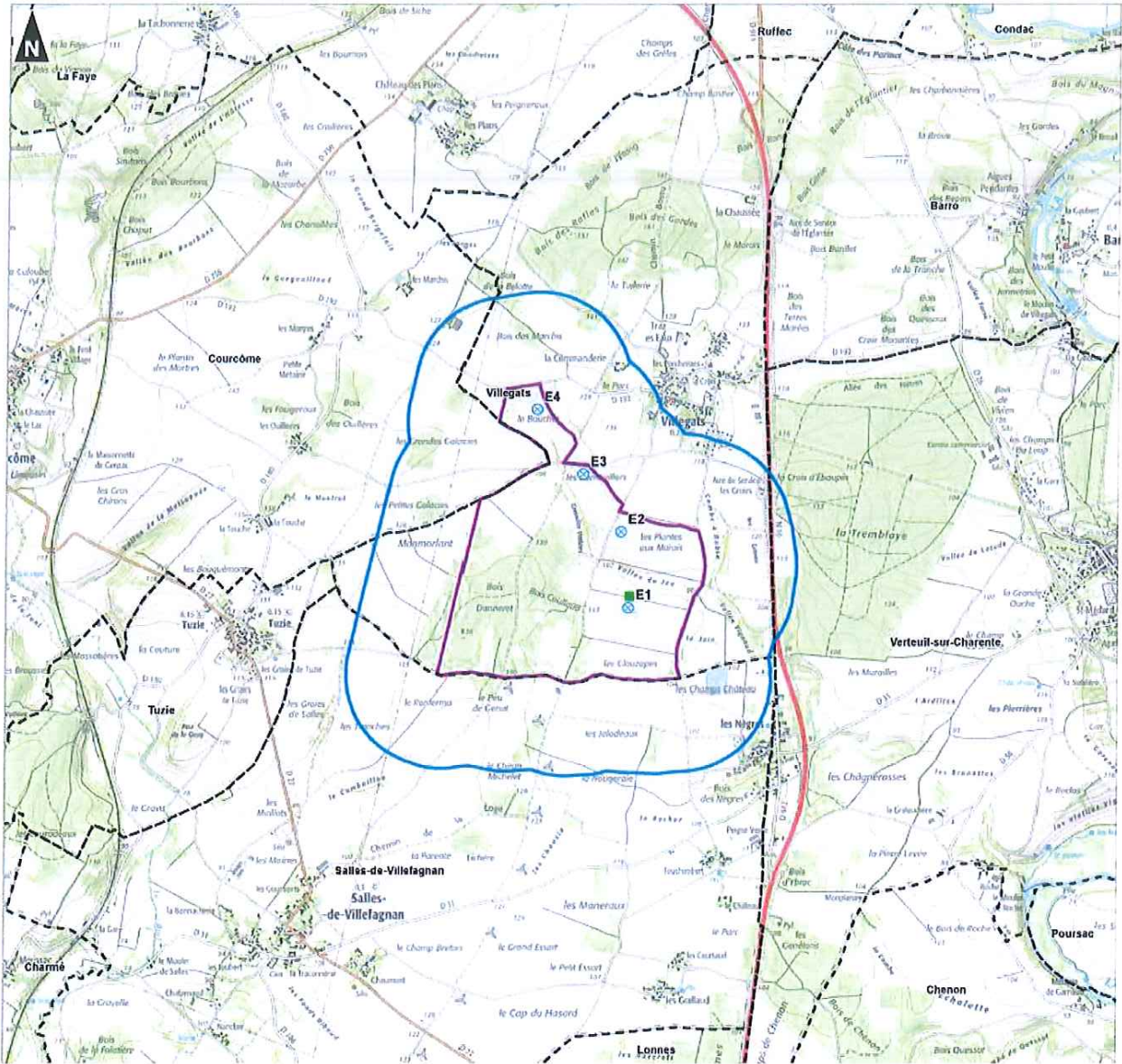
Pierre N'GAHANE



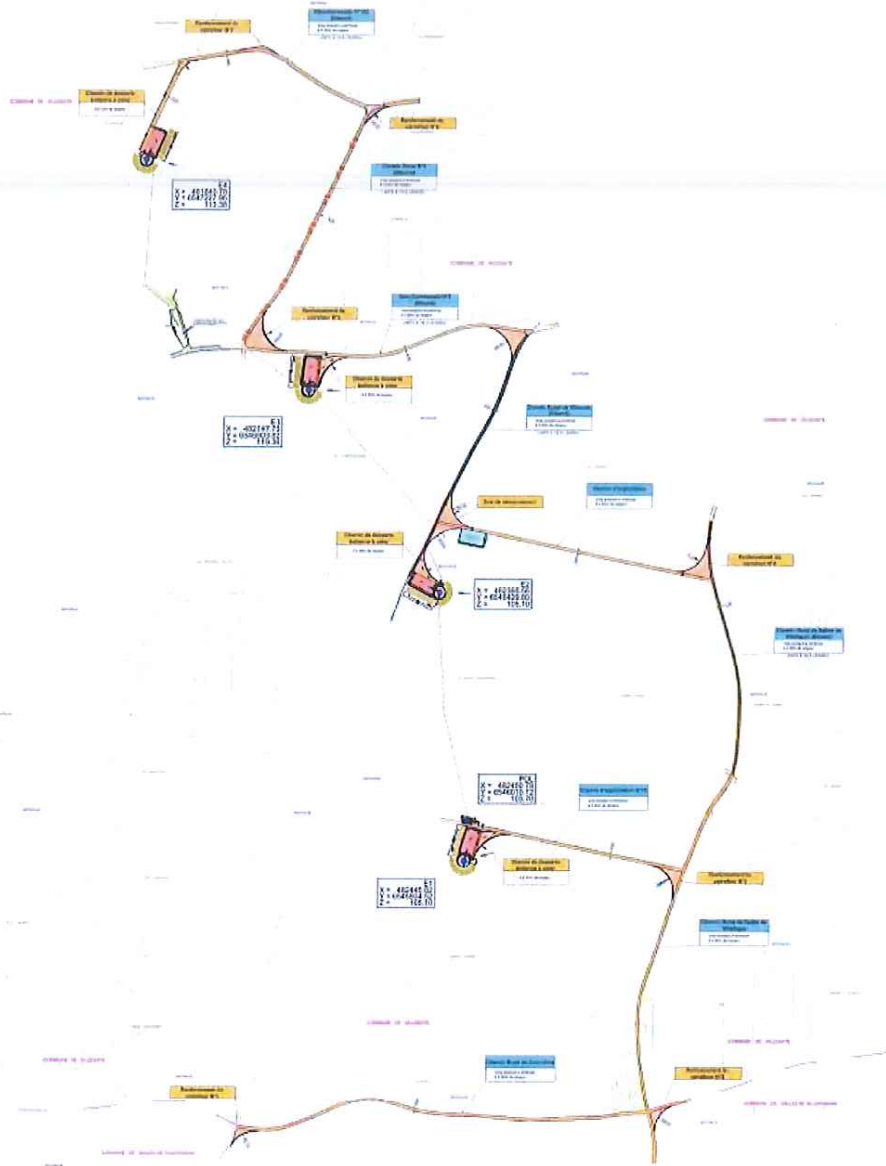


## ANNEXE

### Plans de situation des éoliennes



Parc éolien de Villegats  
Commune de Villegats



Préfecture

16-2018-08-23-002

Arrêté Préfectoral du 23 août 2018 portant refus de la  
demande d'autorisation unique déposée par EDPR  
FRANCE HOLDING - Parc Eolien - commune

*Arrêté préfectoral du 23 août 2018 portant refus de la demande d'autorisation unique déposée par  
EDPR FRANCE HOLDING SAS d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de  
MONTJEAN*



**PRÉFET DE LA CHARENTE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 AOÛT 2018**  
**portant refus de la demande d'autorisation unique déposée par**  
**EDPR FRANCE HOLDING SAS d'installer et d'exploiter un parc éolien**  
**sur la commune de MONTJEAN**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** la demande du 13 juillet 2016, complétée le 27 avril 2017 de la SASU EDPR France Holding dont le siège social était situé Tour Lumière Aile Sud – 40 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris et demeurant désormais 25 quai Panhard et Levassor – 75013 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 13,5 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'information de l'Autorité environnementale du 16 août 2017 relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti ;

**Vu** la décision du 6 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 novembre 2017 au 13 décembre 2017 sur le territoire des communes de Montjean, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Villiers-le-Roux, Saint-Martin-du-Clocher, Londigny, Paizay-Naudouin-Embourie, Theil-Rabier, Empuré, Villefagnan, La Chèverrie, La Faye, Ruffec, Bernac, Les Adjots en Charente et Montalembert, Sauzé-Vaussais, Lorigné, Pioussay, Limalonges, Pliboux, Mairé-Levescault, La Chapelle-Pouilloux, Melleran, Hanc en Deux-Sèvres ;

**Vu** les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le registre d'enquête publique ;

**Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

**Vu** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 11 janvier 2018 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 16 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 15 septembre 2016 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 29 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 19 juillet 2018 ;

**Vu** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la phase contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** la concentration de parcs éoliens dans le secteur entraînant un effet de saturation,

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de la commune de Montjean et de la communauté de communes Val de Charente,

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire enquêteur,

**CONSIDÉRANT** le potentiel risque de projection de glace et/ou de fragments de pales au dessus des routes départementales traversant la commune,

**CONSIDÉRANT** que le projet aurait avec le parc déjà existant et la LGV un effet d'encerclement du village,

**CONSIDÉRANT** que ces réalisations très proches les unes des autres ont fortement "marqué" voir transformé les abords de la commune sur l'aspect paysager,

**CONSIDÉRANT** les impacts supplémentaires générés par les éoliennes sur les villages déjà impactés par le parc existant,

**CONSIDÉRANT** que certaines éoliennes sont très proches des villages notamment de "Chez Sicaud" dont l'éolienne la plus proche se situe à 519 mètres d'une habitation,

**CONSIDÉRANT** le risque d'impact sonore et visuel pour ces villages,

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau parc aurait pour effet de déconstruire le paysage,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

## **Titre I**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1 – Refus de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique déposée par la SASU EDPR France Holding, 25 quai Panhard et Levassor – 75013 Paris, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de MONTJEAN est refusée.

#### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa version antérieure au 01/03/2017),

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MONTJEAN et peut y être consultée.

2° un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui sont fondés la décision, est affiché en mairie de MONTJEAN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

4° Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département ou départements intéressés ;

5° l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Confolens, le maire de Montjean et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SAS EDPR France Holding et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Sous-Préfet de Confolens,

- à la mairie de Montjean.

Angoulême, le 23 AOUT 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-08-27-001

Ordre du jour de la Commission départementale  
d'aménagement commercial de la Charente dans sa séance  
du 13 septembre 2018





PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial de la Charente**

**Réunion du Jeudi 13 septembre 2018 à 10h30  
Préfecture de la Charente – Grand salon de l'Hôtel de la Préfecture**

---

**Dossier n° 408 (examen à 10h30) :**

La demande est présentée par la SAS SODIROCHE, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, représentée par Monsieur Pascal GRUAU, son Président.

Le projet vise à étendre l'ensemble commercial E. Leclerc situé route de Limoges à RIVIERES, par la création d'un centre auto L'AUTO E. LECLERC sur une surface de vente de 752 mètres carrés.

- Dossier déclaré complet le 6 août 2018
- Date limite de notification : 6 octobre 2018

**Dossier n° 415 (examen à 11h00) :**

La demande est présentée par la SO.DI.BA agissant en qualité de futur exploitant du centre E. Leclerc de Barbezieux, représentée par Monsieur Christophe CHOTARD, son Président.

Le projet vise à étendre la surface de vente du magasin de 973,03 mètres carrés et à créer une zone d'exposition de 150 mètres carrés dans la galerie marchande, l'extension totale demandée étant de 1 126,03 mètres carrés.

- Dossier déclaré complet le 30 juillet 2018
- Date limite de notification : 30 septembre 2018

UD DIRECCTE

16-2018-08-04-001

Récépissé de déclaration SAP423106483

*SAUTON Florent*

PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP423106483**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 4 août 2018 par **Monsieur Florent SAUTON**, pour son entreprise dont l'établissement principal est situé **25 Route de Ruffec 16240 VILLEFAGNAN** et enregistré sous le N° SAP423106483 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 4 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2018-06-25-007

Récépissé de déclaration SAP495245763

*NEBOUT Eric*

PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP495245763**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 25 juin 2018 par **Monsieur Eric NEBOUT**, pour son entreprise dont l'établissement principal est situé **Les Rocs 16120 ERAVILLE** et enregistré sous le N° SAP495245763 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

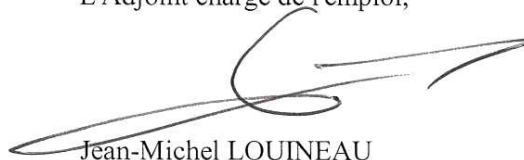
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2018-08-21-003

Récépissé de déclaration SAP835090309

*DUCLOS Laura*



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835090309**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 21 août 2018 par **Mademoiselle Laura DUCLOS** en qualité de responsable, pour l'entreprise **l'Univers de Laura** dont l'établissement principal est situé **17 rue des Vignes 16430 VINDELLE** et enregistré sous le N° SAP835090309 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

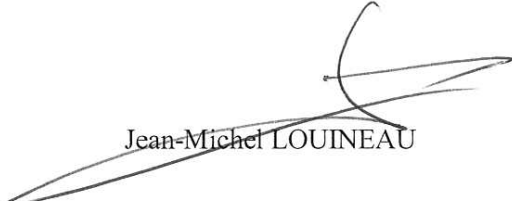
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 21 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Michel Louineau'.

Jean-Michel LOUINEAU



UD DIRECCTE

16-2018-07-09-002

Récépissé de déclaration SAP840705693

*DEMAÇON Laëtitia*

PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840705693**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 9 juillet 2018 par Mme Laetitia DEMAÇON en qualité de responsable de l'entreprise **VACANCES SERVICES** dont l'établissement principal est situé **12 rue des Paleines - 16270 ROUMAZIERES LOUBERT** et enregistré sous le N° SAP840705693 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

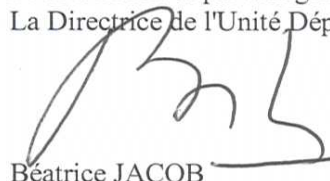
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente



Béatrice JACOB